



Trousse d'impôt pour les non-résidents et les résidents réputés du Canada

2023

Découvrez si ce guide s'adresse à vous

Utilisez ce guide si l'**une** des situations suivantes s'applique :

- Vous étiez un **résident réputé du Canada** le 31 décembre 2023 (pour connaître les exceptions, lisez « Quelle trousse d'impôt vous convient » à la page 9).
- Vous étiez un **non-résident du Canada** tout au long de 2023 qui déclare des revenus de source canadienne **autres** qu'un revenu d'emploi gagné au Canada, un revenu d'une entreprise ayant un établissement stable au Canada, un revenu de location de biens immeubles ou réels situés au Canada, ou des redevances forestières pour une concession ou un avoir forestier situé au Canada (pour en savoir plus, consultez le guide T4058, Les non-résidents et l'impôt).
- Vous étiez un **non-résident du Canada** tout au long de 2023 qui faites le choix de produire une déclaration selon l'article 217 ou 216.1.

Remarque

Pour les définitions de **résident réputé du Canada** et de **non-résident du Canada**, lisez la page 7.

Si ces conditions **ne s'appliquent pas**, lisez « Quelle trousse d'impôt vous convient » à la page 9.

Les publications et la correspondance personnalisée de l'ARC sont disponibles en braille, en gros caractères, en texte électronique et en format MP3. Pour en savoir plus, allez à **canada.ca/arc-medias-substituts** ou composez le **1-800-959-7383**.

Si vous êtes à l'extérieur du Canada ou des États-Unis, composez le **613-940-8496**. L'ARC accepte seulement les appels à frais virés envoyés par un téléphoniste. Une fois que votre appel est accepté par réponse automatisée, il se peut que vous entendiez un signal sonore et qu'il y ait un délai normal de connexion. Ce service fonctionne en heure normale de l'Est et est ouvert du lundi au vendredi de 8 h à 20 h et le samedi de 9 h à 17 h.

Dans ce guide, les expressions désignant des personnes visent les individus de tous genres.

The English version of this guide is called Income Tax and Benefit Guide for Non-Residents and Deemed Residents of Canada.

Sauf indication contraire, toute référence législative renvoie à la Loi de l'impôt sur le revenu ou, le cas échéant, au Règlement de l'impôt sur le revenu.

Guide d'impôt et de prestations pour les non-résidents et les résidents réputés du Canada

Table des matières

	Page		Page
Nouveau pour 2023	5	Étape 2 – Revenu total.....	17
Avant de produire une déclaration	6	Montants non déclarés et non imposables	17
Qui doit produire une déclaration	6	Déclaration des revenus étrangers et des autres montants étrangers	17
Personnes décédées	7	Ligne 10100 – Revenus d'emploi	17
Détermination de votre statut de résidence.....	7	Ligne 10400 – Autres revenus d'emploi	18
Liens de résidence.....	7	Ligne 11300 – Pension de la sécurité de la vieillesse (PSV)	19
Non-résidents du Canada	7	Ligne 11400 – Prestations du RPC ou du RRQ	19
Non-résidents réputés du Canada	8	Ligne 11500 – Autres pensions et pensions de retraite	19
Résidents réputés du Canada	8	Ligne 11600 – Choix du montant de pension fractionné.....	20
Si vous étiez un membre du personnel scolaire des Forces canadiennes outre-mer ayant quitté le Canada en 2023	8	Ligne 11900 – Prestations d'assurance-emploi et autres prestations.....	20
Si vous résidiez au Québec avant de quitter le Canada ..	8	Ligne 11905 – Prestations de maternité et parentales de l'assurance-emploi et prestations du régime provincial d'assurance parentale.....	20
Quelle trousse d'impôt vous convient.....	9	Lignes 12000 et 12010 – Montant imposable des dividendes de sociétés canadiennes imposables ..	20
Dates limites	9	Ligne 12100 – Intérêts et autres revenus de placements.....	20
Exception	9	Ligne 12200 – Revenus nets de société de personnes (commanditaires ou associés passifs seulement) ..	21
Pénalités et intérêts.....	9	Ligne 12500 – Revenus d'un régime enregistré d'épargne-invalidité (REEI)	21
Pénalités	9	Ligne 12700 – Gains en capital imposables	21
Intérêts sur votre solde dû	10	Ligne 12900 – Revenus d'un régime enregistré d'épargne-retraite (REER).....	22
Intérêts sur votre remboursement.....	10	NOUVEAU! Ligne 12905 – Revenus imposables d'un compte d'épargne libre d'impôt pour l'achat d'une première propriété (CELIAPP).....	23
Annuler des pénalités et des intérêts ou y renoncer ..	10	NOUVEAU! Ligne 12906 – Revenus imposables d'un CELIAPP – autres	23
Comment envoyer votre déclaration à l'ARC	10	Ligne 13000 – Autres revenus.....	23
Obtenez de l'aide pour faire vos impôts	10	Ligne 13010 – Montant imposable des bourses d'études, de perfectionnement et d'entretien et des subventions reçues par des artistes pour un projet ...	24
Système électronique de renseignements par téléphone (SERT).....	10	Lignes 13499 à 14300 – Revenus d'un travail indépendant.....	24
Demandes de renseignements des particuliers par téléphone.....	10	Ligne 14500 – Prestations d'assistance sociale	25
Utilisateurs d'un téléimprimeur (ATS)	10	Autres montants que vous devez déclarer dans votre déclaration	25
Rassemblez vos documents	11	Étape 3 – Revenu net	26
Feuillets ou reçus manquants	11	Ligne 20600 – Facteur d'équivalence.....	26
Le choix prévu à l'article 217	11	Ligne 20700 – Déduction pour régimes de pension agrés (RPA).....	26
Revenus admissibles visés par l'article 217	11	Ligne 20800 – Déduction pour REER.....	26
Date limite de déclaration selon l'article 217.....	11	NOUVEAU! Ligne 20805 – Déduction au titre du CELIAPP	26
Comment remplir votre déclaration selon l'article 217 ...	12		
Le choix prévu à l'article 216.1	13		
Date limite de déclaration selon l'article 216.1.....	13		
Comment remplir votre déclaration selon l'article 216.1 ..	13		
Réduction de l'impôt retenu à la source.....	13		
Remplir votre déclaration	13		
Étape 1 – Identification et autres renseignements	13		
Adresse courriel	14		
Numéro d'assurance sociale (NAS).....	14		
État civil.....	14		
Renseignements sur votre lieu de résidence	15		
Renseignements sur votre époux ou conjoint de fait ...	15		
Élections Canada.....	15		
Renseignements sur votre statut de résidence.....	16		
Biens étrangers.....	16		

Ligne 21000 – Déduction pour le choix du montant de pension fractionné	27	Ligne 137 – Crédit d'impôt fédéral sur les opérations forestières	38
Ligne 21200 – Cotisations annuelles syndicales, professionnelles et semblables	27	Ligne 41400 – Crédit d'impôt relatif à un fonds de travailleurs	39
Ligne 21400 – Frais de garde d'enfants	27	Ligne 41800 – Impôts spéciaux	39
Ligne 21700 – Perte au titre d'un placement d'entreprise	27	Étape 6 – Remboursement ou solde dû	39
Ligne 22100 – Frais financiers, frais d'intérêt et autres frais	27	Ligne 42200 – Remboursement des prestations de programmes sociaux	39
Ligne 22200 – Déduction pour cotisations au RPC ou au RRQ pour le revenu d'un travail indépendant et pour d'autres gains	28	Ligne 42800 – L'impôt provincial ou territorial	39
Ligne 22215 – Déduction pour les cotisations bonifiées au RPC ou au RRQ sur un revenu d'emploi	29	Ligne 43700 – Impôt total retenu	40
Ligne 22900 – Autres dépenses d'emploi	29	Ligne 43800 – Transfert d'impôt pour les résidents du Québec	40
Ligne 23200 – Autres déductions	29	Ligne 44000 – Abattement du Québec remboursable	40
Ligne 23600 – Revenu net	31	Ligne 45000 – Paiement en trop d'assurance-emploi	40
Étape 4 – Revenu imposable	31	Ligne 45200 – Supplément remboursable pour frais médicaux	41
Ligne 25000 – Déductions pour autres paiements	31	Ligne 45300 – Allocation canadienne pour les travailleurs (ACT)	41
Ligne 25300 – Pertes en capital nettes d'autres années	31	Ligne 45350 – Crédit canadien pour la formation (CCF)	41
Ligne 25600 – Déductions supplémentaires	31	NOUVEAU! Ligne 45355 – Crédit d'impôt pour la rénovation d'habitations multigénérationnelles (CIRHM)	41
Étape 5 – Impôt fédéral	32	Ligne 46900 – Crédit d'impôt pour fournitures scolaires d'éducateur admissible	41
Partie A – Impôt fédéral sur le revenu imposable	32	Ligne 47556 – Crédit d'impôt pour la remise des produits issus de la redevance sur les combustibles aux agriculteurs	42
Annexe A, État des revenus de toutes provenances	32	Ligne 47557 – Crédit d'impôt pour l'amélioration de la qualité de l'air	42
Partie B – Crédits d'impôt non remboursables fédéraux	33	Ligne 47600 – Impôt payé par acomptes provisionnels	42
Annexe B, Montant admissible des crédits d'impôt non remboursables fédéraux	33	Ligne 48400 – Remboursement	43
Montant canadien pour aidant naturel	33	Ligne 48500 – Solde dû	43
Montants pour personnes à charge non-résidentes	33	Pièces justificatives	43
Ligne 30300 – Montant pour époux ou conjoint de fait	34	Après avoir envoyé votre déclaration	44
Ligne 30800 – Cotisations de base au RPC ou au RRQ pour les revenus d'emploi	34	Avis de cotisation	44
Ligne 31000 – Cotisations de base au RPC ou au RRQ pour le revenu d'un travail indépendant et pour d'autres gains	35	Délai de traitement	44
Ligne 31200 – Cotisations de l'employé à l'assurance-emploi	35	Examens fiscaux	44
Ligne 31205 – Cotisations au régime provincial d'assurance parentale (RPAP)	36	Comment modifier une déclaration	44
Ligne 31210 – Cotisations au RPAP à payer sur le revenu d'emploi	36	Services numériques pour les particuliers	45
Ligne 31350 – Dépenses pour abonnement aux nouvelles numériques	36	Mon dossier	45
Ligne 31600 – Montant pour personnes handicapées pour soi-même	36	Recevez votre courrier de l'ARC en ligne	45
Ligne 31800 – Montant pour personnes handicapées transféré d'une personne à charge	37	Paiements électroniques	45
Ligne 32400 – Frais de scolarité transférés d'un enfant ou d'un petit-enfant	37	Pour en savoir plus	46
Ligne 33099 – Frais médicaux pour vous-même, votre époux ou conjoint de fait et vos enfants à charge âgés de moins de 18 ans	37	Si vous avez besoin d'aide	46
Partie C – Impôt fédéral net	38	Dépôt direct	46
Ligne 40424 – Impôt fédéral sur le revenu fractionné	38	Dates limites	46
Ligne 40425 – Crédit d'impôt fédéral pour dividendes	38	Formulaires et publications	46
Ligne 131 – Surtaxe fédérale	38	Listes d'envois électroniques	46
Ligne 135 – Récupération du crédit d'impôt à l'investissement	38	Système électronique de renseignements par téléphone (SERT)	46
		Utilisateurs d'un téléimprimeur (ATS)	46
		Différends officiels (oppositions et appels)	46
		Le programme de la rétroaction sur le service de l'ARC	46
		Plaintes liées au service	46
		Plaintes en matière de représailles	46
		Tableau sommaire du revenu de retraite	47

Nouveau pour 2023

Cette section comprend généralement les changements fiscaux proposés, annoncés et adoptés pour l'année. Lorsque les changements fiscaux deviennent loi tels que proposés ou annoncés, ils seront en vigueur pour l'année d'imposition ou à partir des dates indiquées. Si de nouvelles lois sont adoptées, des renseignements seront disponibles à canada.ca/impots-quoi-neuf.

Les nouveaux éléments sont signalés par la mention **NOUVEAU!** tout au long de ce guide.

Les services de l'ARC

Versements ou paiements électroniques de plus de 10 000 \$

À compter du 1er janvier 2024, les versements ou les paiements à l'ordre du receveur général du Canada doivent être faits en ligne si le montant **dépasse 10 000 \$**. Les payeurs pourraient devoir payer une pénalité à moins qu'ils ne puissent raisonnablement pas verser ou payer le montant en ligne. Pour en savoir plus, allez à canada.ca/paiements.

Les particuliers et les familles

Avance de l'allocation canadienne pour les travailleurs (AACT)

Les versements anticipés de l'allocation canadienne pour les travailleurs (ACT) sont maintenant versés automatiquement dans le cadre de l'AACT à ceux qui ont reçu l'allocation au cours de l'année d'imposition précédente. Par conséquent, le formulaire RC201, Demande de versements anticipés de l'allocation canadienne pour les travailleurs, a été supprimé.

À partir de 2023, les montants figurant sur votre feuillet RC210 doivent être déclarés à l'annexe 6, Allocation canadienne pour les travailleurs, afin de calculer le montant à inscrire à la ligne 41500 de votre déclaration. Si vous avez un conjoint admissible, vous pouvez choisir qui demandera le montant de base pour l'ACT, peu importe qui a reçu le feuillet RC210 pour le montant de base. Pour en savoir plus sur l'AACT, allez à canada.ca/allocation-canadienne-travailleurs.

Compte d'épargne libre d'impôt pour l'achat d'une première propriété (CELIAPP)

Le CELIAPP est un nouveau régime enregistré destiné à aider les particuliers à épargner pour l'achat de leur première habitation. À partir du 1er avril 2023, les cotisations à un CELIAPP sont généralement déductibles et les retraits admissibles effectués au titre d'un CELIAPP pour l'achat d'une première habitation sont exonérés d'impôt. Si vous avez ouvert un ou plusieurs CELIAPP en 2023, remplissez l'annexe 15, Cotisations, transferts et activités au titre du CELIAPP. Pour en savoir plus sur le CELIAPP, allez à canada.ca/celiapp.

Crédit d'impôt pour la rénovation d'habitations multigénérationnelles (CIRHM)

Le CIRHM est un nouveau crédit d'impôt qui permet à un particulier admissible de demander certains coûts de rénovation pour créer une unité de logement secondaire dans un logement admissible afin qu'un particulier admissible puisse résider avec son proche admissible. Si vous êtes admissible, vous pouvez demander jusqu'à 50 000 \$ de dépenses admissibles pour chaque rénovation admissible effectuée, jusqu'à un crédit maximal de 7 500 \$ pour chaque demande admissible. Pour en savoir plus et pour faire une demande, consultez l'annexe 12, Crédit d'impôt pour la rénovation d'habitations multigénérationnelles.

Déduction liés aux outils (gens de métier et apprentis mécaniciens)

À partir de 2023, le montant maximal de la déduction pour emploi liée aux outils admissibles des gens de métier est passé de 500 \$ à 1 000 \$. Par conséquent, le seuil des dépenses admissibles à la déduction pour outils des apprentis mécaniciens a aussi changé. Pour en savoir plus sur les déductions liées aux outils des gens de métiers et des apprentis mécaniciens, allez à canada.ca/ligne-22900 ou consultez le guide T4044, Dépenses d'emploi.

Remboursements des prestations fédérales, provinciales et territoriales liées à la COVID-19

Les remboursements des prestations fédérales, provinciales et territoriales liées à la COVID-19 effectués après le 31 décembre 2022 peuvent être demandés à la ligne 23200 de votre déclaration de 2023.

Revente précipitée de biens

À partir du 1er janvier 2023, tout gain provenant de la disposition d'un logement (y compris un bien locatif) situé au Canada, ou d'un droit d'acquies un logement situé au Canada, que vous possédiez ou déteniez pendant **moins de 365 jours consécutifs** avant sa disposition est considérée comme un revenu d'entreprise et non comme un gain en capital, sauf si le bien a déjà été considéré comme un inventaire ou que la disposition a eu lieu en raison ou en prévision de certains événements de la vie. Pour en savoir plus sur un bien à revente précipitée et les exceptions d'événements de la vie, allez à canada.ca/arc-reventes-precipitees-biens ou consultez l'annexe 3, Gains (ou pertes) en capital.

Avant de produire une déclaration

Ce guide fournit les renseignements de base dont vous avez besoin pour remplir votre déclaration de revenus et de prestations pour les non-résidents et les résidents réputés du Canada de 2023. Utilisez les renseignements fournis dans cette trousse d'impôt, ainsi que vos feuillets de renseignements, vos reçus et vos pièces justificatives, pour remplir votre déclaration.

Remarque

Même si vous **n'avez pas** de revenu dans l'année, vous devez quand même produire une déclaration pour obtenir les prestations, les crédits et le remboursement auxquels vous pourriez avoir droit.

Qui doit produire une déclaration

Produisez une déclaration pour 2023 si :

- Vous devez payer de l'impôt pour l'année.
- Vous voulez demander un remboursement.
- Vous voulez demander l'allocation canadienne pour les travailleurs (ACT) et recevoir des versements de l'avance de l'allocation canadienne pour les travailleurs (AACT) dans l'année.
- Vous ou votre époux ou conjoint de fait voulez commencer ou continuer à recevoir des crédits et des prestations tels que :
 - l'allocation canadienne pour enfants (ACE) et les prestations provinciales et territoriales connexes;
 - le crédit pour la taxe sur les produits et services/ taxe de vente harmonisée (TPS/TVH) y compris les prestations et les crédits provinciaux et territoriaux connexes;
 - le supplément de revenu garanti (SRG).

Remarque

Si vous avez un époux ou conjoint de fait, il doit aussi produire une déclaration. Pour en savoir plus, consultez le livret T4114, Allocation canadienne pour enfants et les programmes fédéraux, provinciaux et territoriaux connexes, et les guides RC4210, Crédit pour la TPS/TVH, et RC4215, Paiement de l'incitatif à agir pour le climat.

- L'ARC vous a envoyé une demande de production d'une déclaration.
- Vous et votre époux ou conjoint de fait choisissez conjointement de fractionner votre revenu de pension (lisez la ligne 11600 à la page 20).
- Vous étiez un **résident réputé du Canada** à un moment de l'année et vous avez disposé d'une immobilisation (qui pourrait être une résidence principale) ou vous avez réalisé un gain en capital imposable dans l'année.
- Vous étiez un **non-résident du Canada** tout au long de 2023 et vous avez disposé d'un bien canadien imposable en 2023; cependant, si tous les gains découlant de cette disposition sont exonérés d'impôt selon une convention fiscale ou que vous avez reçu un certificat de conformité relatif à une disposition pour laquelle vous n'étiez pas tenu de verser un montant, vous ne serez peut-être pas tenu de produire une

déclaration d'impôt (pour en savoir plus, allez à canada.ca/arc-dispositions-non-residents).

- Vous devez rembourser la totalité ou une partie de vos prestations de la sécurité de la vieillesse (SV) ou de vos prestations d'assurance-emploi (AE) (si vous étiez un **non-résident du Canada** en 2023, utilisez la formulaire T1136, Déclaration des revenus pour la Sécurité de la vieillesse (DRSV), pour rembourser la totalité ou une partie de vos prestations de la SV).
- Vous n'avez pas remboursé la totalité des montants que vous avez retirés de votre régime enregistré d'épargne-retraite (REER) dans le cadre du Régime d'accession à la propriété (RAP) ou du Régime d'encouragement à l'éducation permanente (REEP).
- Vous devez cotiser au Régime de pensions du Canada (RPC) pour 2023 (cela peut s'appliquer si le total de votre revenu net d'un travail indépendant et de votre revenu d'emploi ouvrant droit à pension est **plus que 3 500 \$**).
- Vous versez des cotisations à l'AE pour le revenu d'un travail indépendant ou pour d'autres revenus admissibles.
- Vous voulez reporter à une autre année une perte autre qu'une perte en capital que vous avez subie dans l'année.
- Vous voulez transférer vos frais de scolarité ou reporter à une année future la partie inutilisée de vos frais de scolarité, du montant relatif aux études et du montant pour manuels.
- Vous voulez déclarer un revenu qui vous permettrait de cotiser à un REER, à un régime de pension agréé collectif (RPAC) ou à un régime de pension déterminé (RPD) pour garder à jour le maximum déductible au titre des REER pour les années futures (consultez l'annexe 7).
- Vous étiez un **résident réputé du Canada** qui a ouvert un compte d'épargne libre d'impôt pour l'achat d'une première propriété (CELIAPP) en 2023 et vous voulez que vos droits de participation à un CELIAPP soient à jour (consultez l'annexe 15)
- Vous voulez reporter à une année future la partie inutilisée de votre crédit d'impôt à l'investissement pour des dépenses faites dans l'année courante.
- Vous voulez déclarer un revenu qui vous permettra d'augmenter votre limite du crédit canadien pour la formation.
- Vous avez produit le formulaire NR5, Demande de réduction du montant à retenir au titre de l'impôt des non-résidents présentée par un non-résident du Canada, pour 2023, et l'ARC l'a approuvé (il se peut que vous deviez aussi produire une déclaration selon l'article 217 de la Loi de l'impôt sur le revenu pour chaque année de la période couverte par le formulaire NR5 approuvé; consultez le formulaire NR5 pour connaître les exceptions).
- Vous avez produit le formulaire NR6, Engagement à produire une déclaration de revenus par un non-résident touchant un loyer de biens immeubles ou réels ou une redevance forestière, pour 2023, et l'ARC l'a approuvé (vous devez aussi produire une déclaration selon l'article 216 de la Loi de l'impôt sur le revenu).

- Vous avez produit le formulaire T1287, Demande de réduction du montant d'impôt à retenir sur le revenu gagné par un acteur non-résident qui joue un rôle dans un film ou une production vidéo au Canada (présentée par un particulier), pour 2023, et l'ARC l'a approuvé (vous devez aussi produire une déclaration selon l'article 216.1 de la Loi de l'impôt sur le revenu).

Personnes décédées

Si vous êtes le représentant légal (exécuteur testamentaire, administrateur ou liquidateur) de la succession d'une personne décédée en 2023, vous devez peut-être produire une déclaration de 2023 pour cette personne.

Envoyez à l'ARC le document légal qui vous désigne comme représentant légal, tel qu'une copie complète du testament, des lettres d'homologation ou des lettres d'administration.

S'il n'existe pas de document légal désignant un représentant légal, vous pouvez demander d'être le représentant en remplissant le formulaire RC552, S'inscrire en tant que représentant d'une personne décédée.

Envoyez le document à l'ARC en ligne en utilisant le service Représenter un client ou par la poste au centre fiscal de la personne décédée.

Pour en savoir plus, consultez le guide T4011, Déclarations de revenus de personnes décédées, et la feuille de renseignements RC4111, Quoi faire suivant un décès (y compris « Demande à l'Agence du revenu du Canada de mettre à jour des dossiers »).

Détermination de votre statut de résidence

Liens de résidence

Pour déterminer le statut de résidence d'un particulier, tous les faits pertinents pour chaque cas doivent être pris en considération, y compris les liens de résidence avec le Canada et la durée, le but, l'intention et la continuité à l'égard du séjour pendant que vous viviez au Canada et à l'étranger.

Les **liens importants de résidence** avec le Canada comprennent :

- un domicile au Canada;
- un époux ou conjoint de fait au Canada;
- des personnes à charge au Canada.

Les liens de résidence secondaires qui peuvent être pertinents comprennent :

- des biens personnels au Canada, comme une voiture ou des meubles;
- des liens sociaux au Canada, comme une affiliation à des associations récréatives ou à des organismes religieux;
- des liens économiques au Canada, comme des comptes bancaires canadiens ou des cartes de crédit canadiennes;
- un permis de conduire canadien;

- un passeport canadien;
- une assurance-maladie d'une province ou d'un territoire du Canada.

Remarque

Vous êtes un **résident de fait** du Canada aux fins de l'impôt si vous gardez des liens de résidence importants au Canada pendant que vous vivez ou voyagez à l'étranger.

Pour en savoir plus, consultez le folio de l'impôt sur le revenu S5-F1-C1, Détermination du statut de résidence d'un particulier.

Non-résidents du Canada

Vous êtes un non-résident du Canada aux fins de l'impôt pour toute période où vous vivez normalement dans un autre pays, **n'avez pas de liens de résidence** importants au Canada et **n'êtes pas un résident réputé du Canada** (lisez la définition à la page suivante).

Revenus vous devez déclarer

Déclarez vos revenus de sources canadiennes tels que la partie imposable de vos bourses d'études, d'entretien et de perfectionnement, le montant net des subventions de recherche, le revenu provenant d'emploi au Canada ou d'une entreprise **n'ayant pas** d'établissement stable au Canada, le revenu net de sociétés de personnes (commanditaires ou associés passifs seulement) et les gains en capital imposables provenant de la disposition de biens canadiens imposables, comme décrits à chaque ligne de ce guide qui s'applique aux non-résidents du Canada.

D'autres types de revenus ne sont pas déclarés mais doivent être inscrits dans l'annexe A, État des revenus de toutes provenances. Pour en savoir plus, consultez l'annexe A ou communiquez avec l'ARC.

Si vous étiez un non-résident du Canada en 2023 qui veut faire le choix prévu à l'article 217

Selon l'article 217 de la Loi de l'impôt sur le revenu, vous pouvez choisir de produire une déclaration canadienne et d'inclure certains types de revenus de source canadienne (lisez la page 11). Vous faites alors le choix prévu à l'article 217 de la Loi de l'impôt sur le revenu. En faisant cela, vous pouvez payer l'impôt sur ce revenu en utilisant une méthode alternative et vous pouvez recevoir un remboursement d'une partie ou de la totalité de l'impôt des non-résidents retenu.

Si vous étiez un non-résident du Canada en 2023 qui veut faire le choix prévu à l'article 216.1

Selon l'article 216.1 de la Loi de l'impôt sur le revenu, si vous êtes un acteur non-résident, vous pouvez choisir d'inclure dans une déclaration canadienne les montants versés, crédités ou fournis à titre d'avantage pour des services d'acteur de film et de vidéo rendus au Canada et payer l'impôt sur ces revenus en utilisant une méthode alternative. Ce choix est appelé le « choix prévu à l'article 216.1 ». Lisez la page 13.

Non-résidents réputés du Canada

Vous étiez un non-résident réputé du Canada en 2023 si vous auriez été considéré un résident du Canada (ou un résident réputé) mais que, selon une convention fiscale entre le Canada ou un autre pays, vous étiez considéré comme un résident de l'autre pays.

Vous devenez un non-résident réputé du Canada lorsque vos liens avec l'autre pays sont tels que, selon la convention fiscale, vous seriez considéré comme un résident de cet autre pays et non du Canada. Dans ce cas, les mêmes règles qui s'appliquent aux non-résidents du Canada s'appliquent à vous comme non-résident réputé (y compris la façon de remplir votre déclaration).

Résidents réputés du Canada

Vous étiez un résident réputé du Canada aux fins de l'impôt si vous **n'aviez pas** de liens de résidence importants au Canada mais que vous avez séjourné au Canada pendant **183 jours ou plus** en 2023 et que, selon une convention fiscale entre le Canada ou un autre pays, vous n'étiez pas considéré comme un résident d'un autre pays. De plus, vous pourriez être considéré comme un résident réputé du Québec si vous êtes resté dans la province de Québec pendant cette période. Pour en savoir plus, communiquez avec Revenu Québec.

Vous étiez aussi un résident réputé du Canada si vous résidiez à l'extérieur du Canada au cours de l'année 2023, vous **n'étiez pas** considéré comme résident de fait du Canada parce que vous **n'aviez pas** de liens de résidence importants au Canada et vous étiez l'un des suivants :

- un membre du personnel scolaire des Forces canadiennes outre-mer et vous choisissez de produire une déclaration comme résident réputé du Canada (si vous avez quitté le Canada au cours de l'année 2023, lisez « Si vous étiez un membre du personnel scolaire des Forces canadiennes outre-mer ayant quitté le Canada en 2023 » à la section suivante);
- un employé du gouvernement fédéral ou provincial et vous étiez soit un résident du Canada juste avant d'être affecté à l'étranger, soit vous avez reçu une indemnité de représentation pour 2023;
- une personne employée dans le cadre d'un programme d'aide d'Affaires mondiales Canada si vous avez été un résident du Canada à un moment quelconque au cours de la période de trois mois précédant la date de votre entrée en fonction à l'étranger;
- un membre des Forces canadiennes à un moment quelconque en 2023;
- une personne qui, selon un accord ou une convention fiscale entre le Canada et un autre pays, est exonérée de l'impôt dans cet autre pays sur **90 % ou plus** de votre revenu de toutes provenances en raison de votre lien avec un résident du Canada (y compris un résident réputé du Canada);
- un enfant à charge de l'une des quatre premières personnes décrites plus tôt dans cette section et votre revenu net de toutes provenances pour 2023 ne dépassait pas le montant personnel de base en dollars canadiens.

Revenus que vous devez déclarer

Déclarez votre revenu de toutes provenances en 2023. Le revenu de toutes provenances est le revenu provenant de toutes les sources canadiennes et étrangères.

Si vous étiez un membre du personnel scolaire des Forces canadiennes outre-mer ayant quitté le Canada en 2023

Si vous étiez un membre du personnel scolaire des Forces canadiennes outre-mer ayant quitté le Canada en 2023 et rompu ses liens de résidence, vous êtes devenu un **non-résident du Canada**. Utilisez la trousse d'impôt de 2023 de la province ou du territoire où vous résidiez juste avant de quitter le Canada. Allez à canada.ca/impots-internationale pour connaître les règles spéciales qui s'appliquent à vous. Toutefois, vous pouvez choisir de produire une déclaration comme un résident réputé du Canada pendant que vous êtes en poste à l'étranger. Dans ce cas, utilisez la trousse d'impôt de 2023 de la province ou du territoire où vous résidiez juste avant de quitter le Canada. Pour les années suivantes, vous utiliserez la trousse d'impôt pour les non-résidents et les résidents réputés du Canada.

Si vous résidiez au Québec avant de quitter le Canada

En plus d'être considéré comme un résident réputé du Canada, selon la loi du Québec, vous pouvez aussi être considéré comme un résident réputé de la province de Québec. Si c'est le cas, vous pourriez devoir payer l'impôt sur le revenu du Québec pendant que vous êtes en poste à l'étranger.

Par exemple, si vous êtes un résident réputé du Canada et que vous étiez, à un moment de l'année, un agent général, un fonctionnaire ou un représentant de la province de Québec, et que vous étiez un résident de cette province juste avant votre nomination ou votre entrée en fonction au service de cette province, vous devez payer l'impôt sur le revenu du Québec.

Résidents réputés du Québec

Pour éviter la double imposition (la surtaxe pour les non-résidents et les résidents réputés du Canada **plus** l'impôt sur le revenu du Québec), joignez à votre déclaration fédérale une note indiquant ce qui suit :

- Vous êtes soumis à l'impôt sur le revenu du Québec.
- Vous produisez une déclaration de revenu du Revenu Québec.
- Vous demandez un allègement de la surtaxe pour les non-résidents et les résidents réputés du Canada.

Pour en savoir plus, communiquez avec l'ARC.

La province de Québec accorde aussi un allègement pour certains contribuables qui étaient considérés comme des résidents réputés du Canada et du Québec. Cela comprend les résidents réputés du Canada qui appartiennent aux Forces canadiennes ou qui, à un moment donné dans l'année, occupaient un poste d'ambassadeur, de ministre, de haut-commissaire ou de fonctionnaire du Canada, et qui étaient aussi résidents réputés du Québec. Pour en savoir plus, communiquez avec Revenu Québec.

Quelle trousse d'impôt vous convient

Généralement, vous devez utiliser la déclaration de revenus et de prestations pour les non-résidents et les résidents réputés du Canada, la feuille de travail fédérale pour les non-résidents et les résidents réputés du Canada et les annexes incluses dans cette trousse d'impôt. Cependant, si l'une des situations suivantes s'applique à vous, utilisez la trousse d'impôt indiquée :

- Si vous étiez un **résident réputé du Canada** le 31 décembre 2023 et que vous déclarez **seulement** des revenus de source canadienne d'une entreprise ayant un établissement stable dans une province ou un territoire du Canada, utilisez la trousse d'impôt de cette province ou de ce territoire.
- Si vous étiez un **résident réputé du Canada** qui est revenu habiter au Canada en 2023, utilisez la trousse d'impôt de la province ou du territoire où vous résidiez le 31 décembre 2023.
- Si vous étiez un **non-résident du Canada** tout au long de 2023 et que vous déclarez **seulement** un revenu d'emploi gagné au Canada ou d'une entreprise ou d'une société de personnes ayant un établissement stable au Canada, utilisez la trousse d'impôt de la province ou du territoire où vous avez gagné ces revenus (consultez aussi le guide T4058, Les non-résidents et l'impôt, pour connaître les règles spéciales qui s'appliquent).

Remarque

Si vous étiez un non-résident déclarant d'autres types de revenus de source canadienne, comme des montants imposables des bourses d'études, de perfectionnement et d'entretien imposables ou des subventions de recherche, ou des gains en capital provenant de la disposition de biens canadiens imposables, vous aurez aussi besoin du formulaire T2203, Impôts provinciaux et territoriaux pour administrations multiples, pour calculer vos impôts provinciaux et territoriaux.

- Si vous étiez un **non-résident du Canada** tout au long de 2023 et que vous avez reçu des revenus de location de biens immeubles ou réels situés au Canada ou des redevances forestières pour une concession ou un avoir forestier situé au Canada, consultez le guide T4144, Guide d'impôt pour le choix prévu à l'article 216.
- Si vous résidiez à l'extérieur du Canada le 31 décembre 2023 et que vous avez gardé des **liens de résidence** importants au Canada, vous êtes peut être un **résident de fait du Canada**. Utilisez la trousse d'impôt de la province ou du territoire où vous avez gardé vos liens de résidence.

Remarque

Si vous étiez un **résident de fait** qui est considéré comme un résident d'un autre pays selon une convention fiscale, lisez « Non-résidents réputés du Canada » à la page 8.

- Si vous étiez un nouvel arrivant au Canada en 2023, utilisez la trousse d'impôt de la province ou du territoire où vous résidiez le 31 décembre 2023 (consultez la brochure T4055, Nouveaux arrivants au Canada, pour connaître les règles spéciales qui s'appliquent).

- Si vous avez émigré du Canada au cours de l'année 2023, utilisez la trousse d'impôt de la province ou du territoire où vous résidiez le jour où vous avez quitté le Canada (allez à canada.ca/impots-internationale pour connaître les règles spéciales qui s'appliquent).

Dates limites

Votre déclaration et votre paiement de 2023 sont dus **au plus tard** à la date ci-dessous qui s'applique à vous :

- Pour la plupart des gens, la déclaration est due le 30 avril 2024 et le paiement est dû le 30 avril 2024.
- Pour un **travailleur indépendant** et son époux ou conjoint de fait dont les dépenses d'entreprise sont liées principalement à un investissement dans un abri fiscal, la déclaration est due le 30 avril 2024 et le paiement est dû le 30 avril 2024.
- Pour un **travailleur indépendant** et son époux ou conjoint de fait (autres que ceux mentionnés ci-dessus), la déclaration est due le 15 juin 2024 et le paiement est dû le 30 avril 2024.
- Pour une personne **décédée** et son époux ou conjoint de fait survivant, allez à canada.ca/impots-personne-decedee ou consultez le guide T4011, Déclarations de revenus de personnes décédées.
- Pour les non-résidents faisant le choix prévu à l'article 217, lisez « Date limite de déclaration selon l'article 217 » à la page 11.
- Pour les non-résidents faisant le choix prévu à l'article 216.1, lisez « Date limite de déclaration selon l'article 216.1 » à la page 13.

Exception

Lorsqu'une date limite tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié reconnu par l'ARC, votre déclaration est considérée comme reçue à temps si l'ARC la reçoit le jour ouvrable suivant ou si elle porte le cachet postal du jour ouvrable suivant ou avant. Votre paiement est considéré comme effectué à temps s'il est reçu le premier jour ouvrable suivant la date limite.

Pour en savoir plus, allez à canada.ca/impots-dates-particuliers.

Pénalités et intérêts

Pénalités

L'ARC peut vous imposer une pénalité si l'une des conditions suivantes s'applique :

- Vous avez produit votre déclaration en retard et vous devez de l'impôt pour 2023.
- Vous avez omis de déclarer un montant dans votre déclaration de 2023 **et** vous avez aussi omis de déclarer un montant dans votre déclaration de 2020, de 2021 ou de 2022.
- Vous avez volontairement, ou dans des circonstances équivalant à une négligence grave, fait une fausse déclaration ou une omission dans votre déclaration de 2023.

Non-résidents qui font le choix prévu à l'article 217

Si vous produisez votre déclaration de 2023 selon le choix prévu à l'article 217 après le 30 juin 2024, votre choix **n'est pas valide**. Pour en savoir plus, lisez « Date limite de déclaration selon l'article 217 » à la page 11.

Non-résidents qui font le choix prévu à l'article 216.1

Si vous produisez votre déclaration selon l'article 216.1 après la date limite, votre choix **n'est pas valide**. Pour en savoir plus, lisez « Date limite de déclaration selon l'article 216.1 » à la page 13.

Intérêts sur votre solde dû

Si vous avez un solde dû pour 2023, l'ARC imposera des intérêts composés quotidiennement à compter du 1er mai 2024 sur tout montant impayé dû pour 2023. Cela comprend tout solde dû si l'ARC a établi une nouvelle cotisation de votre déclaration.

Intérêts sur votre remboursement

L'ARC vous versera des intérêts composés quotidiennement sur votre remboursement d'impôt pour 2023 dans certaines situations. Le calcul commencera à la plus tardive des trois dates suivantes :

- le 30 mai 2024;
- le 30e jour après la production de votre déclaration;
- le jour où vous avez payé un montant d'impôt en trop.

Annuler des pénalités et des intérêts ou y renoncer

L'ARC administre la mesure législative, communément appelée dispositions d'allègement pour les contribuables, qui lui donne le pouvoir discrétionnaire d'annuler des pénalités ou des intérêts, ou d'y renoncer, lorsqu'un contribuable est incapable de respecter ses obligations fiscales en raison de circonstances indépendantes de sa volonté.

L'ARC a le pouvoir discrétionnaire d'accorder un allègement pour toute période qui se termine 10 années civiles avant l'année au cours de laquelle une demande d'allègement est faite.

Dans le cas des pénalités, l'ARC examinera votre demande uniquement pour une année d'imposition ou un exercice ayant pris fin dans les **10 années civiles précédant** l'année de la demande. Ainsi, une demande faite en 2023 doit porter sur une pénalité pour une année d'imposition ou un exercice ayant pris fin en 2013 ou après.

Dans le cas des intérêts sur un solde dû, peu importe l'année d'imposition ou l'exercice, l'ARC tiendra uniquement compte des montants accumulés au cours des 10 années civiles précédant l'année de la demande. Ainsi, une demande faite en 2023 doit porter sur les intérêts qui se sont accumulés depuis 2013.

Les demandes d'allègement pour les contribuables peuvent être présentées en ligne au moyen des services numériques de l'ARC tels que Mon dossier, Mon dossier d'entreprise (MDE) ou Représenter un client.

Vous pouvez aussi remplir le formulaire RC4288, Demande d'allègement pour les contribuables – Annuler des pénalités ou des intérêts ou y renoncer, et l'envoyer à l'ARC en ligne

à l'aide de Mon dossier, de MDE ou de Représenter un client, ou par la poste au bureau désigné indiqué à la dernière page du formulaire RC4288.

Pour en savoir plus sur la façon de soumettre des documents en ligne, allez à canada.ca/arc-soumettre-documents-en-ligne.

Pour obtenir des détails sur les pièces justificatives requises, sur l'exonération des pénalités et des intérêts et sur d'autres formulaires et publications connexes, allez à canada.ca/penalite-interet-allegement.

Comment envoyer votre déclaration à l'ARC

Utilisez l'enveloppe fournie avec ce guide pour poster votre déclaration à votre centre fiscal. Sinon, utilisez l'adresse indiquée sur la couverture arrière de ce guide.

Si vous préparez votre déclaration ou celles d'autres personnes, postez la déclaration de chaque personne dans une enveloppe distincte. Cependant, si vous produisez des déclarations pour plus d'une année pour la même personne, mettez-les toutes dans une seule enveloppe.

Si vous fournissez des services dans l'industrie du film ou de la télévision et choisissez de produire une déclaration de revenus canadienne en vertu de l'article 216.1, envoyez votre déclaration à l'Unité des services pour l'industrie cinématographique qui dessert la province ou le territoire où les services ont été rendus. Vous trouverez l'adresse de ces bureaux à canada.ca/impots-film.

Obtenez de l'aide pour faire vos impôts

Les services suivants peuvent vous aider à remplir votre déclaration de revenus en fonction de votre situation fiscale personnelle.

Système électronique de renseignements par téléphone (SERT)

Pour obtenir des renseignements en matière d'impôt par téléphone, utilisez le service automatisé SERT de l'ARC en composant le **1-800-267-6999**.

Demandes de renseignements des particuliers par téléphone

Les numéros de téléphone où vous pouvez joindre l'ARC se trouvent sur la couverture arrière de ce guide et à canada.ca/arc-coordonnees.

Si vous travaillez dans l'industrie du film ou de la production vidéo et que vous avez besoin plus de renseignements, allez à canada.ca/impots-film pour obtenir les numéros de téléphone, de télécopieur et les adresses des unités des services pour l'industrie cinématographique.

Utilisateurs d'un téléimprimeur (ATS)

Si vous utilisez un ATS pour des troubles de l'audition ou de la parole, composez le **1-800-665-0354**.

Si vous utilisez un **service de relais avec l'aide d'un téléphoniste**, composez les numéros de téléphone habituels de l'ARC au lieu du numéro de l'ATS.

Rassemblez vos documents

Rassemblez tous les feuillets de renseignements, les reçus et les pièces justificatives dont vous avez besoin pour déclarer votre revenu et demander toute déduction, tout crédit ou toute dépense.

Feuillets ou reçus manquants

Produisez votre déclaration à temps même si vous n'avez pas tous vos feuillets ou reçus. Vous êtes responsable de déclarer vos revenus de toutes sources pour éviter les pénalités et les intérêts qui pourraient vous être imposés.

Le choix prévu à l'article 217

En tant que non-résident du Canada, les payeurs canadiens doivent retenir l'impôt des non-résidents sur certains types de revenus de source canadienne qu'ils vous paient ou vous créditent. L'impôt retenu représente habituellement votre obligation fiscale finale envers le Canada pour ces revenus et vous n'avez pas à produire une déclaration de revenus canadienne pour les déclarer. Toutefois, vous pouvez choisir de produire une déclaration canadienne pour déclarer certains types de revenus de source canadienne énumérés dans la section suivante en faisant le « choix prévu à l'article 217 de la Loi de l'impôt sur le revenu ». Ce faisant, vous pouvez payer l'impôt sur ce revenu selon une méthode alternative et recevoir un remboursement de la totalité ou d'une partie de l'impôt des non-résidents retenu.

Si vous avez produit le formulaire NR5, Demande de réduction du montant à retenir au titre de l'impôt des non-résidents présentée par un non-résident du Canada, et que l'ARC l'a approuvé, vous devez généralement produire une déclaration selon l'article 217 au plus tard le 30 juin suivant chaque année de la période visée par le formulaire NR5. Pour en savoir plus, consultez le guide T4145, Choix prévu à l'article 217 de la Loi de l'impôt sur le revenu.

Remarque

Lorsqu'il est approuvé par l'ARC, le formulaire NR5 est valide pour une période de cinq années d'imposition.

Revenus admissible visés par l'article 217

Vous avez le choix de produire une déclaration selon l'article 217 pour 2023 même si vous n'avez pas envoyé le formulaire NR5 à l'ARC si vous avez touché l'un des revenus suivants de source canadienne (appelés « revenus admissibles visés par l'article 217 ») en 2023 alors que vous étiez un non-résident du Canada :

- la pension de sécurité de la vieillesse (SV);
- les prestations du Régime de pensions du Canada (RPC) ou du Régime de rentes du Québec (RPQ);
- la plupart des prestations de retraite et de pension;
- la plupart des paiements d'un régime enregistré d'épargne-retraite (REER);
- la plupart des paiements d'un régime de pension agréé collectif (RPAC);
- la plupart des paiements d'un fonds enregistré de revenu de retraite (FERR);

Si vous n'avez pas reçu vos feuillets au début d'avril ou si vous avez des questions sur un montant figurant sur un feuillet, communiquez avec le payeur.

Si vous savez que vous ne serez pas en mesure d'obtenir un feuillet de renseignements manquant avant la date limite, utilisez votre dernier talon de paye ou d'autres états pour estimer votre revenu et les déductions, crédits et dépenses connexes que vous pouvez demander. Inscrivez les montants estimés aux lignes appropriées de votre déclaration.

- les prestations de décès;
- les prestations d'assurance-emploi (AE);
- certaines allocations de retraite;
- les paiements d'un régime enregistré de prestations supplémentaires de chômage;
- la plupart des paiements d'un régime de participation différée aux bénéfices (RPDB);
- les montants reçus d'une convention de retraite ou le prix d'acquisition d'un droit sur une convention de retraite;
- les prestations visées par règlement dans le cadre d'un programme d'aide gouvernemental;
- les prestations selon l'Accord concernant les produits de l'industrie automobile.

Remarque

Les revenus d'intérêts et d'autres placements, les revenus de location et les indemnités pour accidents du travail ne sont pas des revenus admissibles selon l'article 217 et ne doivent pas être déclarés dans cette déclaration mais doivent être inclus dans votre revenu de toutes provenances lorsque vous remplissez l'annexe A, État des revenus de toutes provenances.

Date limite de déclaration selon l'article 217

Votre déclaration selon l'article 217 de 2023 doit être produite au plus tard le 30 juin 2024.

Remarque

Si vous avez un solde dû pour 2023, vous devez le payer **au plus tard le 30 avril 2024**. Si vous avez un solde dû pour 2023 et que vous ne produisez pas votre déclaration de 2023 au plus tard aux dates limites indiquées, vous serez passible d'une pénalité pour production tardive. Vous devrez aussi payer des intérêts composés quotidiennement à compter du 1er mai 2024 sur le montant impayé pour 2023.

Si vous produisez votre déclaration de 2023 après le 30 juin 2024, l'ARC **ne peut pas** être accepter votre choix selon l'article 217 selon la Loi de l'impôt sur le revenu. Si vous produisez votre déclaration en retard et que le montant requis de l'impôt des non-résidents a été retenu sur vos revenus admissibles visés par l'article 217, l'ARC considérera le montant retenu comme votre obligation fiscale finale envers le Canada sur ces revenus. Toutefois,

si le payeur a retenu moins que le montant d'impôt requis, l'ARC vous enverra un avis de cotisation pour la différence.

Si, en plus des revenus admissible visés par l'article 217, vous déclarez :

- un autre revenu de source canadienne, tel qu'un gain en capital imposable provenant de la disposition d'un bien canadien imposable ou un revenu d'emploi sur lequel vous devez payer l'impôt, vous devez produire votre déclaration **au plus tard le 30 avril 2024** (pour en savoir plus, lisez « Dates limites » à la page 9);
- un revenu d'entreprise sur lequel vous devez payer de l'impôt, vous devez produire une déclaration **au plus tard le 15 juin 2024**.

Comment remplir votre déclaration selon l'article 217

Avant de commencer, rassemblez tous les documents dont vous avez besoin pour remplir votre déclaration, y compris vos feuillets de renseignements (comme les feuillets NR4), les reçus des déductions ou des crédits que vous voulez demander, et les documents suivants que vous trouverez dans cette trousse :

- Déclaration de revenus et de prestations pour les non-résidents et les résidents réputés du Canada;
- Feuille de travail fédérale pour les non-résidents et les résidents réputés du Canada;
- Annexe A, État des revenus de toutes provenances;
- Annexe B, Montant admissible des crédits d'impôt non remboursables fédéraux;
- Annexe C, Choix prévu à l'article 217 de la Loi de l'impôt sur le revenu.

Pour remplir votre déclaration, suivez les instructions suivant :

1. Inscrivez « Article 217 » en haut de la page 1 de votre déclaration.
2. Remplissez la section « Identification et autres renseignements » de votre déclaration en suivant les instructions à la page 13 de ce guide.
3. Incluez les revenus suivants dans votre déclaration :
 - tous les **revenus admissibles visés par l'article 217** qu'on vous a payés ou crédités en 2023;
 - votre revenu de source canadienne tiré d'un emploi et d'une entreprise, les revenus nets canadiens de société de personnes si vous êtes un commanditaire ou un associé passif, et les gains en capital imposables provenant de la disposition de biens canadiens imposables en 2023, s'il y a lieu.

Remarque

Pour déterminer les types de revenus que vous devez inclure dans cette déclaration si vous êtes un non-résident qui fait le choix prévu à l'article 217,

suivez les symboles ▲ dans la section « Étape 2 – Revenu total » commençant à la page 17.

4. Remplissez la partie 1 de l'annexe C, Choix prévu à l'article 217 de la Loi de l'impôt sur le revenu.
5. Demandez seulement les déductions des lignes 20700 à 25600 de votre déclaration qui s'appliquent à votre situation.
6. Remplissez l'annexe A, État des revenus de toutes provenances (lisez les instructions à la page 32).
7. Remplissez l'étape 5 de votre déclaration pour calculer votre impôt fédéral comme suit :
 - Demandez les montants des crédits d'impôt non remboursables fédéraux auxquels vous avez droit aux lignes 30000 à 34900 de votre déclaration.
 - Lorsque vous calculez votre impôt fédéral (lisez les instructions à la page 32), inscrivez à la ligne 70 de votre déclaration le **montant le plus élevé** :
 - votre revenu imposable de la ligne 26000 de votre déclaration;
 - votre revenu net de toutes provenances de la ligne 14 de l'annexe A.
 - Remplissez l'annexe B, Montant admissible des crédits d'impôt non remboursables fédéraux, et inscrivez le résultat à la ligne 126 de votre déclaration.
 - Calculez et inscrivez le montant de la surtaxe des non-résidents et des résidents réputés du Canada à la ligne 131 de votre déclaration.
 - Remplissez la partie 2 de l'annexe C pour calculer le rajustement d'impôt pour l'article 217 (ligne 142 de votre déclaration) si le montant inscrit à la ligne 70 de votre déclaration est le même que celui inscrit à la ligne 16 de votre annexe A.
8. Remplissez les lignes 42000 à 43500 de votre déclaration qui s'appliquent à votre situation.
9. À la ligne 43700 de votre déclaration, inscrivez l'impôt des non-résidents retenu sur les revenus visés par l'article 217 (selon vos feuillets NR4) ainsi que tout autre montant retenu comme indiqué sur vos feuillets de renseignements pour tout autre revenu de source canadienne inclus dans votre déclaration.
10. Remplissez le reste de votre déclaration.

Remarques

Joignez à votre déclaration vos feuillets de renseignements et toutes les annexes remplies. Si vous produisez votre déclaration sans y joindre vos annexes et vos pièces justificatives, le traitement de votre déclaration peut être retardé.

Si vous produisez votre déclaration selon l'article 217 dans les délais prescrits, l'ARC vous remboursera tout impôt retenu qui dépasse le montant que vous devez. Pour en savoir plus, consultez le guide T4145, Choix prévu à l'article 217 de la Loi de l'impôt sur le revenu.

Le choix prévu à l'article 216.1

Si vous êtes un acteur non-résident, une retenue d'impôt des non-résidents de 23 % s'applique aux montants payés, crédités ou fournis à titre d'avantage pour des services d'acteur de film ou de vidéo rendus au Canada.

Généralement, la retenue d'impôt des non-résidents représente votre obligation fiscale finale envers le Canada pour ces revenus. Toutefois, vous pouvez choisir d'inclure ces revenus dans une déclaration canadienne de 2023 en faisant le « choix prévu à l'article 216.1 de la Loi de l'impôt sur le revenu ». Ce faisant, vous pouvez recevoir un remboursement de la totalité ou d'une partie de l'impôt des non-résidents retenu sur ces revenus.

Date limite de déclaration selon l'article 216.1

Généralement, si vous choisissez de produire une déclaration selon l'article 216.1, votre déclaration de 2023 doit être produite **au plus tard le 30 avril 2024**.

Si vous êtes un travailleur indépendant, votre déclaration de 2023 doit être produite **au plus tard le 15 juin 2024**. Toutefois, si vous avez un solde dû pour 2023, vous devez quand même le payer **au plus tard le 30 avril 2024**. Pour en savoir plus, lisez « Dates limites » à la page 9.

Comment remplir votre déclaration selon l'article 216.1

Inscrivez « Section 216.1 (choix de l'acteur) » en haut de la page 1 de votre déclaration.

Envoyez votre déclaration à l'Unité des services non-résidents à votre bureau des services fiscaux. Pour en savoir plus, allez à canada.ca/impots-film.

Si vous produisez votre déclaration après la date limite, votre choix **n'est pas valide**. La retenue d'impôt des

non-résidents de 23 % sera considérée comme l'obligation fiscale finale envers le Canada pour ces revenus.

Remarque

Ce choix **ne s'applique pas** aux autres personnes employées ou fournissant des services dans l'industrie cinématographique, comme les réalisateurs, les producteurs ou les employés des coulisses. Il ne s'applique non plus aux personnes travaillant dans d'autres secteurs de l'industrie du divertissement, comme les artistes exécutants de la musique, les artistes exécutants des spectacles aériens et sur glace, les artistes de la scène, les acteurs de théâtre ou les conférenciers internationaux.

Réduction de l'impôt retenu à la source

Si vous pensez faire le choix prévu à l'article 216.1, vous pouvez demander une réduction de l'impôt des non-résidents retenu sur les montants payés, crédités ou fournis à titre d'avantage pour des services d'acteur de film ou de vidéo rendus au Canada. Vous devez faire votre demande **avant** de fournir rendre les services d'acteur au Canada.

Pour en faire la demande, produisez le formulaire T1287, Demande de réduction du montant d'impôt à retenir sur le revenu gagné par un acteur non-résident qui joue un rôle dans un film ou une production vidéo au Canada (présentée par un particulier), ou le formulaire T1288, Demande de réduction du montant d'impôt à retenir sur le revenu gagné par un acteur non-résident qui joue un rôle dans un film ou une production vidéo au Canada (présentée par une société).

Pour en savoir plus, allez à canada.ca/impots-film.

Remplir votre déclaration

Pour remplir votre déclaration :

- Déterminez si, en 2023, vous étiez un résident réputé du Canada, un non-résident du Canada ou un non-résident du Canada qui fait le choix prévu à l'article 217 ou 216.1 de la Loi de l'impôt sur le revenu (lisez « Détermination de votre statut de résidence » à la page 7).
- Suivez les symboles qui correspondent à votre situation. Si votre symbole figure à côté d'une ligne de ce guide, les renseignements pour cette ligne pourraient s'appliquer à vous.

- | | |
|---|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| ● | Résidents réputés du Canada |
| ■ | Non-résidents du Canada |
| ▲ | Non-résidents du Canada qui font le choix prévu à l'article 217 ou 216.1 de la Loi de l'impôt sur le revenu |

- Joignez vos pièces justificatives à votre déclaration (lisez « Pièces justificatives » à la page 43).

Remarques

Pour calculer votre impôt provincial du Québec, vous devez produire une déclaration de revenus de Revenu Québec.

Remplissez le formulaire T2203, Impôts provinciaux et territoriaux pour administrations multiples, pour calculer vos impôts provinciaux et territoriaux, s'il y a lieu.

Étape 1 – Identification et autres renseignements

Utilisez les instructions fournies dans votre déclaration pour remplir l'étape 1.

Si vous êtes un non-résident et que vous faites le choix prévu à l'article 217 ou 216.1, lisez « Comment remplir votre déclaration selon l'article 217 » à la page 12 ou « Comment remplir votre déclaration selon l'article 216.1 » à la page 13.

Adresse courriel

Inscrivez votre adresse courriel dans votre déclaration si vous souhaitez recevoir des avis par courriel de l'ARC et que vous acceptez les **conditions d'utilisation des avis par courriel** ci-dessous. Vous pouvez aussi vous inscrire aux notifications par courriel en ouvrant une session dans Mon dossier à canada.ca/mon-dossier-arc et en choisissant le service « Préférences d'avis ».

Conditions d'utilisation des avis par courriel

- L'ARC vous enverra des avis par courriel à l'adresse courriel fournie pour vous informer que vous avez du courrier de l'ARC dans Mon dossier, lorsque certains changements ont été apportés aux renseignements de votre dossier et pour vous fournir d'autres renseignements importants au sujet de votre dossier.
- Tout courrier admissible à la livraison électronique ne sera plus imprimé ni envoyé par la poste.
- Les avis qui sont admissibles pour ce service peuvent changer. Vous pourriez ne pas être informé si des avis sont ajoutés ou supprimés de ce service.
- Pour consulter le courrier de l'ARC en ligne, vous devez être inscrit à Mon dossier ou votre représentant doit être inscrit à Représenter un client et être autorisé sur votre dossier.
- Tout le courrier de l'ARC disponible dans Mon dossier est présumé avoir été reçu le jour où l'avis par courriel a été envoyé.
- Il est de votre responsabilité de vous assurer que l'adresse courriel fournie à l'ARC est à jour.
- Les avis par courriel de l'ARC sont soumis aux conditions de toute entente avec votre fournisseur de services mobiles ou Internet. Vous êtes responsable de tous frais qu'il vous impose.
- Les avis par courriel sont envoyés de manière non chiffrée et non sécurisée. Ils pourraient être perdus, interceptés, consultés ou modifiés par d'autres personnes qui ont accès à votre compte courriel. Vous acceptez ce risque et reconnaissez que l'ARC ne sera pas responsable si vous ne pouvez pas y accéder ou les recevoir, ni pour tout retard ou incapacité à livrer les avis.
- Ces conditions d'utilisation peuvent changer de temps à autre. L'ARC fournira un préavis de la date d'entrée en vigueur de toute nouvelle condition. Vous acceptez que l'ARC vous informe de ces modifications en envoyant les nouvelles conditions, ou un avis indiquant où les trouver, au courriel que vous avez fourni. Vous acceptez que votre utilisation de ce service après la date d'entrée en vigueur de toute modification de ces conditions constitue votre accord aux nouvelles conditions. Si vous **n'acceptez pas** les nouvelles conditions, vous devez enlever votre adresse courriel de Mon Dossier et ne plus utiliser le service.

Numéro d'assurance sociale (NAS)

Pour en savoir plus sur le NAS, y compris sur la façon d'en faire la demande, allez à canada.ca/numero-assurance-sociale.

Si vous êtes à l'extérieur du Canada et des États-Unis, vous pouvez écrire à l'adresse suivante :

Service Canada
Immatriculation aux assurances sociales
C.P. 7000
Bathurst NB E2A 4T1, CANADA.

Vous pouvez aussi composer le **506-548-7961**.

Si vous **n'êtes pas** admissible à un NAS, remplissez le formulaire T1261, Demande de numéro d'identification-impôt (NII) de l'Agence du revenu du Canada pour les non-résidents, et envoyez-le à l'ARC le plus tôt possible.

Remarque

Ne remplissez pas le formulaire T1261 si vous avez déjà un NAS, un numéro d'identification-impôt (NII) ou un numéro d'identification temporaire (NIT).

État civil

Cochez dans votre déclaration la case qui correspond à votre état civil au 31 décembre 2023.

Marié signifie que vous avez un époux. Cela s'applique seulement à une personne avec qui vous êtes légalement marié.

Conjoint de fait signifie que vous vivez avec une personne qui **n'est pas** votre époux, mais avec qui vous avez une relation conjugale et à laquelle **au moins l'une** des situations suivantes s'applique :

- Cette personne vit avec vous dans une relation conjugale pendant au moins **12 mois sans interruption**.

Remarque

Dans cette définition, les 12 mois sans interruption comprennent toute période de **moins de 90 jours** où vous avez été séparé en raison de la rupture de votre union.

- Cette personne est le parent de votre enfant par la naissance ou l'adoption.
- Cette personne a la garde et la surveillance de votre enfant (ou en avait la garde et la surveillance juste avant que l'enfant atteigne l'âge de 19 ans) et votre enfant dépend entièrement d'elle pour son soutien.

Séparé signifie que vous viviez séparément de votre époux ou conjoint de fait en raison de la rupture de votre union depuis **au moins 90 jours** et que vous ne vous êtes pas réconciliés.

Remarque

Vous êtes toujours considéré comme ayant un époux ou conjoint de fait si vous étiez séparé involontairement et **non** en raison de la rupture de votre union. Une séparation involontaire peut survenir lorsque l'un des époux ou conjoints de fait est absent pour des raisons de travail, d'études, ou de santé, ou s'il est incarcéré.

Lorsque vous avez été séparé pendant 90 jours en raison de la rupture de votre union, la date d'entrée en vigueur de votre statut de séparé est le jour où vous avez commencé à vivre séparément.

● = Résidents réputés

■ = Non-résidents

Si vous produisez votre déclaration avant la fin de votre période de séparation de 90 jours (y compris le 31 décembre), inscrivez votre état civil comme étant marié ou conjoint de fait, selon le cas.

Si, après avoir produit votre déclaration, vous continuez à vivre séparé de votre époux ou conjoint de fait et que vous vivez ainsi depuis **au moins 90 jours**, vous devez changer votre état civil à « séparé » en utilisant le premier jour de la période de 90 jours comme date de séparation. Lisez « Services numériques pour les particuliers » à la page 45 pour savoir comment changer votre état civil en ligne ou remplissez et envoyez à l'ARC le formulaire RC65, Changement d'état civil.

Remarque

Vous devrez produire une déclaration modifiée pour rajuster votre droit à tout crédit demandé ou pour demander des crédits auxquels vous n'aviez peut-être pas droit lorsque vous étiez marié ou conjoint de fait.

Veuf signifie que vous aviez un époux ou conjoint de fait qui est maintenant décédé.

Divorcé signifie que vous êtes légalement divorcé de votre ancien époux.

Célibataire signifie qu'**aucun** des autres états civils ne s'applique à vous.

Renseignements sur votre lieu de résidence

Votre province ou territoire de résidence le 31 décembre 2023

« Autre » est déjà inscrit comme province ou territoire de résidence le 31 décembre 2023.

Pays où vous résidiez le 31 décembre 2023

Inscrivez votre pays de résidence le 31 décembre 2023.

Province ou territoire où votre entreprise possédait un établissement stable

Si vous étiez un **travailleur indépendant** en 2023, inscrivez la province ou le territoire où votre entreprise possédait un établissement stable. Si votre entreprise **ne possédait pas** un établissement stable au Canada, inscrivez « Autre ».

Renseignements sur votre époux ou conjoint de fait

Vous devez fournir les renseignements suivants de votre époux ou conjoint de fait, s'il y a lieu :

- son prénom;
- son numéro d'assurance sociale, d'identification-impôt ou d'identification temporaire canadien;
- son revenu net de toutes provenances.

Remarques

Si votre époux ou conjoint de fait était un **résident réputé du Canada** en 2023, son revenu net de toutes provenances est le montant de la ligne 23600 de sa déclaration ou le montant qu'il aurait inscrit s'il avait

produit une déclaration. Inscrivez ce montant **même s'il est égal à zéro**.

Si votre époux ou conjoint de fait était un **non-résident du Canada** en 2023, son revenu net de toutes provenances est son revenu net pour 2023 de toutes les sources canadiennes et étrangères. Inscrivez ce montant **même s'il est égal à zéro**.

Votre époux ou conjoint de fait pourrait devoir produire une déclaration pour 2023 même si vous inscrivez ses montants à la page 1 de votre déclaration. Lisez « Qui doit produire une déclaration » à la page 6.

Si vous vous êtes séparé ou vous êtes devenu veuf au cours de l'année, inscrivez à la page 1 de votre déclaration les renseignements suivants sur votre époux ou conjoint de fait, ancien ou décédé, pour demander certains crédits :

- son prénom;
- son numéro d'assurance sociale;
- son revenu net avant la séparation ou avant son décès.

Élections Canada

Cocher **oui** dans la section « Élections Canada » de votre déclaration est une façon simple de mettre à jour votre inscription électorale, si vous avez le droit de voter. De plus, les jeunes Canadiens âgés de 14 à 17 ans ont la possibilité d'ajouter leur nom au Registre des futurs électeurs.

Élections Canada utilisera les renseignements que vous fournissez pour mettre à jour le Registre national des électeurs (la base de données des citoyens canadiens ayant le droit de voter aux élections, aux élections partielles et aux référendums fédéraux) ou, si vous êtes âgé de 14 à 17 ans, pour mettre à jour le Registre des futurs électeurs. Le Registre des futurs électeurs permet aux jeunes citoyens canadiens âgés de 14 à 17 ans de s'inscrire auprès d'Élections Canada avant d'avoir 18 ans. Une fois qu'ils ont 18 ans et que leur admissibilité est confirmée, ils sont ajoutés au Registre national des électeurs.

Élections Canada utilise les renseignements du Registre national des électeurs pour préparer les listes électorales en vue des élections, des élections partielles et des référendums fédéraux ainsi que pour communiquer avec les électeurs. Les renseignements peuvent être utilisés à d'autres fins autorisées par la Loi électorale du Canada, notamment la communication de renseignements sur les électeurs aux organismes électoraux provinciaux et territoriaux dans les limites permises par leurs lois respectives. Les renseignements sur les électeurs tirés du Registre national des électeurs (sauf les dates de naissance) peuvent également être transmis aux députés, aux partis politiques enregistrés et admissibles ainsi qu'aux candidats en période électorale.

Les renseignements du Registre des futurs électeurs ne peuvent pas être communiqués aux députés, aux partis politiques enregistrés ou admissibles, ni aux candidats. Cependant, ils peuvent être communiqués aux organismes électoraux provinciaux et territoriaux qui sont autorisés à recueillir des données sur les futurs électeurs conformément à leurs lois respectives. Ils peuvent aussi

▲ = Non-résidents qui font le choix prévu à l'article 217

être utilisés par Élections Canada pour fournir aux jeunes des renseignements éducatifs sur le processus électoral.

Seuls les **citoyens canadiens** âgés de 18 ans ou plus ont le droit de voter. Généralement, vous êtes citoyen canadien soit par naissance, soit après avoir obtenu la citoyenneté canadienne au terme du processus officiel de naturalisation. Si vous n'êtes pas certain de votre statut de citoyenneté, consultez le site Web d'Immigration, Réfugiés et Citoyenneté Canada à canada.ca/citoyennete-canadienne.

Les questions A et B sont facultatives. Si vous êtes un citoyen canadien âgé de 18 ans ou plus, vous ne perdrez pas votre droit de vote, que vous répondiez aux questions ou que vous les laissiez en blanc. L'ARC n'utilise pas ces renseignements aux fins du traitement de votre déclaration.

Si vous avez la citoyenneté canadienne et autorisez l'ARC à communiquer votre nom, adresse, date de naissance et une confirmation de citoyenneté à Élections Canada, cochez **oui** aux deux questions. Cochez **non** à la question B si vous **n'autorisez pas** l'ARC à communiquer vos renseignements.

Si vous **n'avez pas** la citoyenneté canadienne, cochez **non** à la question A et ne répondez pas à la question B.

Si, au cours de l'année, vous changez d'avis et ne voulez plus que l'ARC communique vos renseignements à Élections Canada, appelez l'ARC au **1-800-959-7383** pour retirer votre autorisation. Communiquez avec Élections Canada pour faire supprimer vos renseignements de l'un ou l'autre des Registres.

Si vous cochez **non** à la question B :

- L'ARC ne communiquera **aucun** de vos renseignements à Élections Canada.
- Élections Canada **ne supprimera pas** vos renseignements de l'un ou l'autre des Registres si votre nom y figure déjà, ni des listes électorales fédérales si vous êtes un citoyen canadien âgé de 18 ans ou plus.
- Si vous êtes un citoyen canadien âgé de 18 ans ou plus qui n'est pas déjà inscrit auprès d'Élections Canada, vous devrez vous inscrire avant de voter à une élection fédérale, à une élection partielle ou à un référendum.
- Vous devrez prendre des mesures pour vous inscrire auprès d'Élections Canada afin de pouvoir voter lorsque vous aurez 18 ans.

Personnes décédées

Si vous remplissez une déclaration pour une personne décédée qui a consenti à fournir des renseignements à Élections Canada dans sa dernière déclaration, l'ARC en informera Élections Canada pour faire retirer le nom de la personne décédée du Registre pertinent.

Pour en savoir plus, visitez elections.ca ou composez le **1-800-463-6868**. Les utilisateurs d'un téléimprimeur (ATS) peuvent composer le **1-800-361-8935**.

Renseignements sur votre statut de résidence

Cochez la case qui décrit le mieux votre statut de résidence au 31 décembre 2023. Pour en savoir plus sur détermination de votre statut de résidence, lisez la page 7.

Biens étrangers

Si vous étiez un **résident réputé du Canada** en 2023, utilisez les renseignements suivants pour répondre à la question de la page 2 de votre déclaration.

Les biens étrangers déterminés comprennent tous les éléments suivants :

- des fonds ou des biens intangibles ou incorporels (brevets, droits d'auteur, etc.) situés, déposés ou détenus à l'étranger;
- des biens tangibles ou corporels situés à l'étranger;
- une action du capital-actions d'une société non-résidente détenue par le contribuable ou par un agent au nom du contribuable autre qu'une action du capital-actions d'une société non résidente qui est une société étrangère affiliée pour laquelle vous devez produire le formulaire T1134, Déclaration de renseignements sur les sociétés étrangères affiliées contrôlées et non contrôlées;
- une participation dans une fiducie non-résidente qui a été acquise pour une contrepartie autre qu'une participation dans une fiducie non-résidente qui est une société étrangère affiliée;
- des actions de sociétés résidentes du Canada détenues par vous ou pour vous à l'étranger;
- une participation dans une société de personnes qui détient un bien étranger déterminé, sauf si la société de personnes est tenue de produire un formulaire T1135, Bilan de vérification du revenu étranger;
- une participation dans une entité non-résidente ou un droit relativement à une telle entité;
- un bien qui est convertible en un bien étranger déterminé, ou qui est échangeable contre un tel bien, ou qui confère le droit d'acquérir un tel bien;
- un titre de créance d'un non-résident, y compris les obligations de gouvernement et de société, les débentures, les créances hypothécaires et les effets à recevoir;
- les métaux précieux, les certificats d'or et les contrats à terme détenus à l'étranger.

Les biens étrangers déterminés **ne comprennent aucun** des éléments suivants :

- les intérêts dans votre régime enregistré d'épargne-retraite (REER), régime de pension agréé collectif (RPAC), fonds enregistré de revenu de retraite (FERR), régime de pension agréé (RPA) ou compte d'épargne libre d'impôt (CELLI);
- les investissements étrangers détenus dans des fonds communs de placement canadiens;
- les biens utilisés ou détenus exclusivement dans le cadre d'une entreprise que vous exploitez activement;
- vos biens à usage personnel.

Remarque

Vous devez produire le formulaire T1135 pour 2023 au plus tard le 30 avril 2024 (le 15 juin 2024 si vous ou votre époux ou conjoint de fait cohabitant avez exploité une entreprise en 2023 autre qu'une entreprise dont les

● = Résidents réputés

■ = Non-résidents

dépenses sont principalement faites au cours d'un abri fiscal déterminé). Pour en savoir plus, consultez le formulaire T1135.

Étape 2 – Revenu total

Si, en 2023, vous étiez un **résident réputé du Canada**, vous devez déclarer vos revenus de toutes provenances, c'est-à-dire le total de tous les revenus de sources canadienne et étrangère.

Remarque

Cette section ne fournit pas de renseignements supplémentaires aux lignes ●▲10120, ●11700, ●12600, ●12800, ●12905, ●12906, ●14400 et ●14600, puisque les instructions dans la déclaration ou dans d'autres publications fournissent les renseignements dont vous avez besoin.

Montants non déclarés et non imposables

Vous **n'avez pas** besoin de déclarer certains montants non imposables comme revenu, notamment les suivants :

- les gains de loterie, quel qu'en soit le montant, sauf si le prix peut être considéré comme un revenu d'un emploi, d'une entreprise ou d'un bien, ou comme un prix d'accomplissement;
- la plupart des cadeaux et des biens reçus en héritage;
- les montants versés par le Canada ou un pays allié (si le montant n'est pas imposable dans ce pays) pour l'invalidité ou le décès d'un ancien combattant résultant de sa participation à la guerre;
- le crédit pour la TPS/TVH et de l'ACE (y compris ceux provenant des prestations provinciales ou territoriales connexes);
- les paiements de l'Allocation famille et le supplément pour enfant handicapé versés par la province de Québec;
- les indemnités reçues d'une province ou d'un territoire si vous avez été victime d'un acte criminel ou d'un accident d'automobile;
- la plupart des montants reçus d'une police d'assurance vie à la suite d'un décès;
- la plupart des types d'indemnités de grève que vous avez reçus de votre syndicat, même si vous avez fait du piquetage en tant que membre du syndicat;

Remarque

Les revenus tirés des montants ci-dessus (comme les intérêts sur les gains de loterie que vous investissez) sont **imposables**.

- les montants exonérés d'impôt en vertu de la Loi sur les Indiens;

Remarque

Remplissez le formulaire T90, Revenu exonéré d'impôt en vertu de la Loi sur les Indiens, pour aider l'ARC à calculer l'ACT, votre maximum du crédit canadien pour la formation et vos prestations provinciales ou territoriales, s'il y a lieu.

- la plupart des montants reçus d'un CELI.

Déclaration des revenus étrangers et des autres montants étrangers

Déclarez, en dollars canadiens, vos revenus étrangers et les autres montants en devises étrangères (comme les dépenses et l'impôt étranger payé). En général, vous devez convertir les montants en devises étrangères selon le taux de change de la Banque du Canada en vigueur le jour même. L'ARC accepte aussi généralement un taux de change d'une autre source si elle remplit toutes les conditions suivantes.

La source est :

- largement disponible;
- vérifiable;
- publiée par un fournisseur indépendant de façon continue;
- reconnue par le marché;
- utilisée conformément aux principes commerciaux reconnus;
- utilisée pour préparer les états financiers (le cas échéant);
- utilisée uniformément d'une année à l'autre.

D'autres sources généralement acceptées par l'ARC comprennent les taux de Bloomberg L.P., de la Thomson Reuters Corporation et d'OANDA Corporation.

Dans certaines circonstances, un taux de change moyen peut être utilisé pour convertir les montants en devises étrangères. Consultez le folio de l'impôt sur le revenu S5-F4-C1, Monnaie de déclaration. Consultez aussi ce folio pour obtenir des renseignements sur la conversion des montants en devises étrangères en général.

Pour en savoir plus sur la conversion de l'impôt étranger payé et la déclaration de ce montant, consultez le folio de l'impôt sur le revenu S5-F2-C1, Crédit pour impôt étranger.

●▲ Ligne 10100 – Revenus d'emploi

Si vous êtes un ancien résident du Canada, vous devez déclarer le revenu d'emploi que vous paie un résident du Canada pour un travail effectué dans un autre pays seulement si, selon un accord ou une convention (y compris une convention fiscale) entre le Canada et ce pays, ce revenu est exempt d'impôt dans votre nouveau pays de résidence.

Volontaires des services d'urgence

Vous avez peut-être reçu un paiement d'un employeur admissible, tel qu'un gouvernement, une municipalité ou une autre administration publique pour votre travail comme :

- technicien ambulancier bénévole;
- pompier bénévole;
- bénévole en recherche et sauvetage;
- autre type de travailleur d'urgence.

Les feuillets T4 émis par cette administration n'indiqueront généralement que la partie imposable du paiement à la

▲ = Non-résidents qui font le choix prévu à l'article 217

case 14 de votre feuillet T4, soit la partie qui est **plus que 1 000 \$**.

La partie non imposable d'un paiement figure à la case 87 de vos feuillets T4. Si vous avez fourni des services en tant que volontaire des services d'urgence à plus d'un employeur, vous pouvez demander l'exemption de 1 000 \$ pour **chacun** de vos employeurs admissibles.

Comme volontaire des services d'urgence, vous pourriez être admissible au montant de 3 000 \$ pour le montant pour les pompiers volontaires (MPV) ou le montant pour les volontaires en recherche et sauvetage (MVRS).

Si vous êtes admissible à l'exemption de 1 000 \$ à la ligne 10100 de votre déclaration, ainsi qu'au MPV ou au MVRS (lignes 31220 et 31240 de votre déclaration), vous devez choisir celui que vous voulez demander.

Si vous choisissez de demander l'exemption de 1 000 \$, déclarez seulement les montants figurant à la case 14 de vos feuillets T4 à la ligne 10100 de votre déclaration et **ne demandez pas** de montant aux lignes 31220 et 31240 de votre déclaration. Déclarez à la ligne 10105 de votre déclaration la partie non imposable du paiement figurant à la case 87 de vos feuillets T4.

Si l'administration vous employait (autrement que comme volontaire) pour les mêmes services ou des services semblables ou si vous choisissez de demander le MPV ou le MVRS, la totalité du paiement est imposable. Additionnez les montants figurant aux cases 87 et 14 de vos feuillets T4, et déclarez le total à la ligne 10100 de votre déclaration.

Avantages liés aux options d'achat de titres

Déclarez les avantages imposables que vous avez reçus en 2023 (ou reportés à 2023) qui sont liés à certaines options d'achat de titres que vous avez exercées. Pour en savoir plus, consultez le guide T4037, Gains en capital.

Revenus d'un régime d'assurance-salaire

Si vous avez reçu des paiements d'un régime d'assurance-salaire (RAS) figurant à la case 14 de vos feuillets T4, vous n'avez peut-être pas à déclarer le montant complet dans votre déclaration. Déclarez le montant que vous avez reçu **moins** le montant des cotisations que vous avez versées au régime si vous **ne les avez pas** utilisées dans une déclaration d'une année précédente.

Inscrivez à la ligne 10130 de votre déclaration le total de vos cotisations au RAS figurant dans les pièces justificatives de votre employeur ou de votre compagnie d'assurance. Pour en savoir plus, consultez le bulletin d'interprétation archivé IT-428, Régimes d'assurance-salaire.

Membre du clergé

Si vous avez reçu une allocation de logement ou un montant pour des services publics admissibles en tant que membre du clergé et que le montant figure à la case 14 de vos feuillets T4, soustrayez le montant figurant à la case 30 de vos feuillets T4 du montant de la case 14 et inscrivez la différence à la ligne 10100 de votre déclaration.

Inscrivez le montant figurant à la case 30 de vos feuillets T4 à la ligne 10400 de votre déclaration.

● ▲ Ligne 10400 – Autres revenus d'emploi

Déclarez le total des montants suivants :

- les montants figurant sur vos feuillets T4, T4A et T4PS selon les instructions données au dos de ces feuillets;
- **les revenus d'emploi ne figurant pas sur un feuillet T4** tels que les pourboires et les revenus gagnés occasionnellement. Les honoraires pour services figurant à la case 048 de vos feuillets T4A doivent être déclarés à la ligne appropriée (13499 à 14300) pour les revenus d'un travail indépendant de votre déclaration;
- **les subventions de recherche nettes** – Soustrayez vos dépenses de la subvention reçue et déclarez le montant net à la ligne 10400 de votre déclaration. Vos dépenses **ne peuvent pas** être plus que le montant de votre subvention. Joignez une liste de vos dépenses liées à des subventions de recherche à votre déclaration papier. Pour en savoir plus, consultez le guide P105, Les étudiants et l'impôt;
- **l'allocation de logement du clergé ou un montant pour des services publics admissibles** figurant à la case 30 de vos feuillets T4. Vous pourriez avoir droit à une déduction à la ligne 23100 de votre déclaration. Si une allocation de logement ou un montant pour des services publics admissibles figure à la case 14 de vos feuillets T4, soustrayez le montant figurant à la case 30 de vos feuillets T4 du montant de la case 14 et incluez la différence à la ligne 10100 de votre déclaration;
- **les revenus d'emploi gagnés à l'étranger** – Si vous étiez **résident réputé du Canada** en 2023, déclarez vos revenus en dollars canadiens (lisez « Déclaration des revenus étrangers et des autres montants étrangers » à la page 17). Si le montant figurant sur votre feuillet W-2 des États-Unis a été réduit par des cotisations à un régime 401(k), 457 ou 403(b), au « US Medicare » et à la « Federal Insurance Contributions Act (FICA) », vous devez ajouter ces cotisations à votre revenu d'emploi gagné à l'étranger à la ligne 10400 de votre déclaration canadienne. Ces cotisations pourraient être déductibles. Lisez la ligne 20700 à la page 26;
- **les régimes d'assurance de sécurité du revenu (régimes d'assurance-salaire)** figurant à la case 107 de vos feuillets T4A. Vous ne devez peut-être pas déclarer le montant total dans votre déclaration. Déclarez le montant reçu **moins** les cotisations que vous avez versées au régime après 1967 si vous ne les avez pas utilisées dans une déclaration d'une année précédente. Pour en savoir plus, consultez le bulletin d'interprétation archivé IT-428;
- **certain remboursements de la taxe sur les produits et services/taxe de vente harmonisée (TPS/TVH) et de la taxe de vente du Québec (TVQ)** – Si vous êtes un employé qui a payé et déduit des cotisations syndicales ou des dépenses d'emploi en 2022 ou avant et que vous avez reçu un remboursement de la TPS/TVH ou de la TVQ en 2023 pour ces cotisations ou dépenses, déclarez le remboursement reçu à la ligne 10400 de votre déclaration. Cependant, un remboursement pour lequel vous pouvez demander une déduction pour amortissement est traité différemment. Pour en savoir

● = Résidents réputés

■ = Non-résidents

plus, lisez le chapitre 10 du guide T4044, Dépenses d'emploi;

- **les redevances** – Si vous étiez **résident réputé du Canada** en 2023, déclarez ces montants à la ligne 10400 de votre déclaration si vous les avez reçus pour un ouvrage ou une invention dont vous êtes l'auteur. Déclarez les autres redevances (autres que celles incluses à la ligne 13500 de votre déclaration) à la ligne 12100 de votre déclaration.

●▲ **Ligne 11300 – Pension de la sécurité de la vieillesse (PSV)**

Inscrivez le montant de « versement de pension imposable » figurant sur vos feuillets T4A(OAS) ou NR4(OAS).

Si vous n'avez pas reçu votre feuillet T4A(OAS) ou NR4(OAS), allez à canada.ca/edsc ou composez le **1-800-277-9915** (appels provenant du Canada et des États-Unis) ou le **613-957-1954** (appels provenant de l'extérieur du Canada et des États-Unis).

Si vous étiez **non-résident du Canada** à un moment en 2023 et que vous receviez la PSV, vous devrez peut-être remplir le formulaire T1136, Déclaration des revenus pour la Sécurité de la vieillesse (DRSV). Pour en savoir plus, consultez le guide T4155, Déclaration des revenus pour la Sécurité de la vieillesse (DRSV) pour les non-résidents.

Vous devrez peut-être rembourser des prestations de la PSV. Pour en savoir plus, lisez la ligne 23500 de votre déclaration.

●▲ **Ligne 11400 – Prestations du RPC ou du RRQ**

Inscrivez le montant des prestations du Régime de pensions du Canada (RPC) ou du Régime de rentes du Québec (RRQ) imposables de la case 20 de vos feuillets T4A(P) ou NR4.

Si vous n'avez pas reçu vos feuillets, allez à canada.ca/edsc ou composez le **1-800-277-9915** (appels provenant du Canada et des États-Unis) ou le **613-957-1954** (appels provenant de l'extérieur du Canada et des États-Unis).

Case 16 - Prestations d'invalidité

Inscrivez ce montant à la ligne 11410 de votre déclaration. Ce montant est déjà inclus dans la case 20. **Ne l'ajoutez pas** à votre revenu de votre déclaration.

Case 17 - Prestations pour enfant

Ce montant est déjà inclus dans la case 20.

Déclarez une prestation pour enfant seulement si vous l'avez reçue en tant qu'enfant d'un cotisant décédé ou invalide. Toute prestation versée pour vos enfants est considérée comme **leur** revenu même si vous avez reçu le paiement.

Case 18 - Prestation de décès

Ce montant est déjà inclus dans la case 20.

Ne déclarez pas ce montant si vous produisez une déclaration pour une personne décédée.

Si vous avez reçu ce montant en tant que bénéficiaire de la succession de la personne décédée, incluez-la à la ligne 13000 de votre déclaration, **sauf** si vous produisez une Déclaration de renseignements et de revenus des fiduciaires T3 pour la succession.

Pour en savoir plus, consultez les guides T4011, Déclarations de revenus de personnes décédées, et T4013, T3 – Guide des fiduciaires.

Paiements forfaitaires

Si vous avez reçu un paiement forfaitaire du RPC ou du RRQ en 2023 dont certaines parties visent des années précédentes, déclarez la totalité du montant à la ligne 11400 de votre déclaration de 2023.

Toutefois, si vous étiez un **résident réputé du Canada** en 2023 et que le total des parties qui visent les années précédentes est de **300 \$ ou plus**, l'ARC calculera l'impôt à payer sur ces parties comme si vous les aviez reçues dans ces années **seulement** si le résultat est plus avantageux pour vous. L'ARC vous indiquera le résultat sur votre avis de cotisation ou de nouvelle cotisation.

Joignez à votre déclaration papier une lettre de Service Canada indiquant le montant du paiement forfaitaire qui se rapporte aux années précédentes sauf si ces montants figurent sur votre feuillet T4A(P).

●▲ **Ligne 11500 – Autres pensions et pensions de retraite**

Déclarez toute autre pension et pension de retraite que vous avez reçue, comme indiqué au dos de vos feuillets de renseignements. Pour un sommaire des endroits où les revenus de retraite doivent être déclarés, consultez le tableau à la page 47.

Fractionnement du revenu de pension

Vous pourriez faire le choix conjoint avec votre époux ou conjoint de fait de fractionner les paiements que vous avez déclarés à la ligne 11500 de votre déclaration si vous **et** votre époux ou conjoint de fait :

- étiez des **résidents réputés du Canada** le 31 décembre 2023 (ou à la date de décès de la personne décédée);
- ne viviez pas séparés, en raison de la rupture de votre mariage ou de votre union de fait, à la fin de l'année **et** pendant une période de 90 jours ou plus ayant commencé dans l'année.

Pour faire ce choix, vous et votre époux ou conjoint de fait **devez** remplir le formulaire T1032, Choix conjoint visant le fractionnement du revenu de pension. L'époux ou conjoint de fait qui fait le transfert doit déclarer le montant total du revenu à la ligne 11500 de sa déclaration et demander une déduction à la ligne 21000 de sa déclaration pour le montant de pension fractionné qui a fait l'objet d'un choix.

Pensions d'un pays étranger

Si vous étiez un **résident réputé du Canada** en 2023, déclarez, en dollars canadiens, le montant **brut** de pension étrangère reçu dans l'année (lisez « Déclaration des

▲ = Non-résidents qui font le choix prévu à l'article 217

revenus étrangers et des autres montants étrangers » à la page 17).

Joignez à votre déclaration papier une note indiquant le type de pension que vous avez reçu d'un pays étranger et le pays d'où elle provient.

Dans certains cas, les montants que vous recevez peuvent ne pas être considérés comme des revenus de pension et pourraient être déclarés ailleurs dans votre déclaration.

Plan d'épargne-retraite individuel des États-Unis

Si vous étiez un **résident réputé du Canada** en 2023 et que vous avez reçu des montants d'un compte de retraite individuel des États-Unis (« individual retirement arrangement » ou « IRA ») ou que vous avez transformé ce plan en un « Roth IRA » durant l'année, communiquez avec l'ARC.

Remarque

Vous pouvez demander une déduction à la ligne 25600 de votre déclaration pour la partie de votre pension étrangère qui n'est pas imposable au Canada selon une convention fiscale.

Prestations de sécurité sociale des États-Unis

Si vous étiez un **résident réputé du Canada** en 2023, déclarez, en dollars canadiens, le montant total de vos prestations de sécurité sociale des États-Unis et de toute prime U.S. Medicare versée en votre nom.

Vous pouvez demander une déduction pour une partie de ces revenus. Lisez la ligne 25600 à la page 31.

● Ligne 11600 – Choix du montant de pension fractionné

Déclarez le montant du revenu de pension qui vous a été transféré par votre époux ou conjoint de fait si vous avez tous deux fait le choix conjoint de fractionner le revenu de pension en remplissant le formulaire T1032, Choix conjoint visant le fractionnement du revenu de pension. Pour en savoir plus, lisez la ligne 11500 à la section précédente.

Le revenu déclaré à la ligne 11600 peut être admissible au montant pour revenu de pension à la ligne 31400 de votre déclaration. Lisez la partie 4 de votre formulaire T1032 pour calculer le montant que vous pouvez demander.

●▲ Ligne 11900 – Prestations d'assurance-emploi et autres prestations

Consultez le dos de votre feuillet T4E pour savoir comment et où déclarer ces montants.

Si vous avez reçu des prestations de maternité et des prestations parentales provenant de l'assurance-emploi (AE) ou des prestations du régime provincial d'assurance parentale (RPAP), lisez la ligne 11905 à la section suivante pour des instructions supplémentaires sur la déclaration de ces montants.

Si vous avez déjà remboursé directement au payeur les prestations en trop que vous avez reçues, vous pourriez demander une déduction. Lisez la ligne 23200 à la page 29.

●▲ Ligne 11905 – Prestations de maternité et parentales de l'assurance-emploi et prestations du régime provincial d'assurance parentale

Déclarez le total des montants suivants :

- les prestations de maternité et parentales de l'AE de la case 37 de votre feuillet T4E;
- les prestations du RPAP de la case 36 de votre feuillet T4E.

Ces montants sont déjà inclus dans votre revenu à la ligne 11900 de votre déclaration, alors **ne les ajoutez pas** de nouveau lorsque vous calculez votre revenu total à la ligne 15000 de votre déclaration.

● Lignes 12000 et 12010 – Montant imposable des dividendes de sociétés canadiennes imposables

Faites le calcul des lignes 12000 et 12010 en utilisant votre feuille de travail fédérale.

● Ligne 12100 – Intérêts et autres revenus de placements

Faites le calcul de la ligne 12100 en utilisant la feuille de travail fédérale et inscrivez le résultat à la ligne 12100 de votre déclaration.

En général, vous déclarez votre part des intérêts d'un placement en commun selon le montant de votre contribution à ce placement.

Remarques

Des règles spéciales s'appliquent au revenu provenant de biens (y compris l'argent) qu'un membre de la famille prête ou transfère à un autre. Pour en savoir plus, lisez « Autres montants que vous devez déclarer dans votre déclaration » à la page 25.

En général, lorsque vous faites un placement au nom de votre enfant, vous devez déclarer le revenu de ce placement dans votre déclaration. Toutefois, si vous avez déposé les versements de l'allocation canadienne pour enfants dans un compte bancaire ou une fiducie au nom de votre enfant, les intérêts doivent être inclus dans le revenu de votre enfant.

Revenu étranger

Si vous avez reçu des intérêts ou des dividendes de source étrangère, déclarez-les en dollars canadiens. Lisez « Déclaration des revenus étrangers et des autres montants étrangers » à la page 17.

Si, en tant qu'actionnaire d'une société étrangère, vous avez reçu certaines actions d'une autre société étrangère, vous n'avez peut-être pas à déclarer de montant comme revenu pour avoir reçu ces actions.

Comptes bancaires

Déclarez les intérêts qui vous ont été payés ou crédités en 2023, même si vous n'avez pas reçu un feuillet de renseignements. Vous ne recevrez peut-être pas de feuillet T5 pour un montant de moins de 50 \$.

● = Résidents réputés

■ = Non-résidents

Dépôts à terme, certificats de placement garanti et autres placements semblables

Le revenu que vous déclarez correspond aux intérêts gagnés au cours de chaque année complète du placement. Par exemple, si vous avez fait un placement à long terme le 1er juillet 2022, déclarez les intérêts accumulés jusqu'à la fin de juin 2023 dans votre déclaration de 2023, même si vous ne recevez pas de feuillet T5. Déclarez les intérêts de juillet 2023 à juin 2024 dans votre déclaration de 2024.

Bons du Trésor

Si vous avez disposé d'un bon du Trésor à son échéance en 2023, vous devez déclarer comme intérêt la différence entre le prix que vous avez payé et le produit de disposition figurant sur vos feuillets T5008 ou dans votre état de compte.

Si vous avez disposé d'un bon du Trésor avant son échéance en 2023, vous devrez peut-être aussi déclarer un gain (ou une perte) en capital. Pour en savoir plus, consultez le guide T4037, Gains en capital.

Revenus accumulés de polices d'assurance-vie

Vous devez déclarer les revenus accumulés de certaines polices d'assurance-vie de la même façon que vous le faites pour tout autre revenu de placements à partir du feuillet T5 que vous envoie votre compagnie d'assurance. Si vous avez acquis votre police avant 1990, vous pouvez choisir de déclarer chaque année votre revenu accumulé. Pour cela, vous devez aviser votre assureur par écrit.

● ▲ Ligne 12200 – Revenus nets de société de personnes (commanditaires ou associés passifs seulement)

Déclarez à la ligne 12200 de votre déclaration votre part du revenu net (ou de la perte nette) d'une société de personnes (autre qu'une entreprise de location ou agricole) si vous étiez l'une des personnes suivantes :

- un commanditaire;
- un associé passif qui ne participait pas activement à la société de personnes et qui n'exerçait pas par ailleurs une entreprise ou une profession semblable à celle exercée par la société.

Si ces deux conditions **ne s'appliquent pas** à vous, déclarez votre part du revenu net (ou de la perte nette) de la société de personnes à la ligne appropriée de revenus d'un travail indépendant de votre déclaration (lignes 13500, 13700, 13900, 14100 et 14300) de votre déclaration.

Joignez à votre déclaration papier une copie de l'état financier de la société de personnes si vous n'avez pas reçu de feuillet T5013.

Remarque

Si la société de personnes a subi une perte, le montant que vous pouvez demander peut être limité.

Si vous avez un abri fiscal, lisez « Autres montants que vous devez déclarer dans votre déclaration » à la page 25.

Si une partie ou la totalité du revenu a été gagnée dans une province ou un territoire autre que la province ou le territoire où vous étiez considéré résident, ou si elle a été gagnée à

l'extérieur du Canada, remplissez le formulaire T2203, Impôts provinciaux et territoriaux pour administrations multiples.

Non-résidents

Cette section s'applique à vous **seulement** si vous avez reçu un revenu d'une société de personnes au Canada en 2023 qui n'avait pas un établissement stable au Canada. Si la société de personnes avait un établissement stable au Canada, utilisez une autre trousse d'impôt (lisez « Quelle trousse d'impôt vous convient » à la page 9).

Si vous produisez une déclaration pour déclarer un revenu de location, vous devez produire le formulaire T1159, Déclaration de revenus pour le choix prévu à l'article 216.

Remarque

Vous devrez peut-être verser des cotisations au Régime de pensions du Canada sur le revenu net déclaré à la ligne 12200 de votre déclaration. Lisez la ligne 22200 à la page 28.

● Ligne 12500 – Revenus d'un régime enregistré d'épargne-invalidité (REEI)

Si vous avez reçu des revenus d'un REEI en 2023, déclarez le montant de la case 131 de vos feuillets T4A et des cases 16 et/ou 26 de vos feuillets NR4 (si la case 14 et/ou 24 indique le code de revenu 63). Pour en savoir plus, allez à canada.ca/impots-reei ou consultez le guide RC4460, Régime enregistré d'épargne-invalidité.

● ▲ Ligne 12700 – Gains en capital imposables

Vous pouvez avoir un gain (ou une perte) en capital lorsque vous disposez d'un bien, par exemple lorsque vous vendez un bien immobilier, qui peut comprendre votre résidence principale, ou d'actions (y compris des fonds communs de placement). Vous pouvez aussi avoir un gain ou une perte en capital si vous êtes considéré comme ayant disposé de biens (lisez la définition de disposition réputée dans l'annexe 3).

Si vous avez vendu votre résidence principale durant l'année, remplissez la section « Résidence principale » de l'annexe 3. Pour en savoir plus, consultez le guide T4037, Gains en capital.

NOUVEAU! Revente précipitée de biens

À partir du 1er janvier 2023, tout gain provenant de la disposition d'un logement (y compris un bien locatif) situé au Canada, ou d'un droit d'acquies un logement situé au Canada, que vous possédiez ou déteniez pendant **moins de 365 jours consécutifs** avant sa disposition est considérée comme un revenu d'entreprise et **non** comme un gain en capital, sauf si le bien a déjà été considéré comme un inventaire ou la disposition a eu lieu en raison ou en prévision de certains événements de la vie.

Si le bien **n'est pas** considéré comme un bien à revente précipitée, la question de savoir si le revenu tiré de la vente du bien doit être traité comme un revenu d'entreprise ou comme un gain en capital dépend des détails spécifiques de la situation. Si la disposition est considérée :

▲ = Non-résidents qui font le choix prévu à l'article 217

- un gain en capital, remplissez l'annexe 3;
- un revenu d'entreprise, remplissez le formulaire T2125, État des résultats des activités d'une entreprise ou d'une profession libérale.

Pour en savoir plus sur les biens à reventes précipitées, allez à canada.ca/arc-reventes-precipitees-biens ou consultez l'annexe 3.

Pour en savoir plus sur le revenu d'entreprise, allez à canada.ca/impots-revenus-entreprise ou consultez le guide T4002, Revenus d'un travail indépendant d'entreprise, de profession libérale, de commissions, d'agriculture et de pêche.

Crypto-actifs

Si vous disposez de crypto-actifs et d'autres biens similaires autre que dans le cadre d'une entreprise que vous exploitez ou d'un projet à risques de nature commerciale, l'ARC peut considérer tout gain ou toute perte résultant comme un gain ou une perte en capital. Pour en savoir plus sur les crypto-actifs, allez à canada.ca/arc-guide-cryptomonnaies.

Non-résidents et non-résidents qui font le choix prévu à l'article 217

Si, en 2023, vous étiez un **non-résident du Canada** ou un non-résident du Canada qui fait le choix prévu à l'article 217, cette ligne s'applique seulement pour la disposition de vos biens canadiens imposables. Pour en savoir plus, consultez le guide T4037.

Remarque

La définition de « bien canadien imposable » a été modifiée pour les dispositions qui ont lieu après le 4 mars 2010. Pour en savoir plus sur les biens canadiens imposables, y compris la définition, allez à canada.ca/arc-dispositions-non-residents.

Si vous avez avisé l'ARC d'une disposition réelle ou éventuelle de biens canadiens imposables en 2023 et que vous avez fourni un paiement ou une garantie acceptable au titre de l'impôt, l'ARC vous a remis un certificat de conformité pour la disposition éventuelle (formulaire T2064, Certificat – La disposition éventuelle de biens par un non-résident du Canada) ou pour la disposition réelle (formulaire T2068, Certificat – La disposition de biens par un non-résident du Canada). Joignez à votre déclaration la copie 2 du certificat de conformité et l'annexe 3 remplie.

N'incluez pas le gain ou la perte provenant de la disposition d'un bien canadien imposable si, selon une convention fiscale, le gain provenant de la disposition de ce bien serait exonéré d'impôt au Canada. Si vous devez produire une déclaration, joignez une note indiquant que vous n'avez pas inclus le gain ou la perte en raison d'une convention fiscale.

Pour en savoir plus, consultez le bulletin d'interprétation archivé IT-420R3, Non-résidents – Revenu gagné au Canada, et la circulaire d'information IC72-17R6, Procédures concernant la disposition de biens canadiens imposables par des non-résidents du Canada – Article 116.

●▲ Ligne 12900 – Revenus d'un régime enregistré d'épargne-retraite (REER)

Consultez le dos de votre feuillet T4RSP et le tableau sommaire du revenu de retraite à la page 47 pour savoir comment déclarer le montant.

Peu importe votre âge, si vous avez reçu un revenu qui figure sur un feuillet T4RSP à la suite du décès de votre époux ou conjoint de fait, déclarez-le à la ligne 12900 de votre déclaration même si le montant a été transféré dans un REER, un régime de pension agréé collectif (RPAC), un régime de pension déterminé (RPD), un fonds enregistré de revenu de retraite (FERR) ou une rente. Vous pouvez peut-être demander une déduction. Pour en savoir plus, consultez le guide RC4177, Décès du rentier d'un REER.

REER au profit de l'époux ou conjoint de fait

Votre époux ou conjoint de fait doit peut-être déclarer une partie ou la totalité des revenus de REER figurant aux cases 20, 22 et 26 de vos feuillets T4RSP s'il a cotisé à l'un de vos REER en 2021, en 2022 ou en 2023. Si c'est le cas, **oui** devrait être coché à la case 24 de vos feuillets T4RSP et le numéro d'assurance sociale de votre époux ou conjoint de fait devrait être indiqué à la case 36 de vos feuillets T4RSP.

Remplissez le formulaire T2205, Montants provenant d'un REER, d'un FERR ou d'un RPD au profit de l'époux ou conjoint de fait à inclure dans le revenu, pour calculer le montant que vous et votre époux ou conjoint de fait devez déclarer à la ligne 12900 de vos déclarations.

Remarque

Si vous et votre époux ou conjoint de fait viviez séparément en raison de la rupture de votre union lorsque vous avez retiré des fonds de votre REER, vous devez déclarer le montant total figurant sur vos feuillets T4RSP.

Pour en savoir plus, consultez le guide T4040, REER et autres régimes enregistrés pour la retraite.

Remboursements dans le cadre du Régime d'accession à la propriété (RAP) et du Régime d'encouragement à l'éducation permanente (REEP) Résidents réputés

Si vous avez retiré des fonds de votre REER dans le cadre du RAP ou du REEP au cours des années précédentes, vous devrez peut-être faire un remboursement à votre REER, RPAC ou RPD pour 2023. Si vous faites un remboursement, remplissez l'annexe 7.

Si vous remboursez moins que le montant minimum pour l'année, vous devez déclarer la différence à la ligne 12900 de votre déclaration. Pour en savoir plus, lisez la partie B de l'annexe 7.

Remarque

N'envoyez pas votre remboursement à l'ARC.

● = Résidents réputés

■ = Non-résidents

NOUVEAU! ● Ligne 12905 – Revenus imposables d'un compte d'épargne libre d'impôt pour l'achat d'une première propriété (CELIAPP)

Inscrivez le montant des cases 22 et 26 de tous les feuillets T4FHSA. Pour en savoir plus sur les CELIAPP, allez à canada.ca/celiapp.

NOUVEAU! ● Ligne 12906 – Revenus imposables d'un CELIAPP – autres

Inscrivez le montant des cases 24 et 28 de tous les feuillets T4FHSA.

● ▲ Ligne 13000 – Autres revenus

Déclarez tout revenu imposable qui **n'a pas** été ou **ne doit pas** être déclaré ailleurs dans la déclaration. Précisez le type de revenu que vous déclarez dans l'espace prévu à la ligne 13000 de votre déclaration.

Joignez une note à votre déclaration papier si vous avez **plus d'un** type de revenu. Précisez chaque type de revenu que vous déclarez.

Remarque

Des règles spéciales s'appliquent aux revenus provenant de biens qu'un membre de la famille prête ou transfère à un autre. Pour en savoir plus, lisez « Autres montants que vous devez déclarer dans votre déclaration » à la page 26.

Non-résidents et non-résidents qui font le choix prévu à l'article 217

Déclarez sur cette ligne votre gain net provenant de la disposition d'une police d'assurance-vie au Canada. Ne le déclarez pas dans l'annexe 3. Joignez à votre déclaration une note ou un document donnant les détails de la disposition et la copie 2 du formulaire T2064, Certificat – La disposition éventuelle de biens par un non-résident du Canada, ou du formulaire T2068, Certificat – La disposition de biens par un non-résident du Canada.

Paiements forfaitaires

Déclarez les paiements forfaitaires provenant d'un régime de pension ou d'un régime de participation différée aux bénéficiaires (RPDB) que vous avez reçus lorsque vous vous êtes retiré du régime.

Si vous avez reçu un paiement forfaitaire en 2023 qui inclut des montants que vous avez gagnés au cours des années précédentes, vous devez déclarer la totalité du paiement dans votre déclaration de 2023.

En général, ces montants sont inscrits à la ligne 13000 de votre déclaration; toutefois, si vous déclarez un paiement forfaitaire provenant d'un régime de pensions déterminé (RPD) ou d'un régime de pension agréé à cotisations déterminées, consultez le tableau sommaire du revenu de retraite à la page 47 pour savoir comment déclarer ces montants.

Pour des renseignements sur les paiements forfaitaires rétroactifs, consultez la page 25.

Prestations consécutives au décès (autres que les prestations de décès du RPC ou du RRQ)

Une prestation consécutive au décès est un montant que vous recevez à la suite du décès d'un employé en reconnaissance de ses services dans une fonction ou un emploi. Les prestations consécutives au décès (autres que les prestations de décès du Régime de pensions du Canada (RPC) ou du Régime de rentes du Québec (RRQ)) figurent à la case 106 de vos feuillets T4A ou à la case 26 de vos feuillets T3.

Vous pourriez avoir droit à une exemption d'impôt pouvant atteindre 10 000 \$ sur la prestation que vous avez reçue. Si vous êtes le seul bénéficiaire de la prestation consécutive au décès d'une personne, déclarez le montant de la prestation **qui dépasse 10 000 \$**. Même si vous **ne recevez pas** la totalité de la prestation au cours d'une année, le montant total non imposable pour toutes les années **ne peut pas dépasser 10 000 \$**.

Pour savoir ce qu'il faut déclarer si vous et une autre personne avez tous deux reçu une prestation de décès pour la même personne, consultez le bulletin d'interprétation archivé IT-508R, Prestations consécutives au décès.

Prestation de décès du RPC ou du RRQ

Si vous avez reçu une prestation de décès du RPC ou du RRQ en tant que bénéficiaire de la succession de la personne décédée, inscrivez le montant à la ligne 13000 de votre déclaration, **sauf** si vous produisez une Déclaration de renseignements et de revenus des fiducies T3 pour la succession. La prestation de décès du RPC ou du RRQ figure à la case 18 du feuillet T4A(P).

Autres types de revenus

Déclarez les revenus suivants à la ligne 13000 de votre déclaration :

- les prestations fédérales et provinciales ou territoriales liées à la COVID-19 (lisez le dos de votre feuillet T4A);

Remarque

Si vous avez reçu un revenu exonéré d'impôt selon la Loi sur les Indiens, remplissez le formulaire T90, Revenu exonéré d'impôt selon la Loi sur les Indiens, même si vous avez reçu un feuillet de renseignements indiquant un revenu imposable.

- la subvention incitative aux apprentis, la subvention incitative aux apprentis pour les femmes ou la subvention à l'achèvement de la formation d'apprenti figurant à la case 130 de vos feuillets T4A (pour en savoir plus, allez à canada.ca/subvention-incitative-apprentis, consultez le guide P105, Les étudiants et l'impôt, ou composez le **1-866-742-3644**);
- les montants attribués d'une convention de retraite (CR) figurant sur vos feuillets T4A-RCA et NR4 (pour en savoir plus, lisez le dos de vos feuillets);
- les allocations de formation ou tout autre montant figurant à la case 028 de vos feuillets T4A (autre que les montants déjà indiqués à cette ligne ou aux lignes 10400, 11500 et 12500 de la déclaration);

▲ = Non-résidents qui font le choix prévu à l'article 217

- les paiements provenant d'une fiducie qui figurent à la case 26 de vos feuillets T3;
- les paiements provenant d'un régime enregistré d'épargne-études (REEE) qui figurent à la case 040 (lisez la ligne 41800 à la page 39) ou 042 de vos feuillets T4A;
- certains paiements de rente;
- certains paiements provenant d'un compte d'épargne libre d'impôt (CELI) qui figurent à la case 134 de vos feuillets T4A et à la case 16 et/ou 26 de vos feuillets NR4 (si le code de revenu 64 figure à la case 14 et/ou 24);
- certains montants d'un fonds enregistré de revenu de retraite (FERR) figurant sur vos feuillets NR4 ou à la case 22 de vos feuillets T4RIF;

Remarque

Si vous avez fait un roulement à un régime enregistré d'épargne-invalidité (REEI), lisez la ligne 23200 à la page 29 pour en savoir plus sur la déduction à laquelle vous pourriez avoir droit. Pour en savoir plus sur le REEI, allez à canada.ca/impots-reei ou consultez le guide T4040, REER et autres régimes enregistrés pour la retraite, et le guide RC4460, Régime enregistré d'épargne-invalidité.

- les montants de subventions (indemnités) qui vous ont été payés pour vous être absenté du travail par suite du décès ou de la disparition de votre enfant, victime ou probablement victime, d'une infraction au Code criminel (figurant à la case 136 de vos feuillets T4A);
- le revenu d'un RPAC figurant à la case 194 de vos feuillets T4A si vous aviez moins de 65 ans et que vous n'avez pas reçu ce revenu à la suite du décès de votre époux ou conjoint de fait;
- les allocations de retraite figurant aux cases 66 et 67 de vos feuillets T4 et toute allocation de retraite figurant à la case 26 de vos feuillets T3;
- le revenu provenant de la disposition d'un avoir minier canadien ou d'un solde négatif de la réserve de ressources calculée à la fin de l'année à la section II du formulaire T1229, État de frais de ressources et de déductions pour épuisement.

● ▲ Ligne 13010 – Montant imposable des bourses d'études, de perfectionnement et d'entretien et des subventions reçues par des artistes pour un projet

Déclarez les montants que vous avez reçus à titre de bourse d'études, de bourse de perfectionnement ou de bourse d'entretien, ou de prix pour une réalisation dans un domaine d'activité que vous exercez habituellement (autre qu'un prix prescrit) et qui n'ont pas été reçus dans le cadre de votre emploi ou de l'exploitation d'une entreprise, dans la mesure où ces montants sont supérieurs à votre exemption au titre des bourses d'études.

Si vous avez reçu une subvention de recherche, lisez la ligne 10400 à la page 18.

Certaines bourses d'études, de perfectionnement et d'entretien **ne sont pas** imposables, notamment :

- les bourses d'études et les bourses d'entretien des écoles primaires et secondaires;
- les bourses d'études, de perfectionnement et d'entretien des écoles postsecondaires reçues en 2023 si vous êtes considéré comme un étudiant admissible pour 2022, 2023 ou 2024.

Pour en savoir plus, allez à canada.ca/impots-etudiants ou consultez le guide P105, Les étudiants et l'impôt, les folios de l'impôt sur le revenu S1-F2-C3, Bourses d'études, subventions de recherches et autres montants d'aide à l'éducation, et S4-F14-C1, Artistes et écrivains.

● ▲ Lignes 13499 à 14300 – Revenus d'un travail indépendant

Déclarez votre revenu brut et net (ou votre perte) provenant des revenus d'un travail indépendant aux lignes 13499 à 14300 de votre déclaration. Si vous avez une perte, indiquez-la entre parenthèses à la ligne appropriée.

Si vous avez reçu un prêt du gouvernement, celui-ci n'est pas imposable, mais vous devez inclure dans votre revenu d'entreprise toute partie du prêt qui peut faire l'objet d'une remise dans l'année où vous l'avez reçu.

Une subvention provenant du programme d'embauche pour la relance économique du Canada (PEREC), du programme de relance pour le tourisme et l'accueil (PRTA) ou du programme de relance pour les entreprises les plus durement touchées (PREPDT) est généralement considérée comme ayant été reçue le dernier jour de la période de demande à laquelle elle se rapporte.

Vous devez produire le formulaire T1139, Conciliation du revenu d'entreprise aux fins de l'impôt de 2023, avec votre déclaration de 2023 pour conserver un exercice ne se terminant pas le 31 décembre 2023.

Remarque

Si vous étiez un **résident réputé du Canada** en 2023, vous devez peut-être cotiser au Régime de pensions du Canada (RPC) sur vos revenus d'un travail indépendant. Lisez la ligne 22200 à la page 28.

Le guide T4002, Revenus d'un travail indépendant d'entreprise, de profession libérale, de commissions, d'agriculture et de pêche, comprend des renseignements dont vous pourriez avoir besoin pour calculer vos revenus d'un travail indépendant, y compris les calculs pour la déduction pour amortissement (DPA) bonifiée pour certains biens (par exemple, les véhicules zéro émission admissibles achetés après le 18 mars 2019).

Si vous étiez commanditaire ou associé passif d'une société de personnes, inscrivez votre revenu net (ou votre perte nette) de location à la ligne 12600 de votre déclaration et votre revenu net (ou votre perte nette) agricole à la ligne 14100 de votre déclaration. Déclarez les autres revenus ou pertes nets à la ligne 12200 de votre déclaration.

Si vous étiez un associé actif d'une société de personnes et que vous avez reçu un feuillet T5013, inscrivez dans votre déclaration le montant brut figurant aux cases 118, 121,

● = Résidents réputés

■ = Non-résidents

123, 125 et 127. Déclarez votre part du revenu net (ou de la perte nette) qui vous est attribuée figurant aux cases 101, 103, 116, 120, 122, 124 et 126 aux lignes appropriées de votre déclaration. Si vous n'avez pas reçu de feuillet T5013, suivez les instructions du formulaire qui s'applique à votre situation de travailleur indépendant et déclarez votre part du revenu net (ou de la perte nette) de la société de personnes à la ligne appropriée de votre déclaration.

Joignez à votre déclaration papier une copie des formulaires applicables aux travailleurs indépendants ou de l'état financier de la société de personnes indiquant votre revenu et vos dépenses.

Pour en savoir plus, appelez le service téléphonique des demandes de renseignements des entreprises de l'ARC au **1-800-959-7775** (appels du Canada et des États-Unis). Si vous êtes à l'extérieur du Canada et des États-Unis, utilisez les numéros de téléphone qui se trouvent sur la couverture arrière de ce guide.

Si vous avez un abri fiscal, lisez « Autres montants que vous devez déclarer dans votre déclaration » à la page 25.

Non-résidents

Cette section s'applique à vous **seulement** si vous avez reçu un revenu d'une entreprise exploitée au Canada en 2023 qui n'avait pas un établissement stable au Canada. Si l'entreprise avait un établissement stable au Canada, utilisez un autre guide. Lisez « Quelle trousse d'impôt vous convient » à la page 9.

Non-résidents et non-résidents qui font le choix prévu à l'article 217

Inscrivez à la ligne 13500 de votre déclaration votre revenu provenant de la disposition d'un bien immeuble ou réel situé au Canada (autre qu'une immobilisation) ou d'un avoir minier ou forestier situé au Canada. Ne déclarez pas de revenu dans l'annexe 3. Joignez à votre déclaration une note ou un document donnant les détails de la disposition des biens et la copie 2 du formulaire T2064, Certificat – La disposition éventuelle de biens par un non-résident du Canada, ou du formulaire T2068, Certificat – La disposition de biens par un non-résident du Canada.

N'incluez pas une perte provenant d'une entreprise exploitée au Canada si, selon une convention fiscale, le revenu de cette entreprise serait exonéré d'impôt au Canada. Si vous devez produire une déclaration, joignez une note indiquant que vous n'avez pas inclus la perte provenant d'une entreprise en raison d'une convention fiscale.

● Ligne 14500 – Prestations d'assistance sociale

Si vous n'aviez pas d'époux ou conjoint de fait, déclarez le montant figurant à la case 11 de votre feuillet T5007 et de la case A de votre Relevé 5, Prestations et indemnités (Revenu Québec), s'il y a lieu.

Si vous aviez un époux ou conjoint de fait, l'époux ou conjoint de fait qui a le revenu net le plus élevé à la ligne 23600 de sa déclaration (**sans** inclure ces paiements ni les déductions de la ligne 21400 ou de la ligne 23500 de sa déclaration) doit déclarer **tous** les paiements même si son nom **ne figure pas** sur le feuillet.

Si vous et votre époux ou conjoint de fait avez le même revenu net, la personne nommée sur le feuillet T5007 (ou le bénéficiaire sur le Relevé 5) doit déclarer les paiements.

Vous **n'avez pas** besoin de déclarer certains paiements d'assistance sociale que vous ou votre époux ou conjoint de fait avez reçus comme parent nourricier ou pour la garde d'un adulte ayant une déficience qui vivait avec vous. Toutefois, si les paiements sont versés pour la garde de votre époux ou conjoint de fait ou de ses proches parents ou des vôtres, l'époux ou conjoint de fait qui a le revenu net le plus élevé doit déclarer ces paiements.

Vous **n'avez pas** à déclarer le revenu que vous avez reçu pour des prestations d'assistance sociale dans le cadre d'un programme du gouvernement du Canada, d'un gouvernement provincial ou territorial ou d'un corps dirigeant autochtone si les conditions suivantes sont remplies:

- Les paiements ont été versés pour les soins et l'éducation temporaire d'un enfant en besoin de protection.
- L'enfant serait considéré comme votre enfant si vous **ne receviez pas** de paiements dans le cadre du programme (l'enfant est entièrement à votre charge).
- Aucune allocation spéciale selon la Loi sur les allocations spéciales pour enfants n'est payable pour l'enfant pour la période où la prestation d'assistance sociale a été versée.

Si vous remboursez un montant qui figurait sur un feuillet T5007 ou un Relevé 5 dans une année précédente, la déclaration pour cette année-là peut être modifiée selon le feuillet T5007 ou le Relevé 5 modifié fourni.

Si vous êtes inscrit ou avez le droit d'être inscrit selon la Loi sur les Indiens et que vous résidiez dans une réserve, remplissez le formulaire T90, Revenu exonéré d'impôt selon la Loi sur les Indiens, pour déclarer les prestations d'assistance sociale reçues d'une Première nation ou d'un conseil de bande.

Autres montants que vous devez déclarer dans votre déclaration

Paiements forfaitaires rétroactifs

Si vous étiez un **résident réputé du Canada** en 2023 et que vous avez reçu un paiement forfaitaire admissible en 2023 dont certaines parties visent des années précédentes après 1977, vous devez déclarer la totalité du paiement à la ligne appropriée de votre déclaration de 2023. Ces montants figurent dans le formulaire T1198, État d'un paiement forfaitaire rétroactif admissible, dûment rempli et émis par le payeur.

Vous pouvez demander à l'ARC d'imposer les parties des années précédentes comme si vous les aviez reçues au cours de ces années. L'ARC peut faire ce calcul pour les parties qui visent les années où vous étiez un résident du Canada si le total de ces parties est **de 3 000 \$ ou plus** (sans compter les intérêts) et que le résultat du calcul est plus avantageux pour vous. L'ARC vous indiquera le résultat sur votre avis de cotisation ou de nouvelle cotisation.

▲ = Non-résidents qui font le choix prévu à l'article 217

Prêts et transferts de biens

Si vous étiez un **résident réputé du Canada** en 2023, vous devrez peut-être déclarer un revenu, tel que les dividendes (ligne 12000 de votre déclaration) ou les intérêts (ligne 12100 de votre déclaration) provenant de biens, y compris l'argent et tout bien de remplacement, que vous avez prêtés ou transférés à votre époux ou conjoint de fait ou à un mineur lié (y compris une nièce ou un neveu) âgé de moins de 18 ans à la fin de 2023. Cela comprend les prêts ou les transferts à une fiducie en faveur d'une telle personne.

Vous devrez peut-être aussi déclarer les gains en capital (ligne 12700 de votre déclaration) provenant d'un bien que vous avez prêté ou transféré à votre époux ou conjoint de fait ou à une fiducie en faveur de votre époux ou conjoint de fait.

Pour en savoir plus, consultez les bulletins d'interprétation archivés IT-510, Transferts et prêts de biens faits après le 22 mai 1985 à un mineur lié, et IT-511R, Transferts et prêts de biens entre conjoints et dans certains autres cas, et le guide T4013, T3 – Guide des fiducies.

Abris fiscaux

Pour demander des déductions, des pertes ou des crédits liés à des investissements dans un abri fiscal, consultez vos feuillets T5003 et T5013, et remplissez le formulaire T5004, Demande des pertes et des déductions rattachées à un abri fiscal.

Étape 3 – Revenu net

Remarque

Cette section ne fournit pas de renseignements supplémentaires sur les lignes ●20805, ●▲20810, ●▲21300, ●21500, ●▲21900, ●▲22000, ●22300, ●▲22400, et ●▲23100, puisque les instructions dans la déclaration ou dans d'autres publications fournissent les renseignements dont vous avez besoin.

●▲ Ligne 20600 – Facteur d'équivalence

Inscrivez le montant du facteur d'équivalence tel qu'indiqué sur vos feuillets de renseignements.

Cas spéciaux

Si vous étiez un **résident réputé du Canada** en 2023 et que vous avez participé à un régime de pension étranger en 2023, vous devrez peut-être inscrire un montant à la ligne 20600 de votre déclaration. Communiquez avec l'ARC pour obtenir des renseignements.

Si vous avez cotisé à un régime de pension étranger offert par un employeur ou à un arrangement de sécurité sociale (autre qu'un arrangement des États-Unis), remplissez le formulaire RC269, Cotisations d'un employé à un régime de pension étranger ou à un arrangement de sécurité sociale pour Autre qu'un régime ou un arrangement des États-Unis.

Si vous travaillez de façon temporaire au Canada et que vous continuez à participer à un régime de retraite admissible offert par votre employeur aux États-Unis, remplissez le formulaire RC267, Cotisations d'un employé à un régime de retraite des États-Unis pour affectations temporaires.

Si vous êtes un **résident réputé du Canada** qui se déplace pour travailler aux États-Unis et que vous avez cotisé à un régime de retraite de votre employeur aux États-Unis, remplissez le formulaire RC268, Cotisations d'un employé à un régime de retraite des États-Unis pour Frontaliers.

●▲ Ligne 20700 – Déduction pour régimes de pension agréés (RPA)

Généralement, vous pouvez déduire le total des montants figurant à la case 20 de vos feuillets T4, à la case 032 de vos feuillets T4A et sur vos reçus de votre syndicat ou RPA. Consultez le guide T4040, REER et autres régimes enregistrés pour la retraite, pour connaître le montant que vous pouvez déduire si l'une des situations suivantes s'applique :

- Vous avez cotisé **plus de 3 500 \$** à un RPA et vos feuillets de renseignements indiquent un montant pour services passés pour les services rendus avant 1990.
- Vous avez cotisé un montant à un RPA au cours d'une année précédente pour une période avant 1990 et vous **n'avez pas** entièrement déduit ce montant.

Remarque

Vous pourriez déduire les cotisations que vous avez versées à un régime de pension dans un pays étranger. Pour savoir combien vous pouvez déduire, lisez la ligne 20600 à la section précédente.

●▲ Ligne 20800 – Déduction pour REER

Non-résidents et non-résidents qui font le choix prévu à l'article 217

Certains montants de source canadienne autrement soumis à la retenue d'impôt des non-résidents peuvent être transférés à un régime enregistré d'épargne-retraite (REER), un régime de pension agréé collectif (RPAC), un régime de pension agréé (RPA) ou un fonds enregistré de revenu de retraite (FERR) sans que cet impôt soit retenu. Ces montants comprennent les paiements provenant d'un RPA, d'un régime de participation différée aux bénéficiaires, d'un FERR, d'un REER, d'un RPAC, ou d'une allocation de retraite. Les montants doivent être transférés directement et vous devez remplir le formulaire NRTA1, Autorisation d'exonération d'impôt de non-résidents. Pour en savoir plus, communiquez avec l'ARC.

Pour en savoir plus sur la déduction pour REER, consultez l'annexe 7 incluse dans cette trousse et le guide T4040, REER et autres régimes enregistrés pour la retraite, ou allez à canada.ca/reer.

NOUVEAU! ● Ligne 20805 – Déduction au titre du CELIAPP

Le compte d'épargne libre d'impôt pour l'achat d'une première propriété (CELIAPP) est un nouveau régime enregistré destiné à aider les particuliers à épargner pour l'achat de leur première habitation. Les cotisations à un CELIAPP sont généralement déductibles et les retraits admissibles effectués au titre d'un CELIAPP pour l'achat d'une première habitation sont exonérés d'impôt.

● = Résidents réputés

■ = Non-résidents

Si vous avez ouvert un ou plusieurs CELIAPP en 2023, remplissez l'annexe 15, Cotisations, transferts et activités au titre du CELIAPP, pour calculer votre déduction au titre du CELIAPP et inscrivez le résultat à la ligne 20805 de votre déclaration.

Pour en savoir plus sur les CELIAPP, allez à canada.ca/celiapp.

● Ligne 21000 – Déduction pour le choix du montant de pension fractionné

Déduisez le montant que vous transférez à votre époux ou conjoint de fait si vous avez tous deux fait le choix conjoint de fractionner votre revenu de pension admissible en remplissant le formulaire T1032, Choix conjoint visant le fractionnement du revenu de pension. Pour en savoir plus, lisez la ligne 11500 à la page 19.

●▲ Ligne 21200 – Cotisations annuelles syndicales, professionnelles et semblables

Déclarez le total des montants suivants que vous avez versés (ou qui ont été versés pour vous et déclarés comme revenu) dans l'année qui sont liés à votre emploi :

- les cotisations annuelles à un syndicat ou à une association de fonctionnaires;
- les cotisations à un office des professions lorsqu'une loi provinciale ou territoriale en exige le paiement;
- les cotisations obligatoires, y compris les primes d'une assurance-responsabilité professionnelle, pour conserver un statut professionnel reconnu par la loi;
- les cotisations obligatoires à un comité paritaire ou consultatif (ou à un organisme semblable) lorsqu'une loi provinciale ou territoriale l'exige.

Pour en savoir plus, consultez les bulletins d'interprétation archivés IT-103R, Cotisations payées à un syndicat ou à un comité paritaire ou consultatif, et IT-158R2, Cotisations d'employés qui sont membres d'une association professionnelle.

●▲ Ligne 21400 – Frais de garde d'enfants

Vous ou votre époux ou conjoint de fait avez peut-être payé quelqu'un pour s'occuper de votre enfant pour que l'un de vous puisse gagner un revenu d'emploi ou d'un travail indépendant, aller à l'école ou faire de la recherche. Les dépenses sont déductibles seulement si l'enfant avait moins de 16 ans ou avait une déficience des fonctions physiques ou mentales à un moment donné en 2023.

Pour en savoir plus, consultez le formulaire T778, Déductions pour frais de garde d'enfants.

Non-résidents et non-résidents qui font le choix prévu à l'article 217

Vous pouvez déduire les frais de garde d'enfants seulement si vous remplissez les conditions décrites dans le formulaire T778, Déduction pour frais de garde d'enfants, et que les frais ont été payés à un **résident du Canada** pour des services fournis au Canada.

●▲ Ligne 21700 – Perte au titre d'un placement d'entreprise

Non-résidents et non-résidents qui font le choix prévu à l'article 217

Une perte au titre d'un placement d'entreprise ne s'applique à vous que si la perte provient de la disposition d'un bien canadien imposable.

● Ligne 22100 – Frais financiers, frais d'intérêt et autres frais

Déclarez les frais financiers et les frais d'intérêt suivants que vous avez payés pour gagner un revenu de placement :

- les frais de gestion ou de garde de placements (autres que les frais payés pour des services relatifs à un régime de pension agréé collectif (RPAC), un fonds enregistré de revenu de retraite (FERR), un régime enregistré d'épargne-retraite (REER), un régime de pension déterminé (RPD) et un compte d'épargne libre d'impôt (CELI));
- les honoraires pour certains conseils en placement (consultez le bulletin d'interprétation archivé IT-238R2, Honoraires versés à un conseiller en placements) ou pour l'enregistrement d'un revenu de placements;
- des frais raisonnables, qui n'ont pas déjà été déduits, pour qu'une personne prépare ou vous aide à remplir votre déclaration si vous avez un revenu provenant d'une entreprise ou d'un bien (consultez le bulletin d'interprétation consolidé et archivé IT-99R5, Frais juridiques et comptables);
- la plupart des frais d'intérêt que vous avez payés sur l'argent que vous avez emprunté pour fins d'investissement, mais généralement seulement si vous l'utilisez pour essayer de gagner un revenu de placement, tel que des intérêts ou des dividendes;

Remarque

Si le seul revenu que peut produire votre investissement est un gain en capital, vous ne pouvez pas déduire les intérêts que vous avez payés.

- les frais juridiques que vous avez engagés relatifs à la pension alimentaire que votre époux ou conjoint de fait, actuel ou ancien, ou le parent naturel de votre enfant, vous a payée ou devra vous payer.

Remarque

Les frais juridiques que vous avez engagés pour essayer de rendre les paiements d'une pension alimentaire pour enfants non imposables doivent être déduits à la ligne 23200 de votre déclaration. Pour en savoir plus, consultez le guide P102, Pension alimentaire.

Intérêt sur une avance sur police

Pour déduire l'intérêt payé dans l'année sur une telle avance que vous avez obtenue pour gagner un revenu, demandez à votre assureur de remplir le formulaire T2210, Attestation de l'intérêt sur une avance sur police par l'assureur.

▲ = Non-résidents qui font le choix prévu à l'article 217

Intérêt sur un remboursement d'impôt

Si l'ARC a payé des intérêts sur votre remboursement d'impôt sur le revenu, déclarez ces intérêts à la ligne 12100 de votre déclaration dans l'année où vous les avez reçus.

Si l'ARC a ensuite établi une nouvelle cotisation de votre déclaration et que vous avez remboursé une partie des intérêts sur le remboursement en 2023, vous pouvez demander, à la ligne 22100 de votre déclaration, une déduction pour le montant que vous avez remboursé sans dépasser le montant que vous aviez déclaré comme revenu.

Vous **ne pouvez** déduire aucun des montants suivants à la ligne 22100 de votre déclaration :

- les intérêts payés sur l'argent que vous avez emprunté pour cotiser à un REER, un régime de participation différée aux bénéficiaires (RPDB), un RPAC, un régime de pension agréé (RPA), une convention de retraite (CR), un compte de stabilisation du revenu net, un RPD, un régime enregistré d'épargne-études (REEE), un régime enregistré d'épargne-invalidité (REEI) ou un CELI;
- les frais de location de compartiments de coffre-fort;
- les intérêts payés sur vos prêts étudiants (bien que vous puissiez demander un crédit pour ce montant à la ligne 31900 de votre déclaration);
- les frais d'abonnement payés pour des journaux, des revues ou des bulletins d'information financiers;
- les frais de courtage ou de commissions payés pour l'achat ou la vente de titres. Utilisez plutôt ces frais lorsque vous calculez votre gain ou votre perte en capital. Pour en savoir plus, consultez le guide T4037, Gains en capital, et le bulletin d'interprétation archivé IT-238R2;
- les frais juridiques que vous avez payés pour vous séparer ou divorcer, ou pour déterminer la garde d'un enfant ou les droits de visite.

Si vous avez un abri fiscal, lisez « Autres montants que vous devez déclarer dans votre déclaration » à la page 25.

● Ligne 22200 – Déduction pour cotisations au RPC ou au RRQ pour le revenu d'un travail indépendant et pour d'autres gains

Déduisez les cotisations que vous :

- devez verser pour le revenu d'un travail indépendant et pour le revenu d'une société de personnes dont vous êtes commanditaire ou associé passif;
- choisissez de verser pour certains revenus d'emploi;
- choisissez de verser dans votre déclaration de revenus de Revenu Québec pour certains revenus d'emploi (consultez votre guide de la déclaration de revenus de Revenu Québec).

Les cotisations que vous devez verser ou que vous choisissez de verser au Régime de pensions du Canada (RPC) ou au Régime de rentes du Québec (RRQ) dépendent du montant que vous y avez déjà versé, comme employé, selon les cases 16 et 17 de vos feuillets T4.

Remarque

Ne calculez pas les cotisations au RPC pour les revenus figurant à la case 81 des feuillets T4 que vous avez reçus d'une agence de placement.

Verser des cotisations supplémentaires au RPC

Vous pouvez être en mesure de verser des cotisations au RPC pour certains revenus lorsque :

- Vous n'avez pas fait de cotisations (par exemple, des pourboires qui **ne figurent pas** sur votre feuillet T4).
- Vous aviez **plus d'un** employeur dans l'année et le total des cotisations au RPC figurant sur tous les feuillets T4 est moins élevé que le montant requis.

Pour en savoir plus, lisez « Verser des cotisations supplémentaires au RPC » à la page 34.

Comment calculer vos cotisations

Les cotisations incluent un montant de base et un montant bonifié. Les taux de base du RPC et du RRQ sont différents.

Si vous **ne devez pas** produire une déclaration de revenus de Revenu Québec pour 2023 et que vous avez cotisé :

- au RPC seulement, remplissez l'annexe 8 (formulaire 5000-S8);
- au RRQ (ou au RRQ **et** au RPC), remplissez le formulaire RC381, Calcul interprovincial pour les cotisations et les paiements en trop au RPC et au RRQ.

Si vous devez produire une déclaration de revenus de Revenu Québec pour 2023 et que vous avez cotisé :

- au RRQ seulement, remplissez l'annexe 8 (formulaire 5005-S8);
- au RPC (ou au RPC **et** au RRQ), remplissez le formulaire RC381, Calcul interprovincial pour les cotisations et les paiements en trop au RPC et au RRQ.

Si vous étiez un associé d'une société de personnes, déclarez seulement **votre part** du profit net de la société dans l'annexe 8 ou dans le formulaire RC381. Vous **ne pouvez pas** utiliser les pertes d'un travail indépendant ou d'une société de personnes pour réduire les cotisations au RPC ou au RRQ que vous avez versées pour vos revenus d'emploi.

Vos cotisations au RPC ou au RRQ doivent être rajustées proportionnellement si vous étiez dans l'une des situations suivantes en 2023 :

- Vous étiez un participant au RPC qui a atteint 18 ou 70 ans ou qui a reçu une prestation d'invalidité du RPC.
- Vous étiez un participant au RRQ qui a atteint 18 ans ou qui a reçu des prestations d'invalidité du RRQ.
- Vous étiez un bénéficiaire du RPC qui travaille (lisez la ligne 30800 à la page 34) qui a choisi de cesser de verser des cotisations au RPC ou qui a révoqué un choix fait au cours d'une année précédente.
- Vous produisez une déclaration pour une personne décédée en 2023.

● = Résidents réputés

■ = Non-résidents

Remarque

Si vous avez commencé à recevoir des prestations de retraite du RPC en 2023, l'ARC peut calculer votre exemption de base au prorata.

Demande d'un remboursement de cotisations au RPC

Selon le RPC, toute demande de remboursement des cotisations en trop au RPC doit être faite au plus tard quatre ans après la fin de l'année au cours de laquelle le paiement en trop a été fait.

● Ligne 22215 – Déduction pour les cotisations bonifiées au RPC ou au RRQ sur un revenu d'emploi

Vous pouvez demander une déduction pour les cotisations bonifiées au RPC et au RRQ sur les gains ouvrant droit à pension que vous avez versées sur votre revenu d'emploi.

Que vous ayez cotisé au RPC ou au RRQ, la déduction maximale permise est de 631,00 \$.

Pour en savoir plus, consultez l'annexe 8 ou le formulaire RC381, selon le cas.

●▲ Ligne 22900 – Autres dépenses d'emploi

Vous pouvez déduire certaines dépenses (y compris la taxe sur les produits et services/taxe de vente harmonisée) que vous avez payées pour gagner un revenu d'emploi si les deux conditions suivantes s'appliquent :

- Votre contrat d'emploi vous obligeait à payer les dépenses.
- Vous **n'avez pas** reçu d'allocation pour les dépenses ou l'allocation que vous avez reçue est déclarée comme revenu.

Remarques

Si vous avez travaillé à domicile en 2023, vous pourriez être en mesure de demander les frais de bureau à domicile. Pour en savoir plus, allez à canada.ca/arc-frais-bureau-domicile.

Vous **ne pouvez pas** déduire les frais du transport aller-retour entre votre domicile et votre lieu de travail ni les autres dépenses, comme les vêtements.

Remboursement de salaires ou de traitements

Vous pouvez déduire les salaires et les traitements que vous avez déclarés comme revenu en 2023 ou dans une année précédente si vous les avez remboursés en 2023. Cela inclut les montants que vous avez remboursés pour une période où vous aviez le droit de recevoir des prestations d'un régime d'assurance-salaire ou des indemnités pour accidents du travail. Toutefois, le montant que vous déduisez **ne peut pas** dépasser le montant que vous avez reçu lorsque vous **ne remplissiez pas** les fonctions de votre emploi.

● Déduction pour la mobilité de la main d'œuvre pour les gens de métier

La déduction pour la mobilité de la main-d'œuvre offre aux gens de métier et aux apprentis admissibles qui travaillent

dans le secteur de la construction une déduction de certains frais de réinstallation temporaire.

Les personnes admissibles peuvent être en mesure de déduire jusqu'à 4 000 \$ de dépenses admissibles par année. Si vous êtes admissible à cette déduction, remplissez le formulaire T777, État des dépenses d'emploi. Pour en savoir plus, consultez le guide T4044, Dépenses d'emploi.

Frais juridiques

Vous pouvez déduire les frais juridiques que vous avez payés dans l'année pour recouvrer ou établir un droit au salaire ou au traitement qui vous est dû. Il n'est pas nécessaire que vous ayez gain de cause pour déduire les frais juridiques. Toutefois, les frais juridiques doivent être engagés par vous pour recouvrer ou établir un droit de recouvrer un montant qui vous est dû et qui, si vous le receviez, devait être inclus dans votre revenu d'emploi.

Vous devez réduire votre demande de tout montant qui vous a été accordé pour ces frais ou de tout remboursement que vous avez reçu pour vos frais juridiques.

Régime de participation des employés aux bénéfiques (RPEB)

Vous pourriez avoir droit de déduire le montant excédentaire d'un RPEB versé en votre nom. Pour calculer votre déduction, remplissez le formulaire RC359, Impôt sur les excédents aux régimes de participation des employés aux bénéfiques.

Comment demander ces montants

Remplissez le formulaire T777, État des dépenses d'emploi, pour fournir certains renseignements sur vos dépenses d'emploi et calculer vos dépenses (sauf celles liées à un RPEB). Vous trouverez dans le guide T4044, Dépenses d'emploi, le formulaire T777 et d'autres formulaires dont vous avez besoin. Le guide T4044 explique aussi les conditions qui s'appliquent lorsque vous demandez ces dépenses.

●▲ Ligne 23200 – Autres déductions

Demandez les montants admissibles qui **ne sont pas** déduits ailleurs dans votre déclaration. Précisez la déduction que vous demandez à l'espace prévu dans la déclaration. Joignez une note à votre déclaration papier si vous demandez plus d'un type de déduction, si vous déduisez plus d'un montant ou pour expliquer vos déductions plus en détail.

Les remboursements des prestations fédérales, provinciales et territoriales liées à la COVID-19 effectués en 2023 peuvent être déduits à la ligne 23200 de votre déclaration de 2023.

Si vous avez un abri fiscal, lisez « Autres montants que vous devez déclarer dans votre déclaration » à la page 25.

Remboursement de sommes déclarées comme revenu Revenu (autre que des salaires ou traitements)

Si vous avez remboursé en 2023 des montants que vous avez reçus et déclarés comme revenu (autre que des salaires ou traitements) en 2023 ou dans une année

▲ = Non-résidents qui font le choix prévu à l'article 217

d'imposition précédente, vous pouvez déduire la plupart de ces montants à la ligne 23200 de votre déclaration de 2023. Toutefois, si vous avez dû rembourser, par suite du jugement d'un tribunal, des paiements de pension alimentaire que vous avez déjà déclarés à la ligne 12800 de votre déclaration, déduisez le montant remboursé à la ligne 22000 de votre déclaration.

Régime enregistré d'épargne-invalidité (REEI)

Si vous avez remboursé en 2023 un montant que vous avez reçu d'un REEI que vous avez déclaré comme revenu en 2023 ou dans une année d'imposition précédente, vous pouvez déduire ce montant à la ligne 23200 de votre déclaration. Pour en savoir plus, allez à canada.ca/impots-reei ou consultez le guide RC4460, Régime enregistré d'épargne-invalidité.

Joignez à votre déclaration papier le formulaire RC4625, Roulement à un Régime enregistré d'épargne-invalidité (REEI) selon l'alinéa 60(m), ou une lettre de l'émetteur du REEI.

Pension de la sécurité de la vieillesse (PSV)

Si un montant brut de la PSV a été retenu en 2023 (figurant dans une lettre ou à la case 20 de votre feuillet T4A(OAS)) par suite d'un paiement en trop reçu dans une période avant 2023, vous pouvez demander une déduction à la ligne 23200 de votre déclaration pour le montant que vous avez remboursé.

Remarques

Résidents réputés

L'impôt de récupération de la SV a peut-être été retenu sur vos prestations de la SV de 2023. Le montant retenu figure à la case 22 de votre feuillet T4A(OAS) pour 2023.

Ne demandez pas ce montant à la ligne 23200 de votre déclaration. Utilisez **plutôt** la grille de calcul de la ligne 23500 de votre feuille de travail fédérale pour calculer votre remboursement des prestations de programmes sociaux à la ligne 42200 et votre déduction admissible à la ligne 23500. Inscrivez le montant de la case 22 du feuillet T4A(OAS) à la ligne 43700 de votre déclaration.

Si vous avez remboursé un revenu d'emploi, lisez « Remboursement de salaires ou de traitements » à la page 29.

Si vous avez remboursé des intérêts gagnés sur un remboursement d'impôt, lisez « Intérêt sur un remboursement d'impôt » à la page 28.

Prestations d'assurance-emploi (AE)

Vous avez peut-être reçu des prestations qui vous ont été payées en trop et vous les avez déjà remboursées au payeur de vos prestations. Si le payeur de vos prestations a réduit vos prestations d'AE lorsqu'une erreur a été découverte, votre feuillet T4E n'indiquera que le montant net que vous avez reçu et vous **ne pourrez pas** demander de déduction.

Si vous avez remboursé les prestations qui vous ont été payées en trop directement au payeur de vos prestations, le montant remboursé sera indiqué à la case 30 de votre feuillet T4E. Incluez le montant à la ligne 23200 de votre déclaration.

Remarque

Ce montant est **différent** du remboursement des prestations de programmes sociaux de la ligne 23500 de votre déclaration.

Frais juridiques

Vous pouvez déduire les frais suivants :

- les frais, y compris tous les frais comptables connexes que vous avez payés :
 - pour des services de consultation et d'aide pour répondre à l'ARC lorsque l'ARC a vérifié vos revenus, déductions ou crédits pour une année;
 - pour vous opposer à une cotisation ou à une décision ou en appeler selon la Loi de l'impôt sur le revenu, la Loi sur l'assurance-emploi, le Régime de pensions du Canada ou le Régime de rentes du Québec.
- les frais payés pour recouvrer une allocation de retraite ou de départ ou une prestation de retraite, ou pour établir un droit à l'une de celles-ci. Cette déduction ne peut pas dépasser l'allocation ou la prestation de retraite que vous avez reçue dans l'année, **moins** toute partie que vous avez transférée dans un régime enregistré d'épargne-retraite (REER) ou dans un régime de pension agréé (RPA). Vous pouvez reporter le montant non déduit des frais juridiques aux sept années suivantes;
- certains frais engagés pour essayer de rendre les paiements d'une pension alimentaire pour enfants non imposables.

Remarques

Vous **devez** déduire à la ligne 22100 de votre déclaration les frais juridiques engagés relativement à la pension alimentaire que votre époux ou conjoint de fait (actuel ou ancien), ou encore le parent naturel de votre enfant doit vous payer.

Vous **ne pouvez pas** déduire les frais juridiques que vous avez engagés pour vous séparer ou divorcer, ou pour établir la garde des enfants ou les droits de visite. Pour en savoir plus, consultez le guide P102, Pension alimentaire.

Vous pouvez déduire des frais juridiques que vous avez payés dans l'année pour recouvrer un salaire ou un traitement qui vous est dû ou pour établir un droit à l'un de ceux-ci. Lisez la ligne 22900 à la page 29.

Vous devez déduire de votre demande toute indemnité ou tout remboursement que vous avez reçu pour ces dépenses. Si le coût de vos frais juridiques déductibles vous est accordé au cours d'une année future, déclarez ce montant comme revenu pour cette année-là.

Pour en savoir plus sur les autres frais juridiques que vous pourriez déduire, consultez le bulletin d'interprétation consolidé et archivé IT-99R5.

● = Résidents réputés

■ = Non-résidents

Autres montants déductibles

Voici des exemples d'autres montants que vous pouvez déduire :

- le revenu lié à l'impôt sur le revenu fractionné (remplissez le formulaire T1206);

Remarque

Si vous déduisez un montant au titre du revenu fractionné, vous devrez peut-être faire certains ajustements lorsque vous demanderez des crédits personnels pour vous même, votre époux ou conjoint de fait, ou les personnes à votre charge.

- certaines cotisations inutilisées versées à un REER, à un régime de pension agréé collectif (RPAC) ou à un régime de pension déterminé (RPD) qui ont été remboursées à vous ou à votre époux ou conjoint de fait en 2023 (joignez à votre déclaration une copie attestée du formulaire T3012A, Renonciation à l'impôt retenu sur le remboursement de vos cotisations inutilisées versées à un REER, à un RPAC ou à un RPD à partir de votre REER, RPAC ou RPD, ou le formulaire T746, Calcul de votre déduction pour remboursement de cotisations inutilisées versées à un REER, à un RPAC et à un RPD, dûment rempli);
- la partie excédentaire du transfert direct d'un paiement forfaitaire de votre RPA, RPAC et RPD dans un REER ou dans un fonds enregistré de revenu de retraite (FERR) que vous avez retiré et que vous incluez à la ligne 12900 ou 13000 de votre déclaration de 2023 (remplissez le formulaire T1043, Déduction pour un montant reçu d'un REER, d'un RPAC, d'un RPD ou d'un FERR qui était un montant excédentaire transféré d'un régime de pension agréé);
- les prestations désignées d'un FERR (figurant à la case 22 de vos feuillets T4RIF), le remboursement de primes d'un REER (figurant à la case 28 de vos feuillets T4RSP), le montant d'un RPA ou d'un RPAC (figurant à la case 194 de vos feuillets T4A), ou le montant d'un RPD (figurant à la case 018 de vos feuillets T4A), si vous avez fait un roulement à un REEI (ces montants peuvent aussi figurer sur des feuillets NR4; pour en savoir plus sur le REEI, allez à canada.ca/impots-reei ou consultez le guide T4040, REER et autres régimes enregistrés pour la retraite, et le guide RC4460, Régime enregistré d'épargne-invalidité).

● ▲ Ligne 23600 – Revenu net

Non-résidents et non-résidents qui font le choix prévu à l'article 217

Communiquez avec l'ARC pour connaître les règles spéciales de report rétrospectif de perte qui peuvent s'appliquer à vous.

Étape 4 – Revenu imposable

Remarque

Cette section ne fournit pas de renseignements supplémentaires sur les lignes ●24400, ●▲24900, ●▲25100 ●▲25200, ●25400 et ●25500, puisque les instructions dans la déclaration ou dans d'autres publications fournissent les renseignements dont vous avez besoin.

● Ligne 25000 – Déductions pour autres paiements

Si vous avez déclaré des suppléments fédéraux nets à la ligne 14600 de votre déclaration, vous **pourriez ne pas** avoir le droit de demander le montant total de la ligne 14700 de votre déclaration. Utilisez la grille de calcul de la ligne 25000 de votre feuille de travail fédérale pour calculer le montant à inscrire à la ligne 25000 de votre déclaration.

● ▲ Ligne 25300 – Pertes en capital nettes d'autres années

Résidents réputés

Sous certaines conditions, vous pouvez déduire vos pertes en capital nettes d'années passées si vous **ne les avez pas** déjà déduites.

Le montant inutilisé de ces pertes est indiqué sur votre avis de cotisation ou de nouvelle cotisation de 2022. Vous devriez probablement rajuster le montant des pertes subies après 1987 et avant 2001. Pour en savoir plus, consultez le guide T4037, Gains en capital.

Non-résidents et non-résidents qui font le choix prévu à l'article 217

Communiquez avec l'ARC pour connaître les règles spéciales qui s'appliquent à vous.

● ▲ Ligne 25600 – Déductions supplémentaires

Précisez la déduction que vous demandez à l'espace prévu dans la déclaration. Joignez une note à votre déclaration papier si vous demandez plus d'un type de déduction, si vous demandez plus d'un montant ou pour expliquer vos déductions plus en détail.

Revenu étranger non imposable

Résidents réputés

Vous pouvez demander une déduction si vous avez déclaré dans votre déclaration un revenu de source étrangère qui n'est pas imposable au Canada selon une convention fiscale, comme une pension alimentaire qui est versée par un résident d'un autre pays et que vous déclarez à la ligne 12800 de votre déclaration.

▲ = Non-résidents qui font le choix prévu à l'article 217

Selon la convention fiscale entre le Canada et les États-Unis, vous pouvez demander une déduction égale à 15 % des prestations de sécurité sociale des États-Unis, y compris les primes versées à U.S. Medicare, que vous avez déclarées comme revenu à la ligne 11500 de votre déclaration.

Si vous avez été un résident du Canada recevant des prestations de la sécurité sociale des États-Unis tout au long de la période ayant commencé avant le 1er janvier 1996 et se terminant en 2023, vous pouvez demander une déduction égale à 50 % des prestations de la sécurité sociale des États-Unis reçues en 2023. Cette déduction de 50 % s'applique aussi si vous recevez des prestations liées à une personne décédée et que **toutes** les conditions suivantes sont remplies :

- La personne décédée était votre époux ou conjoint de fait immédiatement avant son décès.
- La personne décédée était, tout au long de la période ayant commencé avant le 1er janvier 1996 et s'étant terminée immédiatement avant son décès, un résident du Canada recevant des prestations auxquelles s'applique le paragraphe 5 de l'article XVIII de la convention entre le Canada et les États-Unis.
- Vous étiez un résident du Canada recevant ces prestations tout au long de la période commençant au moment du décès de la personne et se terminant en 2023.

Non-résidents et non-résidents qui font le choix prévu à l'article 217

Vous pouvez demander une déduction pour le revenu de source canadienne que vous avez déclarés dans votre déclaration s'il n'est pas imposable au Canada selon une convention fiscale. Si vous ne savez pas si une partie du revenu étranger est exonérée d'impôt, communiquez avec l'ARC.

Vœu de pauvreté perpétuelle

Si vous êtes membre d'un ordre religieux et que vous avez fait vœu de pauvreté perpétuelle, vous pouvez déduire le revenu de pension et le revenu gagné que vous avez remis à votre ordre religieux. Pour en savoir plus, consultez le bulletin d'interprétation archivé IT-86R, Vœu de pauvreté perpétuelle.

Employés d'une organisation internationale visée par règlement

Si, en 2023, vous étiez un employé d'une organisation internationale visée par règlement, comme les Nations Unies, vous pouvez demander une déduction pour le revenu net d'emploi de cette organisation que vous avez inclus dans votre déclaration. (Il s'agit du revenu provenant de l'organisation, **moins** les dépenses liées à cet emploi.)

Si vous ne savez pas si votre employeur est une organisation internationale visée par règlement, communiquez avec votre employeur.

Étape 5 – Impôt fédéral

Suivez les instructions dans cette section pour calculer votre impôt fédéral, y compris la surtaxe fédérale pour les non-résidents du Canada et les résidents réputés du Canada.

Partie A – Impôt fédéral sur le revenu imposable

Remplissez la colonne appropriée du tableau en utilisant le montant de la ligne 26000 de votre déclaration.

Joignez à votre déclaration papier votre preuve de paiement de subsistance que vous avez apportée aux personnes à votre charge. La preuve de paiement doit comporter votre nom, le montant et la date de vos paiements, ainsi que le nom et l'adresse de la personne à charge. Si vous avez envoyé les paiements à un tuteur, le nom et l'adresse de celui-ci doivent aussi figurer dans la preuve de paiement.

Non-résidents qui font le choix prévu à l'article 217

Votre impôt fédéral est basé sur le **plus élevé** des montants suivants :

- votre revenu imposable de la ligne 26000 de votre déclaration;
- votre revenu net de toutes provenances rajusté de la ligne 16 de l'annexe A.

Vous pourriez aussi avoir droit à un rajustement d'impôt selon l'article 217. Pour en savoir plus, consultez la partie 2 de l'annexe C.

■▲ Annexe A, État des revenus de toutes provenances

Remplissez et joignez l'annexe A à votre déclaration pour déclarer vos revenus de toutes provenances. Le revenu de toutes provenance est le revenu de sources canadiennes et étrangères. Votre revenu de source étrangère est déclaré **seulement** dans l'annexe A.

Non-résidents et non-résidents qui font le choix prévu à l'article 216.1

Votre revenu net de toutes provenances est utilisé pour calculer le montant admissible de vos crédits d'impôt non remboursables fédéraux à l'annexe B, Montant admissible des crédits d'impôt non remboursables fédéraux.

Non-résidents qui font le choix prévu à l'article 217

Votre revenu net de toutes provenances est utilisé pour calculer le montant admissible de vos crédits d'impôt non remboursables fédéraux à l'annexe B, et pour calculer votre impôt fédéral de votre déclaration, ainsi que le rajustement d'impôt selon l'article 217 à l'annexe C, Choix prévu à l'article 217 de la Loi de l'impôt sur le revenu.

● = Résidents réputés

■ = Non-résidents

Partie B – Crédits d'impôt non remboursables fédéraux

Remarque

Cette section ne fournit pas de renseignements supplémentaires sur les lignes ●▲30000, ●▲30100, ●▲30425, ●▲30450, ●▲30499, ●▲30500, ●▲31215, ●▲31217, ●▲31220, ●▲31240, ●▲31260, ●▲31270, ●▲31285, ●▲31300, ●▲31400, ●▲31900, ●▲32300, ●▲32600, ●▲33199 et ●▲34900, puisque les instructions dans la déclaration ou dans d'autres publications fournissent les renseignements dont vous avez besoin.

Ces crédits réduisent l'impôt fédéral que vous devez payer. Si le total de ces crédits est plus élevé que l'impôt fédéral que vous devez payer, vous ne recevrez pas de remboursement pour la différence.

Montants que vous pouvez demander

Résidents réputés

Vous pouvez demander tous les crédits d'impôt non remboursables fédéraux qui s'appliquent à votre situation.

Non-résidents et non-résidents qui font le choix prévu à l'article 217 ou 216.1

Les crédits d'impôts non remboursables fédéraux que vous pouvez demander dépendent du pourcentage de votre revenu net de toutes provenances (ligne 14 de l'annexe A) qui est inclus dans votre revenu net (ligne 23600 de votre déclaration). Pour en savoir plus, lisez la section suivante ou consultez l'annexe B.

Remarque

Pour remplir l'annexe B, vous devez d'abord remplir l'annexe A.

▲ Annexe B, Montant admissible des crédits d'impôt non remboursables fédéraux

Remplissez l'annexe B (formulaire 5013-SB F, Montant admissible des crédits d'impôt non remboursables fédéraux) pour déterminer le pourcentage du revenu net de toutes provenances qui est inclus dans votre revenu net et pour calculer votre montant admissible des crédits d'impôt non remboursables. L'annexe B est incluse dans cette trousse.

Partie A – Vous êtes un non-résident (y compris un non-résident qui fait le choix prévu à l'article 216.1) qui ne fait pas le choix prévu à l'article 217

Si le montant de la ligne 3 est de **90 % ou plus**, vous pouvez demander **tous** les crédits d'impôt non remboursables fédéraux qui s'appliquent à vous. Votre montant admissible de crédits d'impôt non remboursables fédéraux est le montant de la ligne 35000 de votre déclaration.

Si le montant de la ligne 3 est de **moins de 90 %**, vous pouvez demander seulement les crédits d'impôt non remboursables fédéraux aux lignes 31600, 31900, 32300 (seulement les frais de scolarité) et 34900, s'ils s'appliquent à vous. Votre montant admissible de crédits d'impôt non remboursables fédéraux est le total de ces crédits multiplié par le taux indiqué à l'annexe B.

Partie B – Vous êtes un non-résident qui fait le choix prévu à l'article 217

Vous pouvez demander à l'étape 5 de votre déclaration **tous** les crédits d'impôt non remboursables fédéraux qui s'appliquent à vous. Toutefois, le montant admissible de crédits d'impôt non remboursables fédéraux peut être limité.

Si le montant de la ligne 3 est de **90 % ou plus**, votre montant admissible de crédits d'impôt non remboursables fédéraux est le montant de la ligne 35000 de votre déclaration.

Si le montant de la ligne 3 est de **moins de 90 %**, votre montant admissible de crédits non remboursables fédéraux est le **moins élevé** des montants suivants :

- 15 % des revenus admissibles visés par l'article 217 (lisez la page 11) qui vous ont été payés ou crédités en 2023 (selon la ligne 13300 de votre annexe C);
- le total des crédits d'impôt non remboursables fédéraux auxquels vous auriez droit si vous étiez un résident du Canada durant toute l'année (selon la ligne 35000 de votre déclaration) **moins** 15 % du total des montants suivants :
 - le montant pour les pompiers volontaires (ligne 31220);
 - le montant pour les volontaires en recherche et sauvetage (ligne 31240);
 - le montant pour l'achat d'une habitation (ligne 31270);
 - les dépenses pour l'accessibilité domiciliaire (ligne 31285);
 - les frais d'adoption (ligne 31300);
 - les dépenses pour abonnement aux nouvelles numériques (ligne 31350);
 - les intérêts payés sur vos prêts étudiants (ligne 31900).

●▲ Montant canadien pour aidant naturel

Si vous avez un époux, un conjoint de fait ou une personne à charge ayant une déficience des fonctions physiques ou mentales, vous pourriez avoir le droit de demander le montant canadien pour aidant naturel lorsque vous calculez certains crédits d'impôt non remboursables.

Pour en savoir plus, consultez l'annexe 5, Montants pour époux ou conjoint de fait et les personnes à charge.

●▲ Montants pour personnes à charge non-résidentes

Vous pourriez être en mesure de demander un montant pour certaines personnes à charge qui résident à l'extérieur du Canada si elles dépendaient de vous pour leurs besoins.

Si ces personnes à charge gagnent déjà un revenu ou reçoivent une aide suffisante pour assurer un niveau de vie convenable dans le pays de résidence, l'ARC **ne les considère pas** comme étant à votre charge.

Remarque

Les cadeaux **ne sont pas** considérés comme un soutien.

▲ = Non-résidents qui font le choix prévu à l'article 217

● ▲ Ligne 30300 – Montant pour époux ou conjoint de fait

Demandez ce montant si, à un moment donné de l'année, vous subveniez aux besoins de votre époux ou conjoint de fait et le **revenu net de toutes provenances de l'époux ou conjoint de fait** était moins élevé que votre montant personnel de base (ou votre montant personnel de base plus 2 350 \$, s'il était à votre charge en raison d'une déficience des fonctions physiques ou mentales). Pour en savoir plus, consultez l'annexe 5.

Revenu net de toutes provenances de l'époux ou conjoint de fait

Si votre époux ou conjoint de fait était un **résident réputé du Canada** en 2023, son revenu net de toutes provenances est le montant qu'il a inscrit à la ligne 23600 de sa déclaration ou qu'il aurait inscrit s'il avait produit une déclaration.

Si votre époux ou conjoint de fait était un **non-résident du Canada** en 2023, son revenu net de toutes provenances pour 2023 est son revenu net de sources canadienne et étrangère.

Si vous viviez avec votre époux ou conjoint de fait le 31 décembre 2023, utilisez son revenu net de toutes provenances pour toute l'année. Cette règle s'applique même si, au cours de l'année 2023, vous vous êtes marié ou réconcilié avec votre époux, ou êtes devenu ou redevenu conjoint de fait.

Si vous vous êtes séparé de votre époux ou conjoint de fait en 2023 en raison de la rupture de votre union et que vous ne vous étiez pas réconcilié avec lui le 31 décembre 2023, utilisez seulement le revenu net de toutes provenances qu'il a gagné avant la séparation.

● ▲ Ligne 30800 – Cotisations de base au RPC ou au RRQ pour les revenus d'emploi

Les taux de base du Régime de pensions du Canada (RPC) et du Régime de rentes du Québec (RRQ) sont différents.

Si vous **ne devez pas** produire une déclaration de revenus de Revenu Québec pour 2023 et que vous avez cotisé :

- au RPC seulement, remplissez l'annexe 8 (formulaire 5000-S8) pour calculer vos cotisations au RPC;
- au RRQ (ou au RRQ et au RPC), remplissez le formulaire RC381, Calcul interprovincial des cotisations et des paiements en trop au RPC et au RRQ.

Si vous devez produire une déclaration de revenus de Revenu Québec pour 2023 et que vous avez cotisé :

- au RRQ seulement, remplissez l'annexe 8 (formulaire 5005-S8) pour calculer vos cotisations au RRQ;
- au RPC (ou au RPC et au RRQ), remplissez le formulaire RC381, Calcul interprovincial des cotisations et des paiements en trop au RPC et au RRQ.

Bénéficiaire du RPC qui travaille

Si vous êtes âgé de 60 à 70 ans, que vous êtes un employé ou un travailleur indépendant et que vous recevez une pension de retraite du RPC ou du RRQ, vous devez faire des cotisations au RPC ou au RRQ. Toutefois, si vous êtes âgé d'au moins 65 ans mais de moins de 70 ans, vous pouvez choisir de cesser de verser des cotisations au RPC ou vous pouvez révoquer un choix fait au cours d'une année précédente.

Pour en savoir plus, consultez, selon le cas, le formulaire CPT30, Choix de cesser de verser des cotisations au Régime de pensions du Canada, ou révocation d'un choix antérieur, et l'annexe 8 ou le formulaire RC381.

Verser des cotisations supplémentaires au RPC

Vous n'avez peut-être pas cotisé au RPC pour certains revenus d'emploi ou vous avez peut-être versé un montant moins élevé que le maximum requis.

Cela peut se produire si :

- Vous avez travaillé pour plus d'un employeur en 2023.
- Vous avez gagné un revenu sur lequel votre employeur n'était pas obligé de retenir des cotisations (par exemple, des pourboires).
- Vous étiez dans une catégorie d'emploi non visée par les règles du RPC (par exemple, un emploi occasionnel).

Généralement, si le total de vos cotisations au RPC, au RRQ ou aux deux par le biais de l'emploi, selon les cases 16 et 17 de vos feuillets T4, est de **moins de 3 754,45 \$**, vous pouvez verser 11,9 % de la partie de vos revenus qui n'a pas été assujettie à des cotisations.

Le maximum des gains ouvrant droit à pension selon le RPC pour 2023 est de 66 600 \$.

Le formulaire CPT20, Choix de verser des cotisations au Régime de pensions du Canada, indique les revenus d'emploi admissibles pour lesquels vous pouvez verser des cotisations supplémentaires au RPC. Pour calculer et verser des cotisations supplémentaires au RPC pour 2023, remplissez le formulaire CPT20 et l'annexe 8 ou le formulaire RC381, selon le cas.

Revenu d'emploi exonéré d'impôt gagné par une personne inscrite ou ayant le droit d'être inscrite selon la Loi sur les Indiens

Si vous êtes inscrit ou avez le droit d'être inscrit selon la Loi sur les Indiens et que vous avez un revenu d'emploi exonéré d'impôt, et qu'il n'y a pas de montant aux cases 16 ou 17 de vos feuillets T4, vous pourriez aussi avoir le droit de cotiser au RPC pour ce revenu.

Pour en savoir plus, allez à canada.ca/article87 -**exemption-fiscale** et sélectionnez « Retenues salariales effectuées par l'employeur ».

● = Résidents réputés

■ = Non-résidents

Païement en trop

Si vous **ne devez pas** produire une déclaration de revenus de Revenu Québec pour 2023 et que vous avez cotisé **seulement** au RPC :

- **Ne demandez pas** plus de 3 123,45 \$ à la ligne 30800 de votre déclaration pour vos cotisations de base sur le revenu d'emploi.
- **Ne demandez pas** plus de 631,00 \$ à la ligne 22215 de votre déclaration pour vos cotisations bonifiées.
- Déduisez tout paiement en trop à la ligne 44800 de votre déclaration.

Si vous avez cotisé au RRQ (ou au RRQ et au RPC), remplissez le formulaire RC381 pour calculer votre paiement en trop, s'il y a lieu.

Si vous devez produire une déclaration de revenus de Revenu Québec pour 2023 et que vous avez cotisé **seulement** au RRQ :

- **Ne demandez pas** plus de 3 407,40 \$ à la ligne 30800 de votre déclaration pour vos cotisations de base sur le revenu d'emploi.
- **Ne demandez pas** plus de 631,00 \$ à la ligne 22215 de votre déclaration pour vos cotisations bonifiées.
- Déduisez tout paiement en trop dans votre déclaration de revenus et de prestations fédérale à l'aide des instructions suivants :
 - Si vous étiez un **résident réputé du Canada**, demandez tout paiement en trop à la ligne 44800 de votre déclaration.
 - Si vous étiez un **non-résident du Canada qui fait le choix prévu à l'article 217**, inscrivez « 55520 » au-dessus de la ligne 43700 de la page 8 de votre déclaration et inscrivez ensuite le montant du paiement en trop. Ajoutez ce montant au total de vos crédits à la ligne 48200 de votre déclaration.

Si vous avez cotisé au RPC (ou au RPC et au RRQ), remplissez le formulaire RC381 pour calculer votre paiement en trop, s'il y a lieu.

Même si vous avez cotisé moins que les maximums indiqués ci-dessus, vous avez peut-être un paiement en trop si votre demande a été calculée au prorata en 2023 pour l'une des raisons suivantes :

- Vous étiez un participant au RPC qui a atteint 18 ou 70 ans, ou avez reçu des prestations d'invalidité du RPC.
- Vous étiez un participant au RRQ qui a atteint 18 ans ou qui a reçu des prestations d'invalidité du RRQ.
- Vous étiez un bénéficiaire du RPC qui a choisi de cesser de verser des cotisations au RPC ou qui a révoqué un choix fait au cours d'une année précédente.
- Vous produisez une déclaration pour une personne décédée en 2023.

Remarques

Si vous avez commencé à recevoir des prestations de retraite du RPC en 2023, votre exemption de base peut être calculée au prorata par l'ARC.

Si vous avez cotisé à un régime de pension étranger offert par un employeur ou à un arrangement de sécurité sociale (autre qu'un arrangement des États-Unis), consultez le formulaire RC269, Cotisations d'un employé à un régime de pension étranger ou à un arrangement de sécurité sociale autre qu'un régime ou un arrangement des États-Unis.

Demande de remboursement de cotisations au RPC

Selon le Régime de pensions du Canada, vous devez faire une demande de remboursement de vos cotisations versées en trop au RPC au plus tard quatre ans après la fin de l'année au cours de laquelle le paiement en trop a été fait.

● Ligne 31000 – Cotisations de base au RPC ou au RRQ pour le revenu d'un travail indépendant et pour d'autres gains

Inscrivez en dollars et en cents les cotisations de base au Régime de pensions du Canada (RPC) et au Régime de rentes du Québec (RRQ) calculées sur votre revenu de travail indépendant et pour d'autres gains. Pour en savoir plus, lisez la ligne 22200 à la page 28.

●▲ Ligne 31200 – Cotisations de l'employé à l'assurance-emploi

Si vous **ne devez pas** produire une déclaration de revenus de Revenu Québec pour 2023, demandez le total des montants que vous avez cotisés à l'assurance-emploi (AE) selon la case 18, et à un régime provincial d'assurance parentale (RPAP) selon la case 55, s'il y a lieu, de tous vos feuillets T4.

Si vous devez produire une déclaration de revenus de Revenu Québec pour 2023 et que vous avez travaillé **seulement** au Québec au cours de l'année, demandez le total des montants de la case 18 de tous vos feuillets T4.

Si vous avez travaillé à l'**extérieur** du Québec et que votre revenu d'emploi est de **2 000 \$ ou plus**, remplissez l'annexe 10.

Gains assurables

Il s'agit du total de tous les gains sur lesquels vous avez versé des cotisations à l'AE. Ces montants figurent à la case 24 de vos feuillets T4 (ou à la case 14 si la case 24 est vide).

Si le total de vos gains assurables est de **2 000 \$ ou moins**, n'inscrivez aucune cotisation à la ligne 31200 de votre déclaration. Inscrivez **plutôt** le total à la ligne 45000 de votre déclaration.

▲ = Non-résidents qui font le choix prévu à l'article 217

Paiement en trop

Vous avez peut-être versé des cotisations en trop même si vous avez versé le montant maximal ou un montant moindre que celui requis pour l'année.

L'ARC calculera le paiement en trop pour vous. Si vous voulez calculer votre paiement en trop, remplissez le formulaire T2204, Paiement en trop de cotisations d'employé à l'assurance-emploi, ou remplissez l'annexe 10 si vous étiez un résident du Québec et que vous avez travaillé à l'extérieur du Québec.

Si vous avez remboursé des prestations d'AE que vous avez reçues, **ne demandez pas** le remboursement à la ligne 31200. Vous pourriez avoir le droit de demander une déduction pour ce montant à la ligne 23200 de votre déclaration.

Si vous **ne devez pas** produire une déclaration de revenus de Revenu Québec pour 2023 et que vous avez cotisé **plus de 1 002,45 \$**, demandez le paiement en trop à la ligne 45000 de votre déclaration.

Si vous devez produire une déclaration de revenus de Revenu Québec pour 2023 et que vous avez cotisé **plus de 781,05 \$**, demandez le paiement en trop à la ligne 45000 de votre déclaration. Cependant, si vous avez rempli l'annexe 10, inscrivez le montant de la ligne 23 à la ligne 45000 de votre déclaration. Le paiement en trop à la ligne 45000 est réduit des primes du RPAP que vous devez payer (ligne 31210 de votre déclaration). La partie du paiement en trop utilisée sera transférée directement à Revenu Québec.

L'ARC vous remboursera le paiement en trop inutilisé ou l'utilisera pour réduire le montant que vous devez payer. Si la différence est de **1 \$ ou moins**, vous pourriez ne pas recevoir de remboursement.

Demande de remboursement de cotisations d'AE

Selon la Loi sur l'assurance-emploi, vous devez faire une demande de remboursement de vos cotisations versées en trop à l'AE au plus tard trois ans après la fin de l'année au cours de laquelle le paiement en trop a été fait.

● Ligne 31205 – Cotisations au régime provincial d'assurance parentale (RPAP)

Si vous étiez considéré un **résident du Québec** le 31 décembre 2023 et que vous avez travaillé au Québec durant l'année, inscrivez, en dollars et en cents, le total des montants figurant à la case 55 de vos feuillets T4.

Demandez dans votre déclaration de revenus de Revenu Québec toute somme versée en trop.

Si le total de vos gains assurables du RPAP est de **moins de 2 000 \$**, **n'inscrivez pas** le montant de vos cotisations au RPAP à la ligne 31205. Inscrivez **plutôt** ce montant dans votre déclaration de revenus de Revenu Québec comme somme versée en trop.

● Ligne 31210 – Cotisations au RPAP à payer sur le revenu d'emploi

Si vous étiez considéré comme un **résident du Québec** le 31 décembre 2023, inscrivez, en dollars et en cents, le montant de la ligne 19 de l'annexe 10 si vous remplissiez les deux conditions suivantes :

- Votre revenu d'emploi (y compris votre revenu d'emploi gagné à l'extérieur du Canada) est de **2 000 \$ ou plus**.
- Un de vos feuillets T4 indique une province d'emploi autre que le Québec à la case 10.

Vous pouvez demander un montant maximal de 449,54 \$.

● ▲ Ligne 31350 – Dépenses pour abonnement aux nouvelles numériques

Vous pouvez demander jusqu'à 500 \$ pour les montants que vous avez payés en 2023 pour les frais d'abonnement admissibles.

Une dépense d'abonnement admissible est le montant qu'un abonné a payé dans l'année pour un abonnement aux nouvelles numériques à une organisation journalistique canadienne qualifiée (OJCQ) qui ne détient pas de licence d'exploitation d'une entreprise de radiodiffusion. Pour être admissible, l'abonnement à un service de nouvelles numériques doit donner accès à un contenu numérique principalement constitué de nouvelles écrites.

Seules les personnes qui ont conclu le contrat d'abonnement peuvent demander les dépenses. Si vous et une autre personne pouvez demander les mêmes frais d'abonnement admissibles, vous pouvez fractionner la demande pour ces frais d'abonnement aux nouvelles numériques. Cependant, le montant total de votre demande et de celle de l'autre personne ne peut pas dépasser le montant maximum autorisé pour ce crédit.

Remarque

Un abonnement aux nouvelles numériques peut aussi vous donner accès à un contenu non numérique ou à un contenu provenant d'une organisation partenaire de l'OJCQ qui n'est pas elle-même une OJCQ. Seul le coût d'un abonnement numérique autonome comparable au contenu de l'OJCQ sera admissible. S'il n'y a pas d'abonnement numérique autonome comparable, seule la moitié du montant payé est admissible.

● ▲ Ligne 31600 – Montant pour personnes handicapées pour soi-même

Vous pourriez avoir le droit de demander le montant pour personnes handicapées si l'ARC a approuvé votre formulaire T2201, Certificat pour le crédit d'impôt pour personnes handicapées, qui a été attesté par un professionnel de la santé.

Pour être admissible, vous deviez avoir une déficience grave et prolongée des fonctions physiques ou mentales en 2023.

Pour en savoir plus, consultez la feuille de travail fédérale.

● = Résidents réputés

■ = Non-résidents

● ▲ Ligne 31800 – Montant pour personnes handicapées transféré d'une personne à charge

Si votre personne à charge était un **résident du Canada** ou un **résident réputé du Canada** à un moment donné en 2023, vous pourriez avoir le droit de demander la totalité ou une partie du montant pour personnes handicapées d'une personne à votre charge (autre que celui de votre époux ou conjoint de fait) à la ligne 31600 de la déclaration.

Pour en savoir plus, consultez la feuille de travail fédérale.

● ▲ Ligne 32400 – Frais de scolarité transférés d'un enfant ou d'un petit-enfant

Vous pourriez demander le transfert de la totalité ou d'une partie du montant inutilisé des frais de scolarité pour 2023 de votre enfant ou petit-enfant, ou de son époux ou conjoint de fait.

Le montant maximal que chaque étudiant peut vous transférer est de 5 000 \$ **moins** le montant qu'il a utilisé pour réduire son propre impôt à payer.

L'étudiant doit remplir la section « Transfert ou report du montant inutilisé » de son annexe 11 pour vous transférer un montant. L'étudiant doit aussi **désigner** et vous **transférer** le montant à l'aide de l'un des formulaires correspondants suivants :

- Formulaire T2202, Certificat pour frais de scolarité et d'inscription;
- Formulaire TL11A, Certificat pour frais de scolarité et d'inscription – Université à l'extérieur du Canada;
- Formulaire TL11C, Certificat pour frais de scolarité et d'inscription – Étudiant frontalier fréquentant un établissement aux États-Unis.

Si le montant qui vous est transféré ne figure sur aucun de ces formulaires, vous devez obtenir une copie du reçu officiel des frais de scolarité de l'étudiant et la conserver pour pouvoir la fournir sur demande.

Remarques

L'étudiant doit inscrire ce montant à la ligne 32700 de son annexe 11 fédérale. Il peut choisir de transférer un montant qui est moins que le montant inutilisé des frais de scolarité disponible à transférer.

Vous **ne pouvez pas** demander ce montant si l'époux ou conjoint de fait de l'étudiant a demandé un montant pour l'étudiant aux lignes 30300, 30425 ou 32600 de sa déclaration.

Une seule personne peut demander ce transfert d'un étudiant; toutefois, il n'est pas nécessaire que ce soit le même parent ou grand-parent qui demande un montant à la ligne 30400 ou à la ligne 30450 de sa déclaration pour l'étudiant.

● ▲ Ligne 33099 – Frais médicaux pour vous-même, votre époux ou conjoint de fait et vos enfants à charge âgés de moins de 18 ans

Vous pouvez demander un montant pour les frais médicaux admissibles payés au cours de toute **période de 12 mois** se terminant en 2023 qui n'ont pas été demandés par vous ou par une autre personne au cours de 2022.

Remarque

Pour une personne décédée en 2023, une demande peut être faite pour les dépenses payées au cours de toute **période de 24 mois** qui comprend la date du décès si les dépenses n'ont pas été demandées pour une autre année. Cela s'applique aussi si vous demandez des dépenses payées pour une personne à charge (autre qu'un enfant à charge âgé de moins de 18 ans) qui est décédée au cours de l'année. Dans ce cas, les dépenses seraient demandées à la ligne 33199 de votre déclaration.

Généralement, vous pouvez demander tous les montants payés qui dépassent un certain seuil, même s'ils n'ont pas été payés au Canada.

Vous pouvez demander le total des frais médicaux admissibles que vous ou votre époux ou conjoint de fait avez payés pour chacune des personnes suivantes :

- vous-même;
- votre époux ou conjoint de fait;
- vos enfants ou ceux de votre époux ou conjoint de fait âgés de moins de 18 ans à la fin de 2023.

Frais médicaux admissibles

Les frais médicaux admissibles incluent :

- les paiements versés à un médecin en titre, à un dentiste, à un infirmier ou à certains autres professionnels de la santé, ainsi qu'à un hôpital public ou privé agréé;
- les frais payés pour obtenir des médicaments prescrits, des lunettes ou des lentilles cornéennes prescrites, un membre artificiel, un fauteuil roulant, des béquilles, une prothèse auditive, un dentier, un stimulateur cardiaque et certains équipements médicaux prescrits;

Remarque

Les produits en vente libre comme les vitamines, les compléments naturels et les médicaments sans ordonnance **ne sont pas** des frais médicaux admissibles.

- les primes versées à un régime privé d'assurance-maladie (sauf les primes payées par un employeur, telles que celles indiquées à la case J de votre relevé 1 du Québec);
- les cotisations versées à un régime provincial ou territorial d'assurance médicaments (par exemple, le régime d'assurance médicaments du Québec et le « Nova Scotia Seniors' Pharmacare Program ») qui sont admissibles, contrairement aux primes versées à un régime gouvernemental (provincial ou territorial) d'assurance-maladie ou d'assurance-hospitalisation;

▲ = Non-résidents qui font le choix prévu à l'article 217

- certains produits de cannabis achetés pour un patient pour des raisons médicales;
- les frais payés à une clinique de fertilité ou à une banque de donneurs au Canada pour obtenir du sperme ou des ovules afin de devenir parent;
- certains frais que vous avez payés pour une mère porteuse ou un donneur de sperme, d'ovules ou d'embryons au Canada;
- certaines dépenses payées pour un animal spécialement dressé pour accomplir des tâches particulières pour un patient ayant l'une des déficiences suivantes :
 - cécité;
 - surdit e profonde;
 - autisme grave;
 - diab ete grave;
 -  pilepsie grave;
 - une d eficience grave et prolong ee qui limite de fa on marqu ee l'usage des bras ou des jambes du patient;
 - une d eficience mentale grave, si l'animal est sp ecialement dress e pour effectuer des t aches particuli eres (excluant le soutien affectif).

Ces d epenses comprennent le co ut de l'animal, les frais pour les soins et l'entretien de l'animal (y compris la nourriture et les soins de v et erinaires), les frais raisonnables de d eplacement afin de permettre au patient de fr equenter un  tablissement qui initie des personnes   la conduite d'un animal d'assistance, et les frais raisonnables de pension et de logement pour fr equenter   temps plein un tel  tablissement. Le dressage particulier de l'animal doit  tre l'un des buts principaux de la personne ou de l'organisation qui a fourni l'animal.

Pour en savoir plus sur les frais m edicaux, y compris les remboursements et les frais de d eplacement, allez   canada.ca/impots-frais-medicaux, utilisez le Syst eme  lectronique de renseignements par t el ephone de l'ARC ou consultez le guide RC4065, Frais m edicaux, et le folio de l'imp ot sur le revenu S1-F1-C1, Cr edit d'imp ot pour frais m edicaux.

Partie C – Imp ot f ed eral net

Remarque

Cette section ne fournit pas de renseignements suppl ementaires sur les lignes ●■▲40427, ●■▲40500, ●40900, ●41000, ●■▲41200, ▲41450 et ●41500, puisque les instructions dans la d eclaration ou dans d'autres publications fournissent les renseignements dont vous avez besoin.

● Ligne 40424 – Imp ot f ed eral sur le revenu fractionn e

L'imp ot sur le revenu fractionn e (IRF) s'applique   certains types de revenus pour les enfants  g es de moins de 18 ans   la fin de 2023, ainsi qu'  certains montants re us par des particuliers adultes d'une entreprise li ee.

Pour en savoir plus, consultez le formulaire T1206, Imp ot sur le revenu fractionn e.

● Ligne 40425 – Cr edit d'imp ot f ed eral pour dividendes

Si vous avez d eclar e des dividendes de soci etes canadiennes imposables   la ligne 12000 de votre d eclaration, utilisez la feuille de travail f ed erale pour calculer le montant   inscrire   la ligne 40425 de votre d eclaration.

●■▲ Ligne 131 – Surtaxe f ed erale

Cette surtaxe est pay e   la place de l'imp ot provincial ou territorial sur le revenu. Si vous **n'avez pas** d'entreprise ayant un  tablissement stable au Canada, multipliez votre imp ot f ed erale de base (ligne 42900) par 48 % et inscrivez le r esultat   la ligne 131 de votre d eclaration.

Si vous d eclarez des revenus d'emploi **en plus** de revenus admissibles   l'article 217, ou si vous avez gagn e un revenu d'une entreprise (y compris un revenu gagn e comme commanditaire ou associ e passif) et que l'entreprise a un  tablissement stable au Canada, vous devez payer de l'imp ot provincial ou territorial sur ce revenu. Remplissez le formulaire T2203, Imp ots provinciaux et territoriaux pour administrations multiples, pour calculer la surtaxe f ed erale   la ligne 131 de votre d eclaration et votre imp ot provincial ou territorial (sauf pour le Qu ebec)   la ligne 42800 de votre d eclaration.

●■▲ Ligne 135 – R ecup eration du cr edit d'imp ot   l'investissement

Si vous devez rembourser la totalit e ou une partie du cr edit d'imp ot   l'investissement que vous avez d ej e re u pour des activit es de recherche scientifique et de d eveloppement exp erimental ou pour des places en garderie, remplissez le formulaire T2038(IND), Cr edit d'imp ot   l'investissement (particuliers), pour calculer le montant que vous devez rembourser.

●■▲ Ligne 137 – Cr edit d'imp ot f ed eral sur les op erations foresti eres

Si vous avez pay e un imp ot sur les op erations foresti eres   une province pour les op erations que vous avez effectu ees dans cette province, vous pourriez avoir droit   un cr edit d'imp ot sur les op erations foresti eres.

Pour calculer votre cr edit, utilisez le **moins  lev e** des montants suivants pour chaque province o  vous avez effectu e des op erations foresti eres :

- 66,6667 % de l'imp ot sur les op erations foresti eres pay e   la province pour l'ann ee;
- 6,6667 % de votre revenu net d'op erations foresti eres dans la province pour l'ann ee.

Inscrivez le total des cr editos pour l'ann ee pour toutes les provinces, jusqu'  6,6667 % de votre revenu imposable de la ligne 26000 de votre d eclaration, sans inclure les montants des lignes 20800, 21000, 21400, 21500, 21900 et 22000 de votre d eclaration.

● = R esidents r eput es

■ = Non-r esidents

●▲ Ligne 41400 – Crédit d'impôt relatif à un fonds de travailleurs

Vous pourriez avoir droit à ce crédit si, du 1er janvier 2023 au 1er mars 2024, vous êtes devenu le **premier** détenteur à acquérir ou inscrire irrévocablement à des actions approuvées du capital-actions d'une société à capital de risque de travailleurs (SCRT) enregistrée dans la province.

Si vous êtes devenu le premier détenteur enregistré des actions approuvées du 1er janvier 2023 au 1er mars 2024 et que vous avez demandé seulement une partie du crédit pour ces actions dans votre déclaration de 2022, vous pouvez demander la partie inutilisée dans votre déclaration de 2023.

Si vous êtes devenu le premier détenteur enregistré des actions approuvées du 1er janvier 2024 au 1er mars 2024, vous pouvez demander une partie du crédit pour ces actions dans votre déclaration de 2023 et la partie inutilisée dans celle de 2024.

Inscrivez à la ligne 41300 de votre déclaration le **coût net** de vos acquisitions d'actions d'une SCRT agréée selon la législation d'une province. Le coût net est le prix que vous avez payé pour vos actions, **moins** tout montant d'aide gouvernementale (sauf les crédits d'impôt fédéraux et provinciaux) pour ces actions.

Demandez à la ligne 41400 de votre déclaration le montant de votre crédit admissible égal à **15 %** du coût net déclaré à la ligne 41300 de votre déclaration, jusqu'à un maximum de 750 \$.

Remarque

Si le premier détenteur enregistré d'actions est un régime enregistré d'épargne-retraite (REER) au profit de l'époux ou conjoint de fait, le rentier (bénéficiaire) de ce REER ou le cotisant peut demander le crédit pour ces actions.

●▲ Ligne 41800 – Impôts spéciaux

Impôt supplémentaire sur les paiements de revenu accumulé (PRA) d'un REEE

Si vous avez reçu un PRA d'un régime enregistré d'épargne-études (REEE) dans l'année, vous pourriez devoir payer un montant supplémentaire d'impôt sur la totalité ou une partie du montant de la case 040 de vos feuillets T4A.

Remplissez le formulaire T1172, Impôt supplémentaire sur les paiements de revenu accumulé de REEE, et inscrivez le résultat à la ligne 41800 de votre déclaration.

Pour en savoir plus, consultez le guide RC4092, Les régimes enregistrés d'épargne-études (REEE).

Impôt sur les excédents à un régime de participation des employés aux bénéfices (RPEB)

Vous devrez peut-être payer un impôt spécial si les **deux** conditions suivantes s'appliquent :

- Vous êtes un employé déterminé (un employé qui a un lien de dépendance avec un employeur ou qui possède 10 % ou plus des actions émises de toute catégorie de la société employeur ou d'une société liée à la société employeur).

- Votre employeur a versé des cotisations à votre RPEB pour l'année qui dépassent 20 % de votre revenu d'emploi reçu de cet employeur pour l'année.

Remplissez le formulaire RC359, Impôt sur les excédents aux régimes de participation des employés aux bénéfices pour calculer les montants à inscrire aux lignes 22900 et 41800 de votre déclaration.

Impôt pour non-achat d'actions de remplacement d'un fonds de travailleurs du Québec

Vous devez payer un impôt spécial si vous remplissez les deux conditions suivantes :

- Vous avez racheté vos actions d'un fonds de travailleurs du Québec pour participer au Régime d'accession à la propriété (RAP) ou au Régime d'encouragement à l'éducation permanente (REEP).
- Vous **n'avez pas** acheté d'actions de remplacement dans les délais prescrits.

Cet impôt spécial correspond à la partie du crédit d'impôt fédéral relatif à un fonds de travailleurs (ligne 41400) que vous avez reçu pour l'acquisition des actions que vous avez rachetées pour participer au RAP ou au REEP et qui n'ont pas été remplacées dans les délais prescrits.

Déclarez à la ligne 41800 de votre déclaration le total des montants des cases F et L1 **plus** 60 % de la case L2 et 75 % de la case L3 de vos relevés 10 (feuillets officiels de la province de Québec).

Étape 6 – Remboursement ou solde dû

Remarque

Cette section ne fournit pas de renseignements supplémentaires sur les lignes ●▲42000, ●42100, ●▲42120, ●▲44800, ●▲45400, ●45600 et ●▲45700 puisque les instructions dans la déclaration ou dans d'autres publications fournissent les renseignements dont vous avez besoin.

●▲ Ligne 42200 – Remboursement des prestations de programmes sociaux

Non-résidents qui font le choix prévu à l'article 217

Inscrivez seulement le montant de remboursement de vos prestations d'assurance-emploi calculé à l'aide du tableau figurant au dos de votre feuillet de renseignements. **N'inscrivez pas** la pension de sécurité de la vieillesse ou le versement net des suppléments fédéraux que vous devez rembourser.

●▲ Ligne 42800 – L'impôt provincial ou territorial Non-résidents et résidents réputés

Si vous avez gagné un revenu d'une entreprise (y compris un revenu gagné comme commanditaire ou associé passif) qui a un établissement stable dans plus d'une province ou d'un territoire (autre que le Québec) au Canada en 2023, remplissez le formulaire T2203, Impôts provinciaux et territoriaux pour administrations multiples, pour calculer vos impôts provinciaux ou territoriaux.

▲ = Non-résidents qui font le choix prévu à l'article 217

Non-résidents qui font le choix prévu à l'article 217

Si vous avez gagné un revenu d'un emploi au Canada en 2023 ou un revenu d'une entreprise (y compris un revenu gagné comme commanditaire ou associé passif) qui a un établissement stable dans plus d'une province ou d'un territoire (autre que le Québec) au Canada en 2023, remplissez le formulaire T2203, Impôts provinciaux et territoriaux pour administrations multiples, pour calculer vos impôts provinciaux et territoriaux.

Remarque

Pour calculer votre impôt du Québec, vous devez produire une déclaration de revenus de Revenu Québec.

● ▲ Ligne 43700 – Impôt total retenu

Demandez le total des montants indiqués dans la case « Impôt sur le revenu retenu » de **tous** vos feuillets de renseignements canadiens.

Si vous êtes un **résident réputé** et que vous faites le choix de fractionner votre revenu de pension admissible avec votre époux ou conjoint de fait, inscrivez le résultat de l'impôt total retenu selon le formulaire T1032, Choix conjoint visant le fractionnement du revenu de pension.

Si vous **n'êtes pas** soumis à l'impôt provincial du Québec pour 2023 et des retenues d'impôt provincial du Québec ont été faites sur votre revenu, inscrivez ces montants à la ligne 43700 de votre déclaration.

Si vous êtes soumis à l'impôt provincial du Québec pour 2023, **n'incluez aucune** de vos retenues d'impôt provincial du Québec dans votre déclaration fédérale. Demandez-les plutôt dans votre déclaration de revenus de Revenu Québec.

Non-résidents qui font le choix prévu à l'article 217

Si vous avez reçu des prestations de la Sécurité de la vieillesse en 2023, déclarez le montant de l'impôt des non-résidents figurant à la case 17 de votre feuillet NR4(OAS). **N'incluez pas** le montant figurant à la case 27 du feuillet.

● Ligne 43800 – Transfert d'impôt pour les résidents du Québec

Résidents réputés du Québec

Si vous avez gagné un revenu, comme un revenu d'emploi, à l'extérieur du Québec dans l'année, de l'impôt peut avoir été retenu pour une province ou un territoire autre que le Québec. Inscrivez à la ligne 43800 de votre déclaration fédérale le montant du transfert (jusqu'au montant maximum) et demandez le même montant à la ligne 454 de votre déclaration de revenus de Revenu Québec.

Vous pouvez transférer à la province de Québec jusqu'à 45 % de l'impôt sur le revenu figurant sur les feuillets de renseignements qui vous ont été émis par des payeurs hors du Québec.

Remarque

Si vous et votre époux ou conjoint de fait avez conjointement fait le choix de fractionner un revenu de

pension, votre calcul pour le transfert de la ligne 43800 pourrait être affecté :

- Si vous êtes celui qui reçoit le transfert (montant inscrit à la ligne 11600 de votre déclaration), vous pouvez inclure dans le calcul du transfert de la ligne 43800 la partie de l'impôt sur le revenu ajoutée à la ligne 43700 de votre déclaration qui s'applique au montant de pension fractionné.
- Si vous êtes celui qui fait le transfert (vous demandez une déduction à la ligne 21000 de votre déclaration), **n'incluez pas** dans le calcul du transfert de la ligne 43800 la partie correspondante de l'impôt sur le revenu que vous avez transférée à votre époux ou conjoint de fait à la ligne 43700 de sa déclaration.

● ▲ Ligne 44000 – Abattement du Québec remboursable

Si vous devez produire une déclaration de revenus de Revenu Québec pour 2023 et que vous **n'avez pas** exploité une entreprise ayant un établissement stable hors du Québec, multipliez votre impôt fédéral de base de la ligne 42900 de votre déclaration par 16,5 % et inscrivez le résultat à la ligne 44000 de votre déclaration.

Si l'une des situations suivantes s'applique à vous, remplissez le formulaire T2203, Impôts provinciaux et territoriaux pour administrations multiples, pour calculer votre abattement :

- Vous avez gagné un revenu d'une entreprise (y compris un revenu gagné comme commanditaire ou associé passif) qui a un établissement stable à l'extérieur du Québec.
- Vous **ne devez pas** produire une déclaration de revenus de Revenu Québec pour 2023 et l'entreprise a un établissement stable au Québec.

● ▲ Ligne 45000 – Paiement en trop d'assurance-emploi

Si vous **n'étiez pas** considéré comme un résident du Québec le 31 décembre 2023 et que vous avez versé des cotisations en trop à l'assurance-emploi (AE) (lisez la ligne 31200 à la page 35), demandez le paiement en trop à la ligne 45000 de votre déclaration. Le paiement en trop vous sera remboursé ou réduira le montant que vous devez payer. Une différence de **1 \$ ou moins** peut ne pas être remboursée.

Remarque

Si vous avez remboursé des prestations d'AE que vous avez reçues en trop, n'inscrivez pas le montant remboursé à la ligne 45000 de votre déclaration. Vous avez peut-être droit à une déduction pour ce montant à la ligne 23200 de votre déclaration.

Si vous étiez considéré comme un résident du Québec le 31 décembre 2023 et que vous avez versé des cotisations en trop à l'AE (lisez la ligne 31200 à la page 35), inscrivez à la ligne 45000 de votre déclaration le paiement en trop. Si vous avez rempli l'annexe 10, inscrivez, en dollars et en cents, le montant de la ligne 23 de l'annexe 10 à la ligne 45000 de votre déclaration. Les cotisations en trop à la ligne 45000 sont réduites par le montant des cotisations que vous devez verser

● = Résidents réputés

■ = Non-résidents

au régime provincial d'assurance parentale (ligne 31210 de la déclaration). La partie du montant excédentaire utilisée sera transférée directement à Revenu Québec. La partie non utilisée vous sera remboursée ou réduira le montant que vous devez payer. Une différence de **1 \$ ou moins** peut ne pas être remboursée.

Remarque

Si vous avez remboursé des prestations d'AE que vous avez reçues en trop, n'inscrivez pas le montant remboursé à la ligne 45000 de votre déclaration. Vous avez peut-être droit à une déduction pour ce montant à la ligne 23200 de votre déclaration.

● Ligne 45200 – Supplément remboursable pour frais médicaux

Vous pourriez avoir droit à ce supplément pour les mêmes frais médicaux que vous avez demandés aux lignes 21500 et 33200 de votre déclaration. Pour en savoir plus, consultez la feuille de travail fédérale.

● Ligne 45300 – Allocation canadienne pour les travailleurs (ACT)

Si vous étiez un **résident réputé du Canada** en 2023, vous pourriez être admissible à l'ACT. Pour en savoir plus, consultez l'annexe 6 de cette trousse d'impôt.

Remarque

Si vous êtes admissible à l'ACT et que vous étiez un résident réputé du Québec en 2023, utilisez le formulaire 5005-S6, Annexe 6, Allocation canadienne pour les travailleurs (pour QC seulement).

● Ligne 45350 – Crédit canadien pour la formation (CCF)

Remplissez l'annexe 11 pour demander le CCF pour :

- les frais de scolarité admissibles et autres frais payés à un établissement d'enseignement admissible au Canada pour les cours que vous avez suivis en 2023;
- les frais payés à un organisme pour vous permettre de passer un examen en 2023 afin d'obtenir un statut professionnel, un permis ou une qualification.

Pour demander le CCF, vous devez remplir **toutes** les conditions suivantes :

- Vous résidiez au Canada pendant toute l'année 2023.
- Vous aviez au moins 26 ans et moins de 66 ans à la fin de l'année.
- Vous avez une limite du CCF pour 2023 indiquée sur votre dernier avis de cotisation ou de nouvelle cotisation pour 2022.

Vous pouvez demander jusqu'au **montant le moins élevé** :

- la moitié des frais payés demandés à la ligne 32000 de votre annexe 11 fédérale;
- votre limite du CCF pour 2023.

Le CCF que vous demandez réduira votre limite du CCF pour les années futures. Pour en savoir plus, consultez le guide P105, Les étudiants et l'impôt.

NOUVEAU! ● Ligne 45355 – Crédit d'impôt pour la rénovation d'habitations multigénérationnelles (CIRHM)

Le CIRHM est un nouveau crédit d'impôt qui permet à un particulier admissible de demander certains coûts de rénovation pour créer une unité de logement secondaire dans un logement admissible afin qu'un particulier admissible puisse résider avec son proche admissible.

Si vous êtes admissible, vous pouvez demander jusqu'à 50 000 \$ de dépenses admissibles pour chaque rénovation admissible effectuée, jusqu'à un crédit maximal de 7 500 \$ pour chaque demande admissible.

Remplissez l'annexe 12, Crédit d'impôt pour la rénovation d'habitations multigénérationnelles, pour calculer votre crédit et inscrivez le résultat à la ligne 45355 de votre déclaration.

Pour en savoir plus, allez à canada.ca/arc-cirhm.

● ▲ Ligne 46900 – Crédit d'impôt pour fournitures scolaires d'éducateur admissible

Si vous étiez un **éducateur admissible**, vous pouvez demander jusqu'à 1 000 \$ en **dépenses admissibles**.

Éducateur admissible

Vous êtes considéré comme un éducateur admissible si, à un moment au cours de l'année d'imposition 2023, les deux conditions suivantes sont remplies :

- Vous étiez employé au Canada comme enseignant ou éducateur de la petite enfance dans une école primaire ou secondaire, ou dans un établissement réglementé de service de garde d'enfants.
- Vous étiez titulaire d'un brevet, d'un permis, d'un diplôme ou d'une licence en enseignement, **ou** d'un brevet ou d'un diplôme en éducation de la petite enfance, qui était valide et reconnu dans la province ou le territoire où vous étiez employé.

Dépenses admissibles

Une dépense admissible pour fournitures scolaires est le montant que vous avez payé en 2023 pour des **fournitures scolaires** qui remplissent toutes les conditions suivantes :

- Vous avez acheté les fournitures scolaires pour enseigner ou faciliter l'apprentissage des élèves.
- Les fournitures ont été consommées ou utilisées directement dans l'accomplissement des fonctions liées à l'emploi de l'éducateur admissible.
- Vous n'aviez pas le droit de recevoir un remboursement, une allocation ni aucune autre forme d'aide pour cette dépense (sauf si le montant est inclus dans le calcul de votre revenu de n'importe quelle année d'imposition et n'est pas déductible dans le calcul de votre revenu imposable).

▲ = Non-résidents qui font le choix prévu à l'article 217

- La dépense admissible pour fournitures scolaires n'a pas été déduite du revenu de quiconque au cours d'une année ni incluse dans le calcul d'une déduction de l'impôt à payer au cours d'une année pour quiconque.

Les **fournitures scolaires** sont des fournitures consommables et des **biens durables visés par règlement**.

Les biens durables comprennent :

- les livres, les jeux et les casse-têtes;
- les contenants (comme des boîtes en plastique ou des boîtes de rangement);
- les logiciels de soutien éducatifs;
- les calculatrices (y compris les calculatrices graphiques);
- les supports de stockage de données externes;
- les webcams, microphones et casques d'écoute;
- les projecteurs multimédias;
- les dispositifs de pointage sans fil;
- les jouets éducatifs électroniques;
- les chronomètres numériques;
- les haut-parleurs;
- les appareils de diffusion de vidéo en continu;
- les imprimantes;
- les ordinateurs portatifs, ordinateurs de bureau et tablettes électroniques, si aucun de ces articles ne soit mis à la disposition de l'éducateur admissible par son employeur afin d'être utilisés à l'extérieur de la salle de classe.

Remarques

Les masques jetables qui ne sont pas fournis par votre école sont considérés comme des fournitures consommables si les élèves sont tenus de les porter dans votre classe et que toutes les conditions ci-dessus sont remplies.

L'ARC pourrait vous demander plus tard de fournir une lettre de votre employeur ou d'un cadre de ce dernier (comme le directeur de l'école ou le gestionnaire de l'établissement de service de garde d'enfants) attestant l'admissibilité de vos dépenses pour l'année.

Non-résidents et non-résidents qui font le choix prévu à l'article 217

Ce crédit ne s'applique que si la totalité, ou presque, de votre revenu de l'année est incluse dans le calcul de votre revenu imposable gagné au Canada pour l'année.

● ▲ Ligne 47556 – Crédit d'impôt pour la remise des produits issus de la redevance sur les combustibles aux agriculteurs

Si vous êtes un agriculteur indépendant ou un particulier associé d'une société de personnes exploitant une entreprise agricole ayant un ou plusieurs établissements stables en Alberta, à l'Île-du-Prince-Édouard, au Manitoba au Nouveau-Brunswick, en Nouvelle-Écosse, en Ontario, en Saskatchewan ou en Terre-Neuve-et-Labrador, vous

pourriez avoir droit à un remboursement d'une partie des produits issus de la redevance sur les combustibles.

Remarque

Ce crédit est considéré comme une aide et doit être inclus dans le revenu agricole. Pour en savoir plus, consultez le formulaire T2043, Crédit d'impôt pour la remise des produits issus de la redevance sur les combustibles aux agriculteurs.

Société de personnes

Si vous étiez membre d'une société de personnes, vous pouvez demander le crédit d'impôt qui vous est attribué par la société de personnes. Le montant que vous pouvez demander est indiqué dans la ou les cases 237 de votre feuillet T5013 pour 2023 si la société de personnes est tenue de produire une déclaration de renseignements des sociétés de personnes T5013, ou dans une lettre si la société de personnes n'est pas tenue de produire une déclaration T5013.

Remarque

Ce crédit vous est imposable. Incluez le montant qui vous est attribué par la société de personnes (case(s) 237 de votre feuillet T5013, ou lettre) dans votre revenu agricole (ligne 14100 de la déclaration).

Comment demander ce crédit

Remplissez le formulaire T2043, Crédit d'impôt pour la remise des produits issus de la redevance sur les combustibles aux agriculteurs.

● ▲ Ligne 47557 – Crédit d'impôt pour l'amélioration de la qualité de l'air

Si vous étiez membre d'une société de personnes en 2023, vous pouvez demander le montant du crédit qui vous a été attribué par la société de personnes pour son exercice fiscale se terminant en 2023.

Le montant qui vous est attribué est indiqué à la case 238 de votre feuillet T5013 ou dans une lettre qui vous est fournie par la société de personnes.

Inscrivez à la ligne 47557 de votre déclaration le montant total qui vous est attribué de toutes les sociétés de personnes.

● ▲ Ligne 47600 – Impôt payé par acomptes provisionnels

En février 2024, l'ARC vous enverra un formulaire INNS1, Rappel d'acomptes provisionnels, ou un formulaire INNS2, Sommaire des versements d'acomptes provisionnels, indiquant le total de vos paiements pour 2023 que l'ARC a reçus.

Si vous avez versé un acompte provisionnel pour vos impôts de 2023 qui **ne figure pas** dans le rappel ni dans le sommaire, incluez-le à la ligne 47600 de votre déclaration.

Non-résidents et non-résidents qui font le choix prévu à l'article 217

Si vous avez disposé d'un bien canadien imposable en 2023, inscrivez le montant d'impôt que vous avez versé à l'ARC selon le certificat de conformité (formulaire T2064, Certificat – La disposition éventuelle de biens par un

● = Résidents réputés

■ = Non-résidents

non-résident du Canada, ou formulaire T2068, Certificat – La disposition de biens par un non-résident du Canada). Joignez la copie 2 de votre certificat de conformité à votre déclaration.

● ▲ Ligne 48400 – Remboursement

Généralement, une différence de **2 \$ ou moins** n'est pas remboursée par l'ARC.

Vous pouvez demander à l'ARC de transférer votre remboursement à votre compte d'acomptes provisionnels de 2024 lorsque vous produisez votre déclaration par voie électronique ou en joignant une note à votre déclaration papier.

Dépôt direct

Le dépôt direct est une façon rapide, pratique et sécuritaire de recevoir vos versements de l'ARC directement dans votre compte d'une institution financière canadienne. Pour en savoir plus et pour vous y inscrire, allez à canada.ca/arc-depot-direct ou communiquez avec votre institution financière.

Chèques non encaissés

Connectez-vous ou inscrivez-vous à Mon dossier pour savoir si vous avez des chèques non encaissés. Sélectionnez « Chèques non encaissés » sur la page « Aperçu » dans Mon dossier. Pour en savoir plus, allez à canada.ca/arc-cheques-non-encaisses.

Ne manquez jamais un autre paiement en vous inscrivant au dépôt direct.

● ▲ Ligne 48500 – Solde dû

Vous devez régler votre solde dû **au plus tard le 30 avril 2024**. Généralement, une différence de **2 \$ ou moins** n'est pas exigée par l'ARC. **N'envoyez pas** d'argent comptant par la poste et n'en joignez pas à votre déclaration.

NOUVEAU! À compter du 1er janvier 2024, les versements ou les paiements à l'ordre du receveur général du Canada doivent être faits en ligne si le montant **dépasse 10 000 \$**. Les payeurs pourraient devoir payer une pénalité à moins qu'ils ne puissent raisonnablement pas verser ou

payer le montant en ligne. Pour en savoir plus, allez à canada.ca/paiements.

L'ARC imposera des intérêts composés quotidiennement sur tout solde impayé à compter du 1er mai 2024, jusqu'à la date où vous aurez réglé votre solde en entier.

Vous ou votre représentant pouvez effectuer un paiement en utilisant :

- les services en ligne ou téléphonique de votre institution financière canadienne;
- le service Mon paiement de l'ARC à canada.ca/mon-paiement-arc en utilisant votre carte de débit Visa®, MasterCard® de débit ou Interac® en ligne (n'inclut pas les cartes de crédit);
- le débit préautorisé (DPA) à canada.ca/mon-dossier-arc, (pour en savoir plus sur les DPA, allez à canada.ca/payer-debit-preautorise);
- votre carte de crédit, virement Interac ou PayPal, moyennant des frais, par l'intermédiaire de l'un des tiers prestataires de services de l'ARC;

Vous ou votre représentant pouvez effectuer un paiement sans compte dans une banque ou une coopérative de crédit canadienne en utilisant :

- un virement télégraphique en dollars canadiens;
- un mandat international payable en dollars canadiens;
- une traite bancaire en dollars canadiens payable par une institution financière canadienne;
- une carte de crédit émise à l'échelle internationale par l'intermédiaire d'un tiers prestataire de services moyennant des frais.

Pour en savoir plus, allez à canada.ca/paiements.

Si vous ne pouvez pas payer votre solde dû au plus tard le **30 avril 2024**, allez à canada.ca/arc-recouvrements pour en savoir plus sur la gestion de votre dette fiscale ou consultez la circulaire d'information IC98-1R7, Politiques de recouvrement de l'impôt.

Pièces justificatives

Lorsque vous produisez une déclaration, joignez les pièces justificatives demandées dans cette section. Si vous ne fournissez pas vos pièces, l'ARC pourra refuser le crédit ou la déduction que vous demandez et cela pourrait aussi retarder le traitement de votre déclaration.

Même si vous n'avez pas à joindre certaines pièces justificatives à votre déclaration, conservez les pendant 6 ans au cas où l'ARC demanderait à les voir plus tard. Conservez aussi une copie de votre déclaration et de votre avis de cotisation et de nouvelle cotisation.

Joignez les documents suivants à votre déclaration papier :

- **une copie de vos feuillets de renseignements**, comme les feuillets T4, T4A, NR4 et T5 et les feuillets provinciaux, tels que le relevé 1, s'il y a lieu;

- **vos formulaires et annexes** remplis selon les instructions figurant sur la déclaration ou tout au long de ce guide;
- le formulaire T776, État des loyers de biens immeubles, ou un état indiquant votre revenu et vos dépenses de location pour la Ligne 12600 – Revenus de location;
- un état indiquant la répartition de vos pertes totales, l'année de chaque perte et les montants demandés dans les années précédentes pour la Ligne 25100 – Pertes comme commanditaire d'autres années.

Remarque

Joignez une copie de vos talons de paye ou d'autres états si vous n'avez pas votre feuillet de renseignements. Conservez les documents originaux. Joignez aussi une note indiquant le nom et l'adresse du payeur, le type de revenu en cause et ce que vous faites pour obtenir le feuillet.

▲ = Non-résidents qui font le choix prévu à l'article 217

Après avoir envoyé votre déclaration

Avis de cotisation

L'avis de cotisation (ADC) vous donne un sommaire de votre cotisation d'impôt et de prestations et explique toute modification apportée à votre déclaration. Il indique aussi si vous avez un remboursement, un solde nul ou un solde dû. Il vous donne d'autres renseignements importants, tels que vos cotisations inutilisées à un régime enregistré d'épargne-retraite (REER), votre maximum déductible au titre des REER, vos droits de participation au titre du compte d'épargne libre d'impôt pour l'achat d'une première propriété (CELIAPP), votre limite du crédit canadien pour la formation, et d'autres montants et soldes que vous pourriez vouloir reporter à une année future.

Vous recevrez votre ADC une fois que l'ARC aura traité votre déclaration. Pour en savoir plus sur votre ADC, allez à canada.ca/arc-avis-lettres.

Délai de traitement

L'objectif de l'ARC est de vous envoyer un avis de cotisation, ainsi que tout remboursement, dans un délai de huit semaines.

Remarque

Ce délai s'applique aux déclarations qui sont reçues au plus tard à la date limite.

Pour consulter les délais de traitement, allez à canada.ca/delais-traitement-arc.

Examens fiscaux

Lorsque l'ARC reçoit votre déclaration, elle est généralement traitée et un avis de cotisation vous est envoyé. Toutefois, chaque année, l'ARC effectue un certain nombre d'examens afin de promouvoir la sensibilisation aux lois que l'ARC applique et leur observation.

Si votre déclaration est sélectionnée pour un examen plus détaillé avant ou après l'établissement de la cotisation, vous recevrez une lettre ou un appel de l'ARC. Il est important de savoir qu'un examen **n'est pas** une vérification d'impôt. Dans la plupart des cas, il s'agit simplement d'une vérification de routine pour s'assurer que les renseignements que vous avez fournis dans votre déclaration sont exacts.

Si vous recevez une demande de l'ARC vous demandant des documents ou des reçus, vous devez répondre dans le délai prévu. Assurez-vous d'inclure tous les renseignements demandés par l'ARC et que les copies de vos documents soient claires et faciles à lire.

N'oubliez pas que l'ARC est là pour vous aider. Si vous ne pouvez pas obtenir les documents demandés par l'ARC, si vous avez des questions ou si vous avez besoin de plus de temps pour répondre, communiquez avec l'ARC. Si vous ne répondez pas à la demande de l'ARC, il se peut que l'ARC rectifie votre déclaration et que votre demande ou votre déduction soit refusée.

Pour en savoir plus, allez à canada.ca/impots-examen.

Comment modifier une déclaration

Si vous avez des renseignements supplémentaires qui pourraient modifier le résultat d'une déclaration que vous avez déjà envoyée à l'ARC, **ne produisez pas** une autre déclaration pour cette année-là. Attendez de recevoir votre avis de cotisation avant de demander des modifications.

Généralement, vous pouvez seulement demander une modification à une déclaration pour une année d'imposition se terminant dans l'une des 10 années civiles précédentes. Par exemple, une demande faite en 2023 doit se rapporter à une année d'imposition après 2012 pour être prise en compte.

Vous pouvez modifier votre déclaration en ouvrant une session dans Mon dossier à canada.ca/mon-dossier-arc et en utilisant « Modifier ma déclaration » ou en remplissant et envoyant le formulaire T1-ADJ, Demande de redressement, ainsi que toutes les pièces justificatives, à l'ARC si vous ne les avez pas déjà envoyées pour appuyer votre demande initiale.

Remarque

Si l'ARC a établi une cotisation pour vos impôts à payer pour une année pour laquelle vous n'avez pas produit de déclaration de revenus, vous devez produire une déclaration pour cette année-là si vous voulez faire une modification.

Pour en savoir plus, allez à canada.ca/modifier-declaration-revenus.

Services numériques pour les particuliers

Les services numériques de l'ARC sont rapides, faciles à utiliser et sécurisés!

Mon dossier

Mon dossier vous permet de consulter et de gérer vos renseignements personnels sur l'impôt et les prestations en ligne. Utilisez Mon dossier tout au long de l'année pour :

- voir les renseignements sur vos prestations et crédits;
- consulter votre avis de cotisation ou de nouvelle cotisation;
- voir les chèques non encaissés et demander un paiement de remplacement;
- changer votre adresse, vos numéros de téléphone, vos renseignements sur le dépôt direct, votre état civil et les renseignements sur les enfants à votre charge;
- gérer les préférences de notification et recevoir des notifications par courriel lorsque des modifications importantes sont apportées à votre compte;
- vérifier vos droits de cotisation à un compte d'épargne libre d'impôt (CELI), votre maximum déductible au titre des régimes enregistrés d'épargne-retraite (REER) et vos droits de cotisation à votre compte d'épargne libre d'impôt pour l'achat d'une première propriété (CELIAPP);
- suivre l'avancement de certains documents que vous avez envoyés à l'ARC;
- effectuer un paiement en ligne à l'ARC à l'aide du service Mon paiement, établir un accord de débit préautorisé (DPA), ou créer un code QR pour effectuer un paiement en personne à un comptoir de Postes Canada, moyennant des frais (pour en savoir plus sur les façons dont vous pouvez effectuer un paiement, allez à canada.ca/paiements);
- consulter et imprimer votre preuve de revenu;
- gérer les représentants autorisés et les demandes d'autorisation;

- envoyer des documents à l'ARC;
- soumettre une demande concernant une vérification;
- lier Mon dossier de l'ARC et Mon dossier Service Canada de l'Emploi et Développement social Canada (EDSC);
- gérer les paramètres d'authentification multifacteur.

Pour ouvrir une session ou vous inscrire aux services numériques de l'ARC, allez à :

- Mon dossier, à canada.ca/mon-dossier-arc, si vous êtes un particulier;
- Représenter un client, à canada.ca/impots-representants, si vous êtes un représentant autorisé.

Recevez votre courrier de l'ARC en ligne

Réglez vos préférences de correspondance à « Courrier électronique » pour recevoir des avis par courriel quand du courrier de l'ARC, comme votre avis de cotisation, sera disponible dans votre compte. Pour en savoir plus, allez à canada.ca/arc-avis-par-courriel.

Paiements électroniques

Effectuez votre paiement en utilisant :

- les services en ligne ou téléphoniques de votre institution financière canadienne;
- le service Mon paiement de l'ARC à canada.ca/mon-paiement-arc;
- votre carte de crédit, un virement Interac ou PayPal auprès de l'un des tiers fournisseurs de services de l'ARC;
- le débit préautorisé (DPA) à canada.ca/mon-dossier-arc.

Pour en savoir plus, allez à canada.ca/paiements.

Pour en savoir plus

Si vous avez besoin d'aide

Si vous voulez obtenir plus de renseignements après avoir lu ce guide, allez à canada.ca/impots ou composez le **1-800-959-7383**.

Dépôt direct

Le dépôt direct est une façon rapide, pratique et sécuritaire de recevoir vos versements de l'ARC directement dans votre compte d'une institution financière canadienne. Pour en savoir plus et pour vous y inscrire, allez à canada.ca/arc-depot-direct ou communiquez avec votre institution financière.

Dates limites

Lorsque la date limite tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié reconnu par l'ARC, votre déclaration sera considérée comme reçue à temps si l'ARC la reçoit le jour ouvrable suivant ou si elle porte le cachet postal du jour ouvrable suivant ou avant. Pour en savoir plus, allez à canada.ca/impots-dates-particuliers.

Formulaires et publications

Pour obtenir une version papier des formulaires et publications de l'ARC, allez à canada.ca/formulaires-publications ou composez l'un des numéros suivants :

- **1-800-959-7383**, du Canada et des États-Unis;
- **613-940-8496**, de l'extérieur du Canada et des États-Unis. L'ARC accepte seulement les appels à frais virés envoyés par un téléphoniste. Une fois votre appel accepté par réponse automatisée, il se peut que vous entendiez un signal sonore et qu'il y ait un délai de connexion normal. Ce service fonctionne en heure normale de l'Est et est ouvert du lundi au vendredi de 8 h à 20 h et le samedi de 9 h à 17 h.

Listes d'envois électroniques

L'ARC peut vous envoyer un courriel lorsque de nouveaux renseignements sur des sujets qui vous intéressent sont publiés sur son site Web. Inscrivez-vous aux listes d'envois électroniques à canada.ca/arc-listes-envois-electroniques.

Système électronique de renseignements par téléphone (SERT)

Pour obtenir des renseignements en matière d'impôt par téléphone, utilisez le service automatisé SERT de l'ARC en composant le **1-800-267-6999**.

Utilisateurs d'un téléimprimeur (ATS)

Si vous utilisez un ATS pour des troubles de l'audition ou de la parole, composez le **1-800-665-0354**.

Si vous utilisez un **service de relais avec l'aide d'un téléphoniste**, composez les numéros de téléphone habituels de l'ARC au lieu du numéro de l'ATS.

Différends officiels (oppositions et appels)

Vous avez le droit de produire un avis de différend officiel si vous êtes en désaccord avec une cotisation, une détermination ou une décision.

Pour en savoir plus sur les différends officiels et les dates limites prévues, allez à canada.ca/arc-presente-opposition.

Le programme de la rétroaction sur le service de l'ARC

Plaintes liées au service

Vous pouvez vous attendre à être traité de façon équitable selon des règles clairement établies et à obtenir un service de qualité supérieure chaque fois que vous traitez avec l'ARC. Pour en savoir plus au sujet de la Charte des droits du contribuable, allez à canada.ca/droits-contribuable.

Vous pouvez soumettre des compliments ou des suggestions; toutefois, si vous n'êtes pas satisfait du service que vous avez obtenu :

1. Tentez de régler le problème avec l'employé avec qui vous avez fait affaire ou composez le numéro de téléphone qui se trouve dans la correspondance que vous avez reçue de l'ARC. Si vous n'avez pas les coordonnées de l'ARC, allez à canada.ca/arc-coordonnees.
2. Si vous n'avez pas réussi à régler le problème, vous pouvez demander d'en discuter avec le superviseur de l'employé.
3. Si le problème n'est toujours pas résolu, vous pouvez déposer une plainte liée au service en remplissant le formulaire RC193, Rétroaction liée au service. Pour en savoir plus et pour savoir comment déposer une plainte, allez à canada.ca/arc-retroaction-service.

Si vous n'êtes pas satisfait de la façon dont l'ARC a traité votre plainte liée au service, vous pouvez soumettre une plainte auprès du Bureau de l'ombudsman des contribuables.

Plaintes en matière de représailles

Si vous avez reçu une réponse concernant une plainte liée au service déjà déposée ou une demande d'examen officiel d'une décision de l'ARC et que vous êtes d'avis que vous n'avez pas été traité de façon impartiale par un employé de l'ARC, vous pouvez soumettre une plainte en matière de représailles en remplissant le formulaire RC459, Plainte en matière de représailles.

Pour en savoir plus, allez à canada.ca/arc-plainte-represailles.

Tableau sommaire du revenu de retraite

Utilisez le tableau suivant pour savoir où déclarer votre revenu de retraite dans votre déclaration.

Si vous étiez un **résident réputé** et que vous avez inscrit un montant à la ligne 11500 de votre déclaration, vous êtes admissible au fractionnement du revenu de pension (lignes 11600 et 21000) et au montant pour revenu de pension (ligne 31400). Utilisez la grille de calcul de la ligne 31400 dans votre feuille de travail fédérale pour les non-résidents et les résidents réputés du Canada pour calculer le montant à inscrire à la ligne 31400 de votre déclaration ou à la ligne 1 de votre formulaire T1032, Choix conjoint visant le fractionnement du revenu du pension, s'il y a lieu.

Feuillet	Numéro de case	Conditions	Où déclarer
NR4	Cases 16, 26 (si code 46, 47, 48, 49, 50, ou 51 est à la case 14 et/ou 24)	Aucune	ligne 11400
	Cases 16, 26 (si code 39 est à la case 14 et/ou 24)	Aucune	ligne 11500
	Cases 16, 26 (si code 07, 14 ou 65 est à la case 14 et/ou 24)	<ul style="list-style-type: none"> Vous étiez âgé de 65 ans ou plus le 31 décembre 2023; ou Vous avez reçu le montant à la suite du décès de votre époux ou conjoint de fait. 	ligne 11500
		Tous les autres cas	ligne 11300
	Cases 16, 26 (si code 27 est à la case 14 et/ou 24)	Aucune	ligne 11300
	Cases 16, 26 (si code 26 est à la case 14 et/ou 24)	<ul style="list-style-type: none"> Vous étiez âgé de 65 ans ou plus le 31 décembre 2023; ou Vous avez reçu le montant à la suite du décès de votre époux ou conjoint de fait. 	ligne 11500
	Cases 16, 26 (si code 28 est à la case 14 et/ou 24)	<ul style="list-style-type: none"> Vous étiez âgé de 65 ans ou plus le 31 décembre 2023; ou Vous avez reçu le montant à la suite du décès de votre époux ou conjoint de fait. 	ligne 12900
	Cases 16, 26 (si code 29, 30, 32, 33 ou 43 est à la case 14 et/ou 24)	Aucune	ligne 12900
	Cases 16, 26 (si code 03, 06, 36, 37 ou 40 est à la case 14 et/ou 24)	Aucune	ligne 13000
NR4(OAS)	Case 16	Aucune	ligne 11300
T3	Case 31	Aucune	ligne 11500
	Cases 22, 26	Aucune	ligne 13000
T4	Cases 66, 67	Aucune	ligne 13000
T4A	Case 016	Aucune	ligne 11500
	Cases 018 ⁽¹⁾ , 106	Aucune	ligne 13000
	Cases 024, 194	<ul style="list-style-type: none"> Vous étiez âgé de 65 ans ou plus le 31 décembre 2023; ou Vous avez reçu le montant à la suite du décès de votre époux ou conjoint de fait. 	ligne 11500
		Tous les autres cas	ligne 13000
	Case 133	<ul style="list-style-type: none"> Vous étiez âgé de 65 ans ou plus le 31 décembre 2023; ou Vous avez reçu le montant à la suite du décès de votre époux ou conjoint de fait. 	ligne 11500
		Versements d'une rente viagère à paiements variables à partir d'un RPA à cotisations déterminées	ligne 11500
Tous les autres cas		ligne 13000	
T4A(OAS)	Case 18	Aucune	ligne 11300
T4A(P)	Case 20	Aucune	ligne 11400
T4A-RCA	Cases 14, 16, 18, 20	Aucune ⁽²⁾	ligne 13000

Feuille	Numéro de case	Conditions	Où déclarer
T4RIF	Cases 16, 22	<ul style="list-style-type: none"> Vous étiez âgé de 65 ans ou plus le 31 décembre 2023; ou Vous avez reçu le montant à la suite du décès de votre époux ou conjoint de fait. 	ligne 11500
		Si le montant de la case 22 est négatif	ligne 23200
		Tous les autres cas	ligne 13000
	Case 18	Consultez la feuille de renseignements RC4178, Décès du rentier d'un FERR, d'un participant d'un RPAC ou du rentier d'une RVDAA	ligne 13000
T4RSP	Case 16	<ul style="list-style-type: none"> Vous étiez âgé de 65 ans ou plus le 31 décembre 2023⁽³⁾; ou Vous avez reçu le montant à la suite du décès de votre époux ou conjoint de fait⁽³⁾. 	ligne 12900
		Tous les autres cas	ligne 12900
	Cases 18, 20, 22, 26, 28	Aucune	ligne 12900
		Si le montant de la case 28 est négatif	ligne 23200
	Case 34	Consultez la feuille de renseignements RC4177, Décès du rentier d'un REER	ligne 12900
T5	Case 19	<ul style="list-style-type: none"> Vous étiez âgé de 65 ans ou plus le 31 décembre 2023; ou Vous avez reçu le montant à la suite du décès de votre époux ou conjoint de fait. 	ligne 11500
		Tous les autres cas	ligne 12100

(1) Les paiements forfaitaire d'un RPD ou d'un RPA à cotisations déterminés doivent être déclarés à la ligne 11500 de votre déclaration si vous avez 65 ans ou plus le 31 décembre 2023 ou que vous avez reçu le montant à la suite du décès de votre époux ou conjoint de fait. Dans tous les autres cas, vous devez déclarer le montant à la ligne 13000 de votre déclaration.

(2) Si un montant figure à la case 17 de votre feuillet T4A-RCA, il est déjà inclus à la case 16 et est admissible au fractionnement du revenu de pension.

(3) Ce montant est admissible au fractionnement du revenu de pension et au montant pour revenu de pension.

Pour joindre l'Agence du revenu du Canada

Par téléphone

Appels du Canada et des États-Unis..... **1-800-959-7383**

Heures de service

Du lundi au vendredi (sauf les jours fériés)
De 8 h à 20 h (heure locale)

Samedi (sauf les jours fériés)
De 9 h à 17 h (heure locale)

Appels de l'extérieur du Canada et des États-Unis **613-940-8496**

L'ARC accepte seulement les appels à frais virés effectués par l'entremise d'un téléphoniste. Une fois que votre appel est accepté par réponse automatisée, vous pourriez entendre une tonalité et remarquer un délai normal de connexion.

Heures de service

Du lundi au vendredi (sauf les jours fériés)
De 9 h à 17 h (heure normale de l'Est)

Samedi (sauf les jours fériés)
De 9 h à 17 h (heure normale de l'Est)

Par la poste

Utilisez l'enveloppe incluse avec ce guide pour poster votre déclaration à votre centre fiscal.

Utilisez le tableau ci-dessous si vous n'avez pas d'enveloppe.

Pays de résidence	Centre fiscal
Danemark France États-Unis Pays-Bas Royaume-Uni	Centre fiscal de Winnipeg CP 14001, succursale Main Winnipeg MB R3C 3M3 CANADA Télécopieur : 204-984-5164
Tous les autres pays	Centre fiscal de Sudbury 1050, avenue Notre Dame Sudbury ON P3A 5C2 CANADA Télécopieur : 705-671-3994 et 1-855-276-1529